LES

ORIGINES DU VICAIRE GÉNÉRAL

ÉTUDE D'HISTOIRE ET DROIT CANON

DU MÊME AUTEUR

I. — Quelques eclaircissements sur les rapports de Stefano Colonna avec la Collégiale de St-Omer. (Bullet. des Antiquaires de la Morinie *1906*).

II. — Pierre de Colmieu était-il prévôt de St-Omer en 1227 ? (Revue des Questions historiques. *Juillet 1906).*

III — L'impression des livres liturgiques dans les diocèses d'Arras et de Thérouanne aux XVe et XVIe siècles. (Bulletin historique et philologique. *1907).*

IV. — Les bréviaires imprimés de St-Omer et d'Aire-sur-la-Lys. (Bul. des antiq. Morinie. *1908).*

V. — Les Anciens Synodes diocésains d'Arras (Semaine Religieuse d'Arras. *1910).*

VI. — La reconstruction de l'Eglise de Bapaume au XVIe siècle. (Bulletin de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais. *1914).*

VII. — Mémoire sur les différents modes de nomination des évêques d'Arras de 1092 à 1911.

VIII. — Histoire des fondations pieuses et charitables de la paroisse de Bapaume au moyen-âge.

IX. — Annales échevinales de la Ville de Bapaume de 1196 à 1789.

X. — Vieilles rues et vieilles enseignes de Bapaume.

XI. — Catalogue des actes des évêques d'Arras *de 1094 à 1562. (cf.* Bulletin des antiq. de la Morinie. *1903,* page 194).

Les nos 7 à 11 étaient achevés, et à l'état de manuscrits, lors de la déclaration de la guerre. Tous ont été anéantis dans la destruction de Bapaume par les Allemands, sauf une partie du no 7, qui était à l'imprimerie.

LES

ORIGINES DU VICAIRE GÉNÉRAL

ÉTUDE D'HISTOIRE ET DE DROIT CANON

avec Documents Inédits

et Lettre-préface de Monseigneur L'ÉVÊQUE D'ARRAS

PAR

l'Abbé EDOUARD FOURNIER

ANCIEN CURÉ-DOYEN DE BAPAUME

AUMÔNIER DE L'HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DU VAL-DE-GRACE

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE

PARIS

AUGUSTE PICARD, ÉDITEUR

Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, Rue Bonaparte, 82

—

1922

LETTRE ÉCRITE A L'AUTEUR

par

S. G. Monseigneur JULIEN, évêque d'ARRAS

Cher Monsieur l'abbé,

Je veux vous remercier tout d'abord de l'aimable pensée que vous avez eue de me faire hommage de votre savant travail sur les **Origines du Vicaire Général.**

Sans doute vous avez voulu reporter à votre diocèse, en la personne de son évêque, une bonne part de l'honneur qui vous revient d'avoir conquis le Doctorat en droit canonique en soutenant une thèse qui sera, en quelque façon, un évènement dans le monde ordinairement peu troublé des canonistes.

Vous avez eu la bonne fortune d'établir un point d'histoire du droit canonique, et de réfuter, sans réplique possible, une erreur que se transmettaient d'âge en âge des historiens trop prompts à se reposer sur la foi de leurs devanciers.

Jusqu'à présent, en effet, les auteurs confondaient dans la même personnalité l'official et le vicaire général. Vous remontez aux sources, vous confrontez les textes, et vous êtes amené à conclure que vicaire général et official font deux.

Ce n'est pas tout : vous effacez définitivement de de l'origine du Vicariat général la tâche quasi infâmante qu'y avait laissée l'hypothèse fantaisiste des commentateurs. D'après eux, les évêques auraient pris ombrage de l'autorité des archidiacres, et ils auraient institué, pour en contrebalancer l'action exorbitante le Grand Vicaire, voulant se décharger sur lui de l'administration de leur diocèse. Vous montrez aussi

clairement qu'il et possible, que la création de ce nouveau dignataire n'est pas le résultat d'une sorte de conspiration, mais simplement la condition d'une meilleure organisation des affaires ecclésiastiques.

Vous appuyez votre thèse sur les faits que vous fournit l'histoire du moyen âge. Le clergé d'Arras vous saura gré d'avoir puisé de préférence dans ses propres archives les preuves de la légitimité canonique du Vicaire Général.

Vous justifiez l'usage francais qui, de tout temps, distingua entre les deux fonctions du Vicariat Général et de l'Officialat. Le Canon 1573 du nouveau Code consacre du même coup votre manière de voir et la tradition de l'Eglise de France.

Il n'est rien de tel que l'histoire bien étudiée pour éclairer les principes. Le Droit canon a été vécu avant dêtre codifié. Il est bon de remonter le cours des âges pour y retrouver l'origine et la raison d'être des coutumes et des lois.

Vous avez montré, par le succès de vos recherches, cher Monsieur l'abbé, de quel profit peut être, pour la connaissance des institutions ecclésiastiques, l'étude approfondie des faits, qui seront toujours les plus sûrs commentateurs des textes. La matière est assez riche pour récompenser le labeur. Puissent beaucoup de vos confrères, s'ils en ont le loisir, entrer dans la voie que vous leur avez ouverte !

J'en serais heureux et fier pour le diocèse que j'ai l'honneur de gouverner.

Veuillez agréer, cher Monsieur l'abbé, mes biens sincères compliments, avec l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en N. S.

+ EUGÈNE-LOUIS
évêque d'Arras

Arras, le 16 Septembre 1922.

AVANT PROPOS

Dans le chapitre consacré à la Curie Diocésaine, le *Codex Juris Canonici*, qui, depuis la Pentecôte 1918 (19 mai), a force de loi dans l'Eglise Universelle, renferme un article (can. 366-71) consacré au Vicaire général. Cet article, auquel il faut joindre maintes dispositions disséminées dans les autres parties du recueil, a clairement mis au point toutes les questions juridiques relatives à cette importante dignité ecclésiastique. Il résume et précise avec bonheur toute la législation antérieure. En général[1], il n'innove guère et se borne à reproduire, en le fixant sous une forme impérative et nette, ce qui était dans l'usage ancien.

Toutefois, il y a lieu de relever, à ce sujet, un changement assez important. On voit apparaître ici une modification tranchant avec les conceptions admises jusqu'à présent.

Par le canon 1573, § 1, le *Codex* institue près de l'évêque, pour remplacer ou représenter celui-ci dans son rôle de Juge, un official investi du pouvoir ordinaire de juger, *cum potestate ordinaria judicandi*, et distinct du vicaire général, à *Vicario Generali distinctum*. L'Official est distinct du vicaire général, non seulement parce que les sphères d'attributions de ces deux fonctionnaires sont diverses et parfaitement délimitées, mais encore parce que ces deux dignitaires se présentent désormais avec des caractères canoniques dissemblables.

Par exemple, l'official continue à remplir son rôle *sede vacante* (1575, § 5), alors que le vicaire général (can. 371) voit expirer sa juridiction « *per sedis episcopalis vacationem* ».

Nous le répétons, cela est une innovation, presque une révolution[2]. En effet, quand on lit les auteurs qui ont écrit

(1) « On trouvera ici peu d'innovations » (A. Villien. *Canoniste Contemporain*, mai 1918, p. 200 (La Curie Diocésaine).

(2) « Ante codicem promulgatum Officialis erat idem ac Vicarius generalis Episcopi... Post Codicem, vi h. c. dicitur persona ecclesiastica distincta à Vicario generali, quàtenus tali. » Noval (J.) O. P. *De processibus*. (Turin, 1920), p. 59.

depuis des siècles sur cette matière, on voit que tous sont dominés par cette idée élevée à la hauteur d'un principe indiscutable : l'identité en droit du vicaire général et de l'official.

Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur l'admission universelle de cette théorie. Mais il ne sera pas inutile de constater, dès à présent, quelques-unes des conséquences et des répercussions de ce véritable axiome juridique de nos pères. Relisons, par exemple, la série de propositions que Bouix avance, et tente de démontrer à grands renforts d'arguments, dans son *Tractatus de Judiciis ecclesiasticis ubi et de Vicario generali Episcopi* (Paris 1855, Tome Ier, p. 381 et suiv.).

I. « De jure communi, Vicarii generalis et Officialis nomina synonyma sunt, et idem omninò officium exprimunt. »

II. « Non potest facere Episcopus, ut qui voluntariam dumtaxat jurisdictionem valet exercere, sit verus Vicarius generalis in sensu juris. »

III. « Non potest facere Episcopus, ut qui contentiosam dumtaxat juridictionem valet exercere, sit verus Officialis in sensu juris. »

IV. « Potest Episcopus aliquem Officialem suum, seu (quod idem est) aliquem suum Vicarium generalem, sub poenâ revocationis, non autem sub poenâ nullitatis actuum, cogere ut vel contentiosam tantum, vel voluntariam tantum jurisdictionem exerceat. »

V. « Discrimen Officialem inter et Vicarium generalem, in iis regionibus in quibus duo haec officia distinguntur, non provenit ex diversâ eorum jurisdictione, sed ex præcepto Episcopi, ut unus voluntariam, alter contentiosam dumtaxat jurisdictionem exerceat. »

VI. « In formulâ deputationis Vicarii generalis vel Officialis, debet expresse vel æquivalenter dici, eum deputari ad exercendam generaliter jurisdictionem Episcopi. »

Ces thèses, en somme, redisent sur tous les tons et sur tous les modes que, d'après le droit commun, l'évêque ne doit avoir près de lui, comme dépositaire et ministre de sa juridiction, qu'une sorte de collaborateur : le vicaire général, embrassant nécessairement dans ses attributions la totalité de la juridiction gracieuse et de la juridiction contentieuse.

D'après cette manière d'envisager les choses, si en certains lieux, comme en France, en Angleterre, en Allemagne, etc., on a constaté jadis, ou bien l'on constate actuellement la présence, à la curie épiscopale, d'un double service, l'un s'occupant de l'administration, l'autre des choses d'ordre judiciaire, c'est là une exception injustifiée

à la règle générale, que Rome tolère plutôt de mauvaise grâce. C'est ce qu'insinue dans son « De synodo diœcesana » (lib. III, cap. III, n° 2) le savant Benoît XIV. Il écrit :

« Vicarius generalis Episcopi, quamquam a jure quandoque dicatur Officialis, attamen, in aliquibus regionibus ultra montes, præsertim in Galliâ et Belgio, usus obtinuit, ut ab Officiali distinguatur, et *Vicarius*, nuncupetur qui ea exercet, quæ sunt jurisdictionis voluntariæ ; *Officialis* vero, qui jurisdictioni præest contentiosæ... Apud nos autem, unus et idem Episcopi vices, in utriusque jurisdictionis exercitio, gerere consuevit, quod etiam esse *juris conformius* observavit Guillelmus Lyndevvode. »

C'est également ce que supposent tous les canonistes italiens. C'est ainsi que Ferrari, dans sa *Summa Institutionum canonicarum* (Gênes 1877, 3e édit., T. I, n° 164) définit le vicaire général : « Ille qui eâdem civitate residens, et in eodem cum Episcopo tribunali sedens, ejus jurisdictionem *voluntariam et contentiosam,* in spiritualibus et temporalibus, exercet. » Et tout récemment encore, la troisième et dernière édition du *Jus Decretalium* du R. P. Wernz, parue en 1915, enseigne ce qui suit (tom. II, n° 802) :

« Vicarii generales non rarò distinguuntur in Vicarios generales, qui ea exercent, quæ sunt jurisdictionis voluntariæ et administrationis, et in Officiales, qui præsunt jurisdictioni contentiosæ. *Quœ distinctio etiam in jure vigente non habet fundamentum.* »

Au cours du siècle dernier, cette doctrine était universellement professée. Aussi n'était-elle pas sans gêner considérablement ceux qui voulaient mettre d'accord avec elle la pratique française distinguant l'official du vicaire général. Voici de quelle façon embarrassée l'auteur des *Prœlectiones Juris Canonici habitæ in Seminario Sti Sulpitii annts* 1857, 1858, 1859, essaie de justifier la méthode française :

« In quonam, in his regionibus, proprie consistat discrimen intermunus officialis et munus vicarii ; an proveniat tantum ex præcepto accidentali Episcopi, seu a conventione quod vicarius voluntariam duntaxat et officialis contentiosam jurisdictionem exercebit, licet uterque duplici æque potiatur et uti valide possit ; an discrimen proveniat ex diversâ jurisdictione, adeo ut neuter possit alterius officium valide usurpare, hoc omnino pendet a voluntate Episcopi.

Nos quidem non fallit, quod et in præcedentibus annotare curavimus, necessarium esse, ad constitutionem vicariatûs generalis, ut jurisdictio aliquo sensu, universalis in diocesi ipsi committatur ; alioquin, non proprie vicarius Episcopi erit, sed simplex delegatus. Ast nihil, sub hoc respectu, obstat quominus

essentiale intercedat discrimen jurisdictionis inter vicarium et officialem. Ad hoc sufficit : 1° ut Episcopus soli officiali committat quæ sunt fori stricte contentiosi cum causis matrimonialibus ; 2° ut eidem officiali non committat quæ in materiâ jurisdictionis voluntariæ specialem delegationem requirent, et possit insuper quædam alia non concedere quæ, jure communi, vicario tribuuntur. Hoc posito, nemo non videt essentiale discrimen fore, quoad diversam jurisdictionem, inter vicarium et officialem. Atqui, hæc sic componi possunt absque ulla contradictione juris ; siquidem, causæ criminales, dispensationes ab impedimentis, judicia de nullitate matrimoniorum, et alia quæ sunt fori stricte contentiosi, requirunt mandatum speciale ; ergo Episcopus, pro arbitrio, hæc soli officiali committere potest. Quoad vero ea quæ sunt fori voluntarii, supra diximus quam multa jure communi reservari ; ergo vicessim, Episcopus poterit hæc soli vicario generali demandare ; quinimo et ei soli etiam plura alia concedere, cum omnes canonistæ fateantur Episcopum multa sibi reservare posse. Non obstante hâc diversitate attributionum, uterque vicarius et officialis, habebit jurisdictionem vero sensu universalem in omnem diocesim, sensu inquam a jure requisito ; uterque eamdem personam moralem efformabit cum Episcopo, ita ut virtute sui tituli deputetur ad exercendum generaliter, in foro contentioso, jurisdictionem episcopalem, et acta utriusque censeantur gesta ab Episcopo » (tome I, Paris 1859, n° 170).

Tout cela est bien ingénieux, mais fort compliqué. Et cependant, il n'y avait pas d'autre biais pour sortir d'embarras. Les *Institutions Pastorales* du diocèse de Belley (Lyon 1898) le reprennent à leur compte. « En vertu de leur commission, et de droit commun, nos Vicaires généraux jouissent de la juridiction contentieuse et volontaire, mais pour plus de régularité dans l'administration, nous attribuons spécialement à notre Official l'exercice effectif de notre juridiction contentieuse. » (p. 29, n° 31.)

Le P. Wernz, que nous avons déjà cité, envisage lui aussi (n° 803) des précautions (*modicâ cautelâ adhibitâ*) pour mettre en harmonie avec ce qu'il appelle le droit commun certaines pratiques. Il conseille, par exemple, celle-ci :

« Episcopus proprium constituat officialem in causis jurisdictionis contentiosæ, sive criminalibus sive civilibus, vel matrimonialibus, sibique reservet approbationem sententiæ ab officiali latæ. »

Tout ceci, on le voit, est loin de l'organisation nouvelle établie par le *Codex J. C.*

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1899, les évêques de

l'Amérique du Sud tinrent[3] à Rome, sous les yeux et avec la collaboration d'un représentant du Pape, un concile plénier. Le premier projet de canons, rédigé par la Commission préparatoire, s'inspirait de la doctrine régnante, et ne parlait que du vicaire général au « sens italien » du mot. Les évêques, au cours de la discussion, introduisirent une modification, qui fut approuvée par le Saint Siège. Le procès-verbal de la *Congregatio generalis* du 9 juin (*Acta*, p. LXI) porte en effet ceci : « Actum est posteà de cap. IV tit. III de *Personis ecclesiasticis*, et omnes hujus cap. articuli probati fuerunt, cum additione circa *Provisorem.* » L'addition visée est ainsi conçue (*Acta*, p. 108, n° 219) :

« Datâ consuetudine in Hispaniâ vigente, et ex Hispaniâ in Americâ Latinâ, nihil obstat quominus Episcopi habeant alium Vicarium, cum titulo Provisoris, pro expediendis negotiis fori contentiosi. »

C'était déjà l'indice d'une certaine évolution. Mais l'heure approchait où un changement encore plus important allait se prononcer, dans la pratique et dans les idées. Le 9 juin 1908, paraissait la Constitution *Sapienti concilio* de Pie X, ayant pour but de réorganiser la Curie Romaine. Cette réforme était nécessaire, en particulier, parce que « decursu temporis » la compétence de chacune des congrégations cardinalices s'était trouvée moins nettement définie : « Quo factum est ut hodie singularum (congregationum) jurisdictio, seu competentia, non omnibus perspicua, nec bene divisa, evaserit. » Pour remédier à cet inconvénient, le Pape, entre autres mesures édictées, introduit une distinction nouvelle entre les affaires traitées *in lineâ disciplinari, viâ disciplinæ,* et les affaires traitées judiciairement « *questiones judiciario ordine tractandas* », les premières revenant en principe aux Congrégations, les dernières notamment au Tribunal de la Rote. Nous disons que c'est là une distinction nouvelle, car jusqu'alors les Congrégations Romaines connaissaient aussi des affaires contentieuses[4].

Il n'est pas sans doute téméraire de voir une résultante du nouveau courant dans la facilité avec laquelle

(3) *Cf. Acta et Decreta Concilii plenarii Americæ Latinæ.* Romæ, 1900.

(4) Cf. Dans Ferrari o. c. t. II, liv. 3, tit. 18 : *De Judiciis coram sacris Papæ congregationibus.*

Mgr Heine, auditeur de Rote, écrivant en 1912 *de Processu criminali ecclesiastico* (1 vol. in-8° de 226 pages, chez Pustet), conseillait aux Ordinaires de nommer un official :

« In magnis vero diocesibus præstat aliquem sacerdotem constituere *Officialem* qui, quoad exercitium ordinariæ potestatis judicialis partes Ordinarii loci suscipiat » (p. 12).

L'affirmation de ce principe de séparation entre les deux genres de causes a eu et aura de nombreuses répercussions sur le droit ecclésiastique. Le canon 1573, dont nous avons parlé plus haut, en est une preuve éclatante.

Désormais donc, le droit commun, loin de paraître faire échec à la distinction radicale entre l'official et le vicaire général, l'admet, la consacre et l'impose à l'Eglise Latine tout entière.

En conséquence, le moment nous a paru opportun, pour essayer d'étudier, à la lumière de l'histoire, le problème des relations anciennes du vicaire général et de l'official. Est-il vrai, en particulier, que de tout temps, dans la période antérieure à la nôtre, *officialis et vicarius generalis* ont été deux termes rigoureusement synonymes ? S'il fallait répondre affirmativement à cette interrogation, comment se fait-il alors que, dans les régions les plus importantes soumises à l'Eglise, on rencontre les deux fonctions d'*official* et de *vicaire général* absolument dissemblables ? Comment expliquer qu'en Italie même, où on ne connaît que le vicaire général, et non l'official, la *formula* I de Monacelli (*Formularium legale practicum fori ecclesiastici*) « deputationis vicarii generalis » s'exprime ainsi : « Te nostrum Vicarium generalem et Officialem.... facimus » ?

On voit combien le problème des relations primitives du vicaire général et de l'official est troublant. Nous voudrions essayer de le résoudre. Pour cela, nous nous poserons la question générale des origines du vicaire général. A quel moment précis apparaît le vicaire général ? De quelles influences est-il issu ? Comment le vicaire général fit-il son entrée dans le droit ecclésiastique ? Tel est, en somme, l'objet précis de cette étude.

Nous procéderons dans l'ordre suivant : 1° Avant tout, et par manière d'introduction, nous présenterons le tableau des résultats obtenus jusqu'à ce jour, par ceux qui ont abordé avant nous l'exploration de ce domaine ; 2° Après avoir établi le bilan des conclusions auxquelles sont parvenus nos devanciers, nous nous mettrons à l'œuvre pour notre propre recherche. A cet effet, pour guider sûrement notre marche, et ne pas nous avancer à l'aveugle, nous

analyserons d'abord soigneusement la notion de vicaire général, dans son état actuel, pour en bien saisir les caractères distinctifs. Il nous paraît capital de faire cette reconnaissance préliminaire. Quand nous aurons ainsi dégagé, et mis en lumière, les notes spécifiques de cette institution canonique, il nous sera facile de descendre le cours des siècles, en surveillant attentivement l'apparition de chacun des éléments fondamentaux constituant la définition réelle et exacte du vicaire général. Faute de cet examen préalable, et du fil conducteur qui en résultera, on risque de se laisser égarer par d'apparentes similitudes et de superficiels rapprochements ; 3° Ceci posé, et suivant l'ordre chronologique, nous aurons, en premier lieu, à nous demander s'il est légitime de voir dans l'archidiaconat, comme on le prétend généralement, la première forme du vicariat général, ce dernier apparaissant, assure-t-on, pour supplanter le premier ; 4° On a vu plus haut que, dans l'esprit des canonistes, le vicaire général et l'official sont la même chose. Il nous appartiendra donc de nous rendre compte, de près et en détail, de ce que fut l'official naissant, de ce qu'il devint postérieurement, et de son identification vraie ou supposée avec le vicaire général ; 5° Après avoir élucidé tous ces points particuliers, le moment sera venu pour nous d'exposer dans son ampleur ce que nous aurons découvert sur les premières phases de l'institution du vicariat général, sur son développement ultérieur, sur la physionomie qu'il prit définitivement ; 6° Parvenu à ce terme, la tâche que nous nous sommes attribuée sera, en somme, exécutée. Il ne nous restera plus qu'à tirer quelques conséquences de notre étude, en montrant comment l'intelligence des origines du vicaire général explique certains aspects, à première vue, assez étonnants, de cet office singulier « officium plane singulare », comme dit[5] le P. Wernz.

Une fois de plus, nous montrerons que, pour bien comprendre une institution juridique, il faut, de toute nécessité, la suivre du commencement à la fin, dans les diverses conditions sociales où elle a été utilisée, la connaître non seulement dans les documents figés, qui la définissent dans

(5) *Jus Decretalium*, t. II, n° 803. Dans Creusen et Vermeersch. *Summa novi juris canonici* (Malines 1918) n° 86, le pouvoir du vicaire général est dit « potestas sui generis ». De Angelis, *Prætectiones*, 1877, t. I, p. 70, remarque, lui aussi, que la position et la juridiction du vicaire général sont anormales : « positionem *anomalam*... juridictionem *anomalam* ».

le présent, mais la regarder vivre, pour ainsi dire, dans les réalisations successives, et à toutes les époques de son évolution. Un texte codifié est, par lui-même une chose morte. Dans le présent, c'est l'application pratique qui lui donne la vie. Dans le passé, c'est l'histoire qui le ressuscite. D'ailleurs, comme le rappelait[6] récemment M. le professeur MAGNIN, cet appel à l'histoire, dans l'étude du droit canon, est fortement encouragé par la S. Cong. des Séminaires et Universités, qui, dans sa circulaire du 7 août 1917 (A.A.S. 1917, p. 439) ne manquait pas de donner cette direction : «*Magistri, antequam dicere de aliquo instituto juridico aggrediantur, apte exponant qui eius fuerit ortus, quæ, decursu temporis, acciderint progressiones, mutationes ac vices.* »

La Faculté de Droit canonique de Paris, dont nous nous plaisons à nous proclamer le disciple reconnaissant, a toujours pratiqué cette méthode. Elle nous a confirmé dans des idées depuis longtemps familières à notre esprit.

A l'exemple de ses maîtres, nous nous ferons une loi de remonter le plus possible aux sources et de laisser parler les documents. Comme le disait, en une circonstance analogue, M. le chanoine FOURNERET, doyen de la Faculté de Paris : « L'étude directe des textes aura pour nous un intérêt suprême. » (*Le domicile matrimonial*, 1906, p. 3.)

(6) MAGNIN. Rapport lu à la Séance solennelle de rentrée des Facultés catholiques de Paris, Novembre 1921.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT DE LA QUESTION

Les origines du Vicaire général d'après les travaux antérieurs

Les idées de Thomassin, 18. — Leur admission universelle, 19. — Les articles des *Analecta Juris Pontificii*, 19. — Particularités des auteurs allemands, 21. — Les travaux de M. Paul Fournier, 22. — La thèse de M. Schmalz, 24.

Que nous enseignent présentement les traités historiques, parus à ce jour, sur l'activité des vicaires généraux dans les premiers temps de leur apparition? C'est la question à résoudre au seuil de ce travail. D'ailleurs, nous n'aurons pas à remonter très haut dans la série des siècles, pour rencontrer des renseignements là-dessus. Longtemps les canonistes ont disserté sur le vicaire général, sans se demander comment il était né. Sbrozzio, par exemple, l'un des plus anciens et des plus remarquables auteurs d'un traité sur le vicaire général[7], se borne à dire :

« Quo jure introducta fuerit Vicaria episcopalis? Respondes quod de jure canonum. Nam, de jure civili, Vicarius episcopi cognitus non reperitur. »

Pirrhing, par contre, invoque[8] l'exemple des magistrats civils :

« Jure civili, magistratus et Judices Vicarios suos habere possunt, quorum operâ utantur in civilibus causis cognoscendis ac definiendis... Et hinc etiam, jure canonico, statutum fuit ut prelati et rectores ecclesiarum, qui quandoque variis negotiis impediti, non omnibus quae officii ratio exigit interesse, eaque per se praestare possunt, vicarios sibi ascisere possent, quorum operâ in officiïs sibi commissis uterentur. »

Il faut arriver à notre Thomassin et à son œuvre[9] magistrale, pour rencontrer des préoccupations du genre de celles qui nous dirigent. Après avoir parlé des chorévêques et des archiprêtres, il traite des « grands vicaires arbitraires, que

(7) Sbrozzius (Jacob). *Tractatus de officio et potestate vicarii episcopi* (Rome 1604) p. 20. L'auteur raconte dans sa préface, que devenu vicaire général de Rusticutius, évêque (1567-1587) de Fano, il eut des désaccords avec le « presidem illius civitatis, de jurisdictione Episcopatûs ». C'est à cette occasion, dit-il, qu'il eut la pensée de rédiger son livre « de Vicario Episcopi ».

(8) *Jus canonicum*, I, tit. 28.

(9) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*. Nous citons l'édit. de 1725.

les évêques choisissaient quelquefois d'entre les prêtres, et sur lesquels ils se déchargeaient de la conduite de leur évêché (1 col. 481). A ce point de vue, pour les douze premiers siècles, il est assez sobre. Au chapitre suivant, il en vient aux vicaires généraux « tels qu'on les voit dans la police présente de l'Eglise » (col. 489). Il commence par faire cette remarque, qui sera religieusement répétée après lui : « Ni le décret de Gratien, ni les Décrétales Grégoriennes ne nous font remarquer aucune trace des Vicaires généraux ou des Officiaux des évêques, tels qu'on les voit, etc. » (*Ibid.*) Plus loin (col. 490), il note : « Le titre de *Officio Vicarii*, dans le Sexte, ne parle uniquement que des Grands vicaires et des officiaux des évêques. Ce fut donc, conclut-il, dans le XIIIe siècle qu'ils furent généralement établis dans tous les Evêchés. » A quelle occasion et pourquoi ? Voici sa réponse (col. 490) : « Ce furent *apparemment* les mésintelligences entre les évêques et les archidiacres, qui obligèrent enfin les Evêques de créer des Grands Vicaires, pour les élever au-dessus des Archidiacres, et les substituer peu à peu en leur place, pour l'exercice de la juridiction Episcopale. » (cf. aussi col. 476 et 591). Dans cette lutte contre les archidiacres, pense Thomassin, les évêques prirent prétexte du canon 9 du concile de Latran de 1215. Celui-ci « exhorte les Evêques, lorsqu'ils ne pourraient point remplir eux-mêmes toutes les fonctions Episcopales, de prendre des aydes, des Prédicateurs et des Pénitentiers, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leur Diocèse, en leur nom et en leur place... Ce concile allègue tant de raisons différentes, qui doivent exciter les Evêques à instituer des Vicaires généraux, qu'il est fort *vraisemblable* que la plus grande partie des Evêques s'y résolurent en fort peu de temps » (col. 490). « Il est bon de remarquer, écrit ailleurs Thomassin (col. 490) que le même étoit official et Grand Vicaire, parce que l'exercice de la juridiction volontaire et contentieuse n'étoit pas encore alors si distingué qu'il a été depuis. »

Ainsi donc, d'après Thomassin, le vicaire général ou official, ce qui est tout un, est sorti du besoin éprouvé par les évêques de réfréner les excès des archidiacres, de remplacer ceux-ci par des mandataires nouveaux. Ceci aurait eu lieu après le 4e Concile de Latran, et en exécution d'un des canons de l'assemblée œcuménique de 1215.

Dans cette thèse de Thomassin, il y a trois points : 1° la date de l'apparition du nouveau fonctionnaire ecclésiastique ; 2° l'occasion de cette création ; 3° l'identité originaire du vicaire général et de l'official. Les deux premiers

points appartiennent en propre à Thomassin ; mais pour le troisième, l'oratorien ne fait que reproduire l'opinion courante de son temps, et avant : « Vicarius et officialis, écrivait Barbosa[10], au début du xvii[e] siècle, idem significant, et in effectu nulla inter eos, nisi in nomine, versatur differentia ».

Pour en revenir à Thomassin, tout le monde, dès lors, admit ses explications. Ainsi Leurenius, dans son important traité[11] sur le vicaire général, reproduisit purement et simplement, en la traduisant pour ainsi dire mot à mot, la théorie de Thomassin.

Devoti s'exprime[12] plus brièvement, mais dans le même sens :

« Cum archidiaconis adempta est ampla illa potestas, quam pridem à jure habebant, episcopi elegerunt vicarios, quorum auctoritas a suo arbitrio et voluntate penderet. »

Nous voilà parvenus au xix[e] siècle. Au cours de ce siècle également, les auteurs de manuels et de dictionnaires, les commentateurs, les écrivains de monographies même, les historiens se donnent le mot[13] pour répéter les pages de Thomassin[14]. Dans cette rapide revue, nous devons cependant accorder une mention spéciale à l'auteur d'une série d'*Etudes sur le vicaire général*, parue en 1858 dans les *Analecta Juris Pontificii*, parce qu'il a fait un effort visible pour renouveler la question. Il s'applique en particulier à démontrer que « les évêques n'ont pas eu de vicaires généraux pendant les douze premiers siècles » (col. 878). Il refuse de considérer comme tels les archidiacres. « Les archidiacres, observe-t-il, n'exerçaient pas la juridiction épiscopale ; ils ne siégeaient pas sur le tribunal de l'évêque, ils avaient une juridiction de degré inférieur, dont tous les actes pouvaient

(10) *De officio et potestate Episcopi*. Pars 3 ; Alleg. 54 ; n° 53.

(11) *De episcoporum vicariis* (Venise 1709), p. 3.

(12) *Institut. Canonic.* liv. I, § 77.

(13) Cf. entre autres : Kiesel : *Die rechtliche Stellung des generalvikars*. Lohr. 1907. *The catholic Encyclopedia* au mot *Vicar-General* (New-York 1912). Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. Paris 1919 (12[e] édit.), p. 322. Bargilliat. *Prælectionnes juris canonici*. Paris. Berche. 1918 (31[e] édit.) n° 836.

(14) Notons toutefois une nuance qui a sa valeur. Ce que Thomassin présente, avec prudence, comme une explication plausible, est affirmé absolument et sans réticence. Thomassin écrit : « Ce furent, *apparemment*... il est *vraisemblable*... » Dans la suite, on supprima purement et simplement ces réserves.

être déférés à l'évêque »[15] (col. 893). Pour lui aussi, c'est donc au XIII[e] siècle qu'apparaît ce nouveau collaborateur des prélats. D'ailleurs, érige-t-il en principe, « c'est par concession du pape que les évêques ont pu créer un vicaire général » (col. 880). Et il développe, longuement et à plusieurs reprises, sa pensée sur ce point. « L'évêque ne peut concéder la juridiction ordinaire, suivant ce que dit Gratien sur le canon *A judicibus* (col. 858)... (Il n'est pas) le *princeps*, qui peut communiquer sa juridiction, pour être exercée d'une manière ordinaire. Or, le pape seul dans l'Eglise a un tel pouvoir, et si les évêques ont la faculté de nommer un vicaire général, exerçant la juridiction épiscopale, et formant un seul et même tribunal avec l'évêque, ce n'est pas en vertu de leur autorité propre, c'est par concession du Prince, du Souverain Pontife qu'ils le peuvent » (col. 855). Cette concession du Pape existe-t-elle ? Oui, répond notre auteur : « En étudiant avec soin, écrit-il (col. 877), les origines du vicariat général dans l'Eglise, on trouve que cette grande institution dérive de l'autorité suprême du Pape... Dans le concile général de Latran de 1215, le pape Innocent III publia une constitution, que les plus habiles auteurs regardent comme la source première de l'office du vicaire général... Cette constitution ne renferme pas simplement une exhortation, comme le dit Thomassin, elle exprime un vrai précepte. »

La seconde étude de notre auteur anonyme est intitulée : « De la pluralité des vicaires généraux » (col. 871-899). Il s'élève avec énergie, voire même avec indignation, contre ceux qui soutiennent « que les évêques sont libres d'établir plusieurs vicaires généraux » (col. 871). En particulier, la coutume française d'utiliser un vicaire général et un official distinct lui paraît une pratique inadmissible ; à ses yeux, c'est une dérogation récente, et mal intentionnée, au statut primitif. Il écrit des phrases comme celles-ci : « Les monuments ecclésiastiques, dans les premières années qui suivent le grand concile de Latran, nous présentent l'*official* de l'évêque dans le plein exercice de la juridiction contentieuse et volontaire (col. 881)... Boniface VIII semble le premier qui ait employé le nom de *vicarius generalis* (*ib.*)... Après la publication du Sexte de Boniface VIII, les conciles emploient indistinctement le terme de *vicaire géné-*

(15) « Les archidiacres, dit-il encore, exerçaient la juridiction propre annexée à leur dignité, et nullement celle de l'évêque. » (col. 882).

ral ou d'*official* ; mais on voit clairement que c'est une seule personne exerçant, à la fois, la juridiction volontaire et contentieuse de l'évêque (col. 890)... Dans les premières années du XIVe siècle, le vicaire de l'évêque continue d'être désigné sous le nom d'official, même dans les églises d'Italie (col. 891)... l'official n'est pas autre chose que le vicaire de l'évêque. Et certainement, dans toute l'Italie, les officiaux et les vicaires généraux de l'évêque sont les mêmes (col. 894)... La dénomination d'official ne tarda pas (après 1317) à disparaître dans tous les diocèses d'Italie (col. 891)... La pluralité des vicaires généraux, ou la distinction du vicaire général pour la juridiction volontaire et de l'official pour la juridiction contentieuse, a été entièrement inconnue pendant le XIVe et le XVe siècles (col. 890). Quand donc se fit la scission, indubitablement constatée en deçà des monts ? Notre auteur la fixe au XVIe siècle. « L'usage s'introduisit en France de partager sa juridiction : on établit l'official pour la juridiction contentieuse, et le vicaire général pour la juridiction volontaire. Cette innovation n'eut pas lieu avant la seconde partie du XVIe siècle » (col. 893).

L'Allemand FRIEDLE[16] affirme, par contre, que, du temps de Boniface VIII, on trouve déjà une distinction entre le vicaire général et l'official :

« Schon seit Bonifaz VIII (1294-1303) fing man an, zwischen dem Generalvicar als dem Stellvertreter des Bischofs *in spiritualibus*, und dem Official als dem Stellvertreter in temporalibus, zu unterscheiden... Iedoch wurden die Ausdrücke Generalvicar und official, damals wie heute, auch vielfach als gleichbedeutend gebraucht. »

On verra plus tard que cette opposition entre le vicaire général et l'official, faisant du premier le représentant de l'évêque *in spiritualibus*, et du second son représentant *in temporalibus*, n'est rien moins que fondée. Elle n'est d'ailleurs pas propre à FRIEDLE. Nous la trouvons formulée dans un ouvrage d'HERTHALS, dont la deuxième édition parut à Louvain en 1729 :

« Officium Vicarii episcopi *in spiritualibus* voluntariam respicit jurisdictionem... soletque vicarius similis appellari generalis... Qui vero præest *in temporalibus*, officialis episcopi dici solet. » (I, p. 77.)

Une idée que l'on rencontre aussi sous la plume des

(16) *Ueber den bischöflichen Generalvicar* (dans *Archiv* für Kathol. *Kirchenrecht*, 1866), p. 337.

auteurs allemands[17] est la suivante. Pour réagir contre les excès des archidiacres, ceux-ci divisés en archidiacres *ruraux* et en archidiacres *urbains* (*archidiaconus major*), les évêques placèrent des *officiales foranei* auprès des archidiacres ruraux, et un *officialis principalis* auprès de l'archidiacre majeur. Cet official principal fut le vicaire général.

On en était là, lorsqu'en 1879[18] et 1880[19] parurent deux mémoires dus à la plume de M. Paul Fournier, docteur en droit, archiviste paléographe, aujourd'hui membre de l'Institut. Ces mémoires font date dans l'histoire littéraire du problème qui nous occupe, car ils détruisirent de fond en comble une des bases de l'argumentation des devanciers cités plus haut, à savoir que le vicaire général ou official était issu du concile de Latran de 1215. « Nous croyons être en mesure de démontrer, annonçait M. Paul Fournier, que les évêques commencèrent à se faire représenter par des officiaux, dans la seconde moitié du XIIe siècle, et que cette institution devint générale au XIIIe siècle[20]. » Et, de fait, il n'eut pas de peine à démontrer que : « l'existence d'officiaux à Reims, dans les trente dernières années du XIIe siècle, est un fait indubitable[21] ». Il conclut donc : « L'official apparaît entre 1170 et 1180[22]... L'examen que nous avons fait nous porte à croire que l'archevêque de Reims fut le premier à confier à des officiaux l'exercice de sa juridiction[23]. » Il n'est pas téméraire d'affirmer que, dès 1225, tous les évêques du Nord et du Centre de la France se faisaient représenter par des officiaux[24].

Après avoir précisé l'époque de l'apparition des officiaux, M. Paul Fournier se demande quelles causes déterminèrent la création de ces agents. « Il en est deux, assure-t-il, qui sont, à notre avis, d'une égale importance[25]... Leur institution est une conséquence de la lutte des évêques contre les archidiacres, et aussi de l'introduction dans les écoles, et dans la pratique, des compilations de Justinien,

(17) Cf. v. g. Sagmuller : *Lehrbuch des Kath. Kirchenr.* (3e édit. Fribourg 1914), I. p. 469.

(18) *Etude diplomatique sur les actes passés devant les officialités* (*Bib. Ec. des Chartes*, 1879). Tirage à part de 40 p.

(19) *Les officialités au Moyen-Age.* Paris. Plon 1880.

(20) *Ibid.* p. 4.

(21) *Ibid.*

(22) *Etude diplom.* p. 7.

(23) *Les officialités*, p. 6.

(24) *Ibid.*

(25) *Ibid.*

longtemps oubliées et récemment remises en honneur[26]... Obligé de conduire les affaires à travers une procédure savante, subtile, féconde en difficultés, l'évêque, qui n'était pas nécessairement un jurisconsulte, ne put suffire à sa tâche ; aussi délègue-t-il à l'exercice de la juridiction contentieuse un clerc versé dans l'étude des lois et des canons[27]... Au commencement du XIIIe siècle, la charge d'official de l'évêque est généralement donnée à un chanoine de l'église cathédrale... Toutefois, pour répondre à sa mission, il fallait que l'official fût uniquement l'homme de l'évêque. Aussi, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, l'official n'est plus choisi parmi les dignitaires du chapitre ; souvent, c'est un simple clerc qui n'appartient par aucun lien au chapitre cathédral »[28].

On le voit, M. Paul FOURNIER vise avant tout l'official en tant que *judex episcopi* : « la juridiction contentieuse, explique-t-il, est en effet, le point essentiel des fonctions de l'official »[29].

Cependant, d'après M. Paul FOURNIER, là ne se borne pas la sphère d'activité de l'official. « Celui-ci, enseigne-t-il, est investi le plus souvent... de toute la juridiction de l'évêque[30]... En un mot, il est, en toute matière, chargé de remplacer l'évêque ; il correspond aux vicaires généraux du droit postérieur[31] ». Pour notre auteur, il y a, à l'origine, identité du vicaire général et de l'official. Au XIIIe et au XIVe siècles, écrit-il, les expressions *vicarius* et *officialis* sont souvent synonymes et se confondent dans les textes. »

« Plus tard, les vicaires généraux et les officiaux seront, les uns et les autres, des représentants de l'évêque présent ; mais les uns auront plus particulièrement dans leurs attributions l'exercice de la juridiction gracieuse ; les autres l'exercice de la juridiction contentieuse »[32]. Limité par le champ de ses recherches, M. Paul FOURNIER n'a pas essayé de fixer comment et à quelle date s'est établie la distinction qu'il rappelle. Tout au plus, entrevoit-il, « à la fin du XIIIe siècle »... une distinction entre l'official et le vicaire général, cette dernière expression paraissant réservée aux

(26) *Ibid.*, p. 8.
(27) *Ibid.*, p. 7.
(28) *Ibid.*, p. 18.
(29) *Ibid.*, p. 22.
(30) *Ibid.*, p. 21.
(31) *Ibid.*, p. 22.
(32) *Ibid.*, p. 4. A la page XXXIV, il écrit : « Ils (les évêques) créèrent les officiaux, *puis* les vicaires généraux. »

représentants de l'évêque absent[33] » ; mais, pour lui, c'est une distinction dans les mots, plus que dans les attributions.

Le problème, non abordé par M. Paul Fournier, fut affronté directement, en 1899, par M. l'abbé C. SCHMALZ. prêtre du diocèse d'Olmutz, dans une thèse[34] pour le doctorat en théologie, présentée à l'Université de Breslau, sous ce titre : De instituto officialis sive vicarii generalis episcopi ». Dans le *Prœmium*, l'auteur annonce l'intention de traiter à fond le côté historique de la question.

« Cum enim historiam officialis sive vicarii generalis episcopi praedictorum auctorum alii brevissime tantum memorent, alii minus clare describant... præcipue historiam hujus instituti spectans, eam uberrime illustravi, et procedente meâ dissertatione, ubique respexi. »

Disons tout de suite qu'en ce qui concerne l'official, et il l'avoue[35] lui-même, il n'a rien ajouté aux conclusions de M. Paul FOURNIER.

« Episcopi imprimis diocesum ampliorum, destituti adjutorio archidiaconorum... propter frequentem multitudinem praecipue negotiorum fori judicialis, incipiebant sibi assumere non unum sed pluros jurisperitos quos, ut ab archidiaconis... etiam nomine distinguerent, officiales nominabant. » (P. 9.)

Sur un point de détail seulement, il se sépare de notre éminent compatriote : ce n'est pas à Reims, mais en Angleterre qu'il croit voir les premiers officiaux :

« Horum officialium episcoporum vestigia prima, verisimillime, in amplissimis. Angliae diocesibus sub Alexandro P. III... quaerenda sunt ; presertim cum ibi et excessus archidiaconorum plus quam alibi episcopos cogerent, ut eorum potestatem imminuerent, et in suos officiales transferrent. »

Mais il conçoit, tout comme M. P. FOURNIER, ces officiaux du début jouant le rôle de vicaires généraux.

« Licet episcopi officiales in adjutorium, initio praecipue eum in finem sibi assumerent, ut vi mandati generatis de causis ad episcoporum forum pertinentibus, eorum vices supplendo, cognoscerent, non mirum fecerunt episcopi si officialibus suis et in aliis quam judicialibus utebantur negotiis, cum divisio jurisdictionis in voluntariam et contentiosam saec XII nondum vigeret. Propterea amplissimam fuisse potestatem horum episcopi officialium primæva jam demonstrat eorum historia. » (P. 10.)

(33) *Ibid.*, p. 24.

(34) 1 vol. in-8° 73 p. Bresslau. 1899.

(35) « Ceterum et studia mea de historiâ hujus instituti, cum illis auctoris Pauli Fournier..., in universum considerata, conveniunt. »

Enfin, M. Schmalz en arrive à l'origine du vicaire général proprement dit, question difficile, proclame-t-il :

« Restat ut initia referantur et historia primæva vicarii generalis episcopi, qui conatus... est difficilior. » (P. 14.)

Voici sa réponse : si l'official est né en Angleterre, le vicaire général est né en Italie :

« Italiæ, eique vicinarum diocesum episcopi, initio sæculi XIII, non officiales sed vicarios in jurisdictionis munere, sibi eligere incipiebant. » (*Ibid.*)

Les évêques d'Italie, prétend-il, ne nommèrent pas d'officiaux parce que la cause (excès des archidiacres) qui avait provoqué leur apparition ailleurs, n'existait pas en Italie.

» In Italiæ diœcesibus, propter eorum angustos et coarotatos limites..., nullibi ipsis (archidiaconibus) tanta tribuebatur jurisdictio..., cum archidiaconi ibi totius animarum curæ et jurisdictionis essent expertes. Italiæ episcopi toti parvarum suarum diocesum regimini ipsi sufficiebant. Ita se ibi res habebant saec. XII. » (P. 15.)

Bientôt cependant, continue notre auteur, les évêques italiens furent amenés à se donner des auxiliaires nouveaux, surtout en exécution des exhortations du concile de Latran.

« Necessitatem adjutores sibi assumendi, et episcopi parvarum Italiæ diocesum, ad diuturnum vitare non poterant tempus, sine detrimento aliorum officii episcopalis negotiorum. Huic quà proxima ansa accedit P. P. Lateranensium exhortatio in capitulo concilii illius generalis sub Innocentio P. III celebrati X. De predicatoribus instituendis. » (P. 16.)

D'après M. Schmalz, c'est donc le concile de 1215, qui détermina les évêques d'Italie à se constituer des vicaires généraux.

« Quod ad tempus eorum originis attinet, jam e supradictis elucet eos demum, post concilium Lateranense IV anni 1215, extitisse. » (P. 17.)

Aussi le même M. Schmalz réprimande-t-il, à ce sujet, le bon Thomassin :

« Thomassinus autem vicarios episcoporum generales, aliquibus in diocesibus, jam ante dictum concilium, viguisse affirmans, errasse videtur. » (*Ibid.*)

Après avoir relaté la date de l'apparition du vicaire général, M. Schmalz déclare que, pendant le XIIIe siècle, les documents lui ont paru très avares de renseignements, sur l'activité des vicaires généraux (et même des officiaux) :

« De quorum amborum historiâ ulteriori, ab Innocentio IV usque ad pontificatum Bonifacii VIII, silente jure communi, reliqui adhuc exigui fontes nil referunt gravis. » (P. 19-20.)

Toutefois, il croit que, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, l'Italie employa le vicaire général, et la région en deçà des

monts l'official, sans qu'il y ait eu compénétration entre les deux systèmes. Les évêques de France, Allemagne, etc., n'auraient pas osé, pense-t-il, introduire les vicaires généraux, à cause de l'hostilité des archidiacres :

« Archidiaconi quibus jus commune nomen tribuerat vicariorum episcoporum in omnibus, et quorum potestas ab episcopis quidem imminuta, non autem erat infracta, certe audacter intercissent, si episcopi in jurisdictionis negotiis, præter suos officiales, aut loco eorum suâ sponte, adjutores nomine vicariorum sibi adjunxissent. » (P. 21.)

De plus, ayant dépouillé, assure-t-il, tout le tome VII des Conciles d'Hardouin, embrassant la période 1216-1294, il n'a pas trouvé, dans les pays à officiaux, la moindre trace d'un vicaire général :

« Non unum quidem inveni exemplum quod, in terrarum illarum diocesibus ante annum 1294, loco officialum episcoporum, aut præter eos, memorat vicarios episcoporum in Italiâ vicinarumque terrarum diocesibus vigentes. » (P. 20.)

D'ailleurs, il est très embarrassé pour définir exactement le rôle de ces vicaires généraux : « De ambitu autem potestatis vicarii generalis nondum potest judicari » (p. 19). Enfin arrive le jour où le vicaire général *more Italiæ*, franchissant les monts, pénétra en France et aux autres pays à officiaux. Comment cela se fit-il ? Notre auteur, après maints détours, assez embrouillés, en arrive à conclure que c'est à la suite de la décrétale « Quum in generali » de Boniface VIII, insérée au Sexte. Ce texte, prétend-il (p. 22), pose en principe l'identité du vicaire général italien et de l'official « citra montes », à savoir : « officialem episcopi in citramontanis diœcesibus uno eodemque fungi munere, ac vicarium generalem episcopi in ultramontanis » (p. 21). Pourtant, avant d'admettre, comme énoncé dans la décrétale, ce principe de l'identité du vicaire général et de l'official, Schmalz avait eu quelques scrupules. A première vue, avoue-t-il, le texte semble bien repousser cette interprétation :

« Dictum locum propter conjunctionem « aut » quæ non æqualia, sed adversa, conjungit, difficile est interpretari, cum propter illam disjunctivam conjunctionem, officialis et vicarius generalis episcopi facile habeantur quâ notiones diversæ. »

Mais alors, par quelle exégèse arrive-t-il à faire dire au texte le contraire ? Nous ne l'exposerons pas en détail, renvoyant au livre le lecteur qui voudrait se renseigner là-dessus. Quoi qu'il en soit, d'après M. Schmalz :

« Illa Bonifacii VIII decretalis... jurisdictionem officialis episcopi cum eâ vicarii generalis generaliter coincidere edicit.

Inde sequitur quod nomina officialis et vicarii generalis episcopi, unum et idem generaliter significantia officium adjutoris episcopi in jurisdictionis negotiis, sunt synonyma, quodque, jure communi, adjutori isti nomen officialis seu vicarii generalis tribui potest. » (P. 22.)

C'est cette décrétale de Boniface VIII que les évêques de France, Angleterre, etc., attendaient, au dire de notre auteur, pour briser les dernières résistances des archidiacres, et introduire chez eux le nom et les fonctions de vicaire général :

« Illam propterea decretalem, quæ archidiaconis titulum vicariorum episcoporum, ipsis jure communi tributum, ademit eumque officialibus episcoporum competere sanxit, episcopis Angliæ, Germaniæ, Franciœ et Hispaniœ diocesum certe fuisse commodam aptatamque occasionem, jure communi adjuvante archidiaconis suâ sponte electos opponendi vicarios facile est intellectu. » (P. 22.)

Nous avons tenu à donner une analyse assez complète du mémoire de Schmalz, d'abord, parce qu'il est une tentative de réponse assez poussée à la questiòn même qui nous occupe, et ensuite pour montrer combien le problème a reçu, jusqu'à présent, des solutions peu satisfaisantes ; car vraiment l'exposé de Schmalz est aussi obscur que peu convaincant. On le comprendra mieux encore dans la suite. D'ailleurs, il est facile de constater que la thèse de Breslau n'a eu guère d'influence sur les écrivains postérieurs, qui se bornent à reprendre le thème traditionnel de Thomassin, légèrement corrigé[36], quant aux dates, à la suite des travaux de M. Paul Fournier. Une voix discordante se leva[37] toutefois outre-Rhin, en 1907. A cette date, M. Riedner étudia l'officialité de Spire au xiiie siècle. Bien que l'auteur prétende que les officialités du sud de l'Allemagne n'aient rien de commun, comme origine et comme statut juridique, avec les officiaux de France, M. Riedner fait la critique de l'exposé de M. Paul Fournier. Au sujet des raisons alléguées par ce dernier, pour expliquer l'apparition des officiaux, il les trouve mal fondées. On invoque la nécessité de combattre l'archidiacre : comment se fait-il alors, objecte-t-il[38],

(36) Santi néanmoins tient toujours bon (*Prælectiones*, t. I, édit. 1904, p. 227) pour le Concile de Latran : « Hæc facultas instituendi Vicarium generalem primùm concessa est Episcopis à conc. Lateranensi IV. »

(37) Riedner (O.). *Das Speierer Offizialatsgericht im 13. Jahr.* Speier, 1907.

(38) « In einer Reihe französicher Bistümer, die ältesten offiziale aus der Reihe der Erzdiakone genommen waren » (p. 20).

que la plupart des officiaux les plus anciens connus sont des archidiacres ? En second lieu, on prétend que l'application récente des compilations de Justinien ressuscitées amena la création d'un nouveau fonctionnaire. Mais, assure-t-il, à l'époque visée, l'emprise du nouveau droit canonico-romain était encore trop faible, pour aboutir à un tel résultat.

« Um 1170, die Herrschaft des römischkanonischen Rechts noch keinesweg zu so durchgreifender Anerkennung gelangt war, dasz sie mit Notwendigkeit die Einführung eines neuen Richters hätte bedingen müssen... Denn, ich meine, nicht das neue Recht brachte das neue Amt, sondern das neue Amt brachte das neue Recht. » (P. 20.)

M. Riedner se borne d'ailleurs à cette critique toute négative, et ne propose pas d'explication personnelle sur l'origine de l'official du type français. Il a hâte d'en arriver[39] au tribunal de l'officialité de Spire, dont il voit la première forme dans les *judices delegati* fonctionnant en 1237. Les officiaux du sud de l'Allemagne ne sont pas pour lui d'importation française. Ils se sont établis et développés, sous l'action des Décrétales de Grégoire IX, et surtout du titre intitulé : *De officio et potestate judicis delegati* (liv. I, tit. 29). A notre tour, nous pourrions faire la censure des idées de M. Riedner. Il y avait de beaux jours que les *judices delegati* existaient, quand parurent les Décrétales, et il est indubitable que l'officialité ecclésiastique se répandit en Allemagne, venant de France. C'est ce que M. Hilling fit remarquer justement à M. Riedner, dans une publication[40] parue en 1911 sur l'official d'Halberstadt au moyen âge. En somme, M. Hilling remet en honneur, pour s'y rallier, les conclusions de M. Paul Fournier, sur la date[41] et le lieu d'origine des officiaux, sur les conditions sociales[42] expliquant leur apparition, sur le dédoublement postérieur[43] du

(39) *Ibid.*, p. 24.

(40) Hilling (N.), *Die Offiziale der Bischöfe von Halberstadt im Mit.* 1911.

(41) « In der letzten Hälfte des 12, Jahr. begegnen uns, gleichzeitig in England und Frankreich, besondere kirchliche Beamte, welche den Bischof hauptsächlich in der Ausübung der Geistlichen Gerichtsbarkeit unterstützen » (p. 1)... Man darf wohl mit Sicherheit annehmen, dass sich das Institut der bischöflichen Offiziale von Frankreich nach Deutschland verbreitet hat » (p. 4).

(42) *Ibid.*, p. 9 et p. 16.

(43) « Dass sich zu Anfang des 14 Jahr. das ursprünglich einheitliche Amt des Offizials in die beiden Aemter der Offizials und des bischöflichen generalvikars spaltete. » (p. 3 et 18.)

nouveau fonctionnaire en official (contentieux) et vicaire général (administration). Il ajoute cependant une suggestion : c'est que l'organisation de l'officialité a pu être influencée par ce qui se passait[44] dans l'organisation du pouvoir civil contemporain, et par un esprit de lutte contre le système bénéficial.

Nous trouvons encore les mêmes points de vue affirmés dans le travail de M. Krieg, paru en 1914, dans les *Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stuttgart,, sous le titre significatif : *Der Kampf der Bischöfe gegen die Archidiakone in Bistum Wurzbug*. L'auteur commence par rappeler les progrès de la puissance archidiaconale, dont il place l'apogée (*die Blütezeit*) vers 1250. Aussi, continue-t-il, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, les évêques de Wurzbourg, à l'exemple de ce qui se passait ailleurs, engagèrent la lutte contre les archidiacres :

« Darum traten wie anderwärts, auch in der Diözese Wurzburg, die Bischöfe, seit der erstem Hälfte des 13 Iharhunderts in die Opposition gegen die Archidakone ein. » (P. 39.)

Or, parmi les mesures adoptées par les prélats de cette époque, et surtout Berthold de Sternberg (1270-1287), il place au premier rang (p. 47) l'introduction de l'official, qui eut lieu, croit-il, sous Berthold :

« Um nun den übermächtigen Archidiakonen Abbruch zu tun, stellten die deutschen Bischöfe, nachweislich seit dem erstem Iakrzehnt des 13 Iahrhunderts, neue richterliche Beamte auf, die bischöflichen Offiziale. »

Il y a lieu de remarquer ici que M. Krieg ne donne pas à ces premiers officiaux de Wurzbourg un rôle très considérable. Il ne les considère pas comme des vicaires généraux. Il les voit, semble-t-il, cantonnés dans le domaine contentieux :

« Dass der Offizial, auch auf dem Gebiet der Administration, den Archidiakonen Konkurrenz machte, dafür haben wir keine Belege. Diese Aufgabe blieb dem Generalvikar vorbehalten. » (P. 51.)

M. Krieg répartit la campagne des évêques de Wurzbourg contre leurs archidiacres, en trois périodes, la première de 1225 à 1322, la deuxième de 1322 à 1411, la troisième de 1411 à 1519. De même que la première période est caractérisée, selon lui, par l'érection de l'officialat, la seconde période est distinguée, à son avis, par l'apparition du vicaire général. Ce serait Albrect von Hohenloe (1345-

(44) « Der juristiche Typus der bischöflichen Offiziale dem der weltliche Beamten nach gebildet » (p. 13 et 16).

1372), qui aurait, pour la première fois, employé un vicaire général, lequel se manifeste en 1358 :

« Das ist, soweit ersichtlich, der erste Wurzburger Generalvikar » (p. 102).

Albrecht aurait fait cette innovation, dans le but d'abattre la domination de l'archidiacre :

« Die Einsetzung des Generalvikars war ein schwerer Schlag gegen die Archidiakone, und eine Hauptursache davon dass deren Uebermacht, besonders auf dem Gebiet der Diözesenanleitung, seit der zweiten Periode, gebrochen wurde. » (P. 105-164-172.)

En somme, nous en revenons toujours à notre point de départ, ou plutôt à deux auteurs : Thomassin et M. Paul Fournier. D'après leurs travaux, se complétant et se corrigeant successivement, l'official aurait été imaginé autour de 1170, par certains évêques désireux de secouer le joug de l'archidiacre, et de mieux assurer le fonctionnement de la justice, rendu délicat par l'introduction d'une procédure savante. Adoptée avec empressement, la nouvelle institution se répandit rapidement.

Mais dans tout cela, il s'agit de l'official. Quand donc naquit le vicaire général ? Sans nous attarder aux prétentions isolées du rédacteur des *Analecta Juris pontificii* de 1858, qui retarde abusivement cette naissance jusqu'au XVIe siècle, nous trouvons généralement cette réponse : C'est au début du XIVe siècle que se révèle l'existence d'un nouveau fonctionnaire, le vicaire général, absorbant la juridiction gracieuse, et ne laissant à l'official que la juridiction contentieuse. Mais, encore une fois, comment et pourquoi s'opéra ce dualisme ? Sur ce point précis, nos auteurs sont d'un laconisme peu satisfaisant. Ils enregistrent le fait, mais l'explication est absente, ou tellement vague et générale qu'on peut dire que ce problème n'a jamais été abordé à fond. Au XVIIIe siècle, le P. Schmidt, S. J., écrivait ce qui suit :

« Hoc nomen (officialis) tum promiscue cum Vicarii nomine usurpatum (est) : dein ea distinctio invaluit, ut Vicarius exerceret jurisdictionem, quam vocant voluntariam, officialis contentiosam, *quo tempore itidem non constat.* Vestigia tamen hujus distinctionis habentur in C. Colon. 1270, cap. 8 et 13.»

Depuis lors, on n'a guère essayé de serrer le problème de plus près. Les canonistes se bornent à dire que, dans certains diocèses très étendus, la *multiplicité* des affaires accablant l'ancien official, on eut l'idée de répartir entre deux administrateurs distincts la direction du diocèse :

« In nonnullis tamen diocesibus, *ob multitudinem negotiorum*, functiones officialis à munere vicarii generalis... separantur » (*Laurentius*).

C'est là toute l'explication mise en avant. On avouera qu'elle est brève. Seul, à notre connaissance, M. Paul VIOLLET[45] lui a proposé un complément assez piquant. Il insinue que l'évêque, partageant entre deux fonctionnaires, le poids des affaires du siège, « ne fut peut-être pas fâché d'amoindrir l'official », devenu à son tour trop puissant. L'official traité maintenant, comme il avait traité l'archidiacre ; voilà qui ne serait pas banal ! Mais, vraiment, n'est-ce pas prêter bien légèrement aux évêques une succession de mesures aussi invraisemblables que machiavéliques ?

Mise à part cette boutade du savant P. VIOLLET, telle est du moins la doctrine courante actuellement ; telle est énoncée dans le volume du P. WERNZ paru en 1915 :

« Archidiaconi versùs finem sæculi duodecimi, et ineunte sæculo decimo tertio, tantam obtinuerunt potentiam, ut suis subditis frequenter essent molesti, auctoritari vero legitimæ Episcoporum, summopere periculosi... Mirum igitur non est quod Episcopi studuerint limitare exorbitantia jura archidiaconorum, atque sibi constituere officiales magis à suo nutu dependentes... Certe Episcopi, tum in civitate sive in Curiã, tum per diocesim, ex sæculo decimo tertio, sibi constituerunt officiales ad nutum removibiles, e quibus is, qui in Curia functus est munere suo dicebatur *Officialis principalis* sive *urbicus* : reliqui verò audiebant *Vicarii* vel *officiales foranei*, à quorum sententiis, ut plurimum, ad Vicarium, sive Officialem principalem, appellatio interponi potuit. Qui officialis principalis factus est Vicarius generalis Episcopi... In majoribus autem diocesibus Angliæ, Belgiæ, Galliæ, Germaniæ, ea introducta est distinctio, ut Vicarius generalis tantum haberet jurisdictionem voluntariam et administrationem, Officialis vero jurisdictionem contentiosam in causis civilibus et criminalibus. Quod discrimen, in parvis diocesibus Italiæ non receptum, sine in jure communi non habuit fundamentum. Nam verba Vicarii generalis et officialis in jure Decretalium et decretis Tridentinis promiscue adhibentur et unam eandemque designant personam, non diversitatem officiorum »[46].

C'est cette doctrine que nous nous proposons de soumettre à un nouvel examen.

(45) *Histoire des instit. pol. et adm. de la France*, t. II (1898), p. 359.

(46) WERNZ, l. c. n° 800. Cf. aussi CAPELLO. *De Visitatione SS. Liminum*, t. I (1912), p. 332.

CHAPITRE II

LE VÉRITABLE PROBLÈME A RÉSOUDRE.

LA NOTION DE VICAIRE GÉNÉRAL ET SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Etendue du ministère épiscopal, 32. — Les divers auxiliaires de l'évêque, 32. — Nécessité des vicaires, 33. — Le vicaire général, 34. — Définition du vicaire général, d'après les auteurs, 34 ; d'après le *Codex I. C.*, 35. — Il peut *tout* ce que peut l'évêque, 35. — Conséquences pour l'étude de l'histoire de ce fonctionnaire, 36. — Remarques sur la formule « *in spiritualibus et temporalibus* », et son emploi au XII[e] siècle, 37. — Le droit de l'évêque *in temporalibus*, 38. — Le régime bénéficial et son importance, 38. — La mense épiscopale et son extension. 41. —

Avant de se mettre à la recherche des origines d'un personnage, il est sage de bien préciser quel est le personnage que l'on vise. Faute de cette précaution, on s'expose à marcher à l'aventure, on risque de s'égarer. Pour le vicaire général, nous nous inspirerons de cette remarque.

C'est exploiter un banal lieu commun que de proclamer l'étendue, l'immensité des fonctions et des responsabilités d'un évêque. Il est la base de l'organisation religieuse locale. Dans son diocèse — pour ne pas parler de son rôle au dehors — tout découle de lui, et y revient. Il est Pasteur: en principe tous les habitants du ressort confié à ses soins sont ses ouailles. Il est Docteur : l'enseignement et la garde de la foi, vis-à-vis de ses fidèles, lui incombent au premier chef. Il est Sanctificateur et Pontife : pour la communauté dont il est chargé, il participe toujours, en quelque manière, à l'administration des sacrements et à l'usage des faveurs spirituelles. En somme, dans son église particulière, rien ne se fait sans son aveu, et tout ce qui se fait s'opère sous la vigilance de son autorité. On conçoit que pour assurer l'exécution de besognes si multiples et si graves, il lui faille des auxiliaires nombreux.

A vrai dire, tous les prêtres, tous les diacres, tous les clercs de son église sont à des degrés divers, les auxiliaires, les coopérateurs, les vicaires — au sens large — de l'évêque. Les curés des paroisses, notamment, les doyens, les archiprêtres, les archidiacres sont des collaborateurs du prélat. Le chapitre de la Cathédrale, lui aussi, est un organisme assistant le pontife pour le gouvernement des affaires ecclésiastiques. Tous ces différents rouages sont apparus au cours des premiers siècles, se sont constitués et finalement moulés, pour ainsi dire, dans un type devenu classique. Au

début, ils étaient en dépendance très étroite et très intime, du chef du diocèse, qui, les ayant sans cesse à sa disposition, les utilisait à son gré, suivant les circonstances et les besoins. Peu à peu, leurs attributions se sont différenciées et hiérarchisées, devenant plus ou moins la propriété du titulaire.

Mais ne l'oublions pas, quand on a fait le décompte le plus exact de tous les services que rendent à l'évêque, en vertu de leurs offices, tous ces personnages que le droit énumère (curé, coûtre, sacriste, trésorier, primicier, archiprêtre, archidiacre, chorévêque, etc.), il reste toujours un résidu considérable d'occupations irréductiblement réservées à l'évêque et où, à nouveau, l'évêque a encore besoin d'assistance et de secours. Dans sa mission essentielle de surveillant général, de promoteur de la discipline et de la piété, dans son pouvoir de juridiction, en un mot, l'évêque a des besognes si nombreuses, si délicates, si absorbantes, qu'il ne peut faire tout par lui-même, qu'il lui faut nécessairement des représentants et des collaborateurs toujours à portée de sa main pour le suppléer, quand il est empêché d'agir lui-même. Il faut à l'évêque des vicaires de cette catégorie que les canonistes appellent vicaires de juridiction. La *Glose* des Décrétales, en tête du titre 28 du Livre I, remarque en effet ceci : « Communiter in isto titulo tractatur de vicario qui servit *in divinis*, quamvis in c. penult. tractetur de vicario jurisdictionis. » Elle distingue le vicaire *in divinis* et le vicaire de juridiction. A la première catégorie appartiennent, par exemple, les vicaires *in pontificalibus*. Dans ce qui va suivre, nous ne traiterons que du vicaire de juridiction : « Vicarii jurisdictionis sunt illi qui, in foro contentioso seu externo, jurisdictionem vice alterius exercent »[47].

En outre, l'expérience prouve qu'il ne suffirait pas à l'évêque de se choisir, au hasard des circonstances, et suivant chaque cas particulier, des représentants transitoires, des délégués chargés d'une cause unique, des vicaires d'espèces, si on peut dire. Sans doute, l'évêque peut se servir et, en fait, se sert de ces auxiliaires de fortune. Il lui arrive, bien des fois, de recourir, pour tels cas définis, aux lumières et à la sagesse d'un membre quelconque de son clergé. Mais cela n'est pas assez. Il lui faut des aides permanents. C'est à cette nécessité que répond la création du

(47) Reiffenstuel. *Jus canon. univers.*, liv. I, tit. 28, n° 11.

vicaire général, institution très originale et très intéressante du droit ecclésiastique.

Institution originale et intéressante, ai-je dit, que le vicariat général. En effet, ce lieutenant de l'évêque a une sphère d'action assez vaste, et une autorité assez haute, pour soulager notablement l'évêque dans l'accomplissement de sa lourde tâche. Mais, d'un autre côté, l'Eglise a su maintenir intacte la prééminence nécessaire du prélat, non seulement en rendant la fonction du vicaire général à tout instant révocable, mais en permettant au pontife de modifier très facilement, en plus et en moins, le type normal et courant du vicariat général. Par la réserve de tels cas déterminés, l'évêque peut attraire à lui, à l'exclusion de tout autre, une affaire que le droit commun permettait au vicaire général de traiter, mais qui désormais lui est interdite. Au contraire, la portée du mandat spécial réside en ceci : certaines charges de la juridiction épiscopale ne sont transmises au vicaire général que si l'évêque en fait l'abandon exprès à celui-ci, par un acte formel. Avec ce double jeu de la réserve et du mandat spécial, chaque évêque peut se tailler le modèle de vicaire général qu'il désire.

Mais faisant abstraction, pour le moment, de la réserve et du mandat spécial, demandons-nous ce qu'est au juste le vicaire général. Etablissons et analysons la notion commune qu'en donne le droit. Ce sera facile. Nous n'avons qu'à ouvrir les docteurs et commentateurs.

Par exemple, Engel définit[48] ainsi le vicaire général : « Est ille qui *générale* mandatum habet ad *totam* Episcopi jurisdictionem (specialibus tantum quibusdam exceptis) in civitate et tribunali ipsius episcopi exercendam. » Ferraris s'exprime[49] en termes analogues : « Vicarii generalis nomine intelligitur ille qui constitutus est ab episcopo cum *generali* potestate, ut ejus vices gerat in eodem loco in quo ipse sedem habet, ac jus dicere solet, ita ut censeatur *idem esse auditorium utriusque.* » — Certains auteurs, insistant sur le *generale mandatum*, la *tota jurisdictio*, la *generalis potestas*, spécifient que, pour être vraiment vicaire *général*, il doit être constitué « in spiritualibus et temporalibus ». Dans sa *Praxis beneficiorum*[50], Rebuffe le réclame expressément : « Et hec generalitas in his consistit primò quod

(48) *Collegium univ. juris. can.*, liv. I, tit. 28, n° 1.
(49) *Prompta Bibliotheca*, v. *Vic. gen. ep.*, art. I, n° 1.
(50) Tit. *de Vicariis episcoporum*, n° 18.

vicarius constitutus sit in spiritualibus et temporalibus, alioqui si in spiritualibus tantum, non esset generalis. » La définition de Ferrari que nous avons relatée plus haut s'inspire de cette idée, et nous allons voir que le *Codex I. C.* s'y rallie également. Auparavant, et pour compléter cette revue documentaire, reproduisons les termes dont se sert Bouix (l. c. p. 358), qui ont été d'ailleurs adoptés par beaucoup d'autres : « Vicarius generalis episcopi recte definiri potest : legitime deputatus ad exercendam generaliter jurisdictionem episcopalem, vice episcopi, et ita ut actus ejus ab episcopo gesti censeantur. » Il n'y a donc aucun doute sur la notion juridique du vicaire général. Mais le *Codex I. C.* a encore renforcé, si possible, la solidité du terrain où nous nous mouvons, en ne laissant rien dans l'ombre de ce qui caractérise le vicaire général, et en donnant une valeur officielle aux conceptions universellement admises.

Pour le *Codex*, le vicaire général est le membre lè plus important, puisque cité en premier lieu (can. 363, § 2), de la curie diocésaine, c'est-à-dire de cette petite cour de fonctionnaires ecclésiastiques chargés d'assister l'évêque dans le gouvernement de tout le diocèse « opem praestant in regimine totius diocesis » (can. 363, § 1). Sa fonction propre est d'exercer, dans tout le diocèse, « in universã diocesi (can. 368, § 1)... in toto territorio (can. 366, § 1) », et avec pouvoir ordinaire « potestate ordinariã » (can. 366, § 1; 198, § 1), toute la juridiction « in spiritualibus et temporalibus » (can. 368, § 1) qui appartient à l'évêque, en vertu même de son titre épiscopal, « jure ordinario » (*Ibid.*). Enfin le *Codex* achève de dépeindre le vicaire général, en rappelant que l'évêque peut, suivant son bon plaisir, restreindre les pouvoirs de son vicaire général en se réservant telle ou telle catégorie d'affaires, et, d'autre part, les étendre, en lui confiant, totalement ou partiellement, les actes qui, de par le droit, exigent mandat spécial : « Vicario generali... competit etc. exceptis iis quæ Episcopus sibi reservaverit, vel quæ ex jure requirant speciale Episcopi mandatum » (can. 368, § 1).

Tous ces textes convergents nous donnent la possibilité de bien préciser la notion du vicaire général. D'après ce que nous venons de rapporter, celui-ci est le vicaire, le *vices-agens* de l'évêque, au sens le plus extensif du mot. Il est même un *alter-ego* de l'évêque, un autre lui-même. Et cela est vrai de trois manières : 1° d'abord, comme compétence *ratione materiæ*, le vicaire général peut, en principe,

tout ce que l'évêque peut *in spiritualibus et temporalibus;* 2° en second lieu, il le peut par rapport à *toute* l'étendue du diocèse, et à *tous* les membres du diocèse ; comme extension territoriale sa juridiction n'a d'autres limites que celles de l'évêque ; 3° enfin, le vicaire général se substitue si complètement à l'évêque, il fait tellement corps, *auditorium*, avec lui que tous ses actes sont censés faits par l'évêque lui-même, sans qu'il y ait appel ou recours du vicaire général à l'évêque. A la rigueur, soit *ante*, soit *post factum*, le vicaire général n'avait même pas à demander conseil à l'évêque pour prendre une décision. Tout cela est très caractéristique. Au moment de nous mettre à la recherche des origines du vicaire général, il n'est pas inutile d'avoir devant les yeux cette triple note du personnage dont nous reconstituons l'histoire.

A titre d'exemples, déduisons tout de suite de ces observations quelques conclusions pratiques.

D'abord, il ne suffira pas de rencontrer dans un texte ancien le mot *vicarius* (même avec le complément *episcopi*) pour admettre que nous nous trouvons devant un vicaire *général* de l'évêque. Le mot *vicarius* est si large de sens qu'il peut s'appliquer à de nombreuses sortes de représentants[51]. A défaut du qualificatif *generalis*, c'est le contexte qui marque s'il s'agit, oui ou non, du vicaire général. Ainsi, nous savons, par une décrétale d'Innocent III[52] insérée au *Corpus*[53], que l'évêque de Laon donna un jour à un sous-diacre du pape, nommé Hubaldus, le pouvoir de conférer en son nom la première prébende qui viendrait à vaquer dans l'église cathédrale. Cet Hubaldus était, pour le cas, vicaire de l'évêque, mais non vicaire général. De même, au Moyen Age, nous voyons souvent un évêque charger un ecclésiastique d'accepter, en son nom, une résignation à un bénéfice[54], de confirmer par la même autorité, une élection[55], etc. C'étaient là des « vicariatus spe-

(51) Il en est de même, nous le verrons, des mots *officialis*, *prepositus*, etc... C'est une remarque que faisait déjà de son temps Guillaume de Montlauzun (Cf. ci-après *Append.* III).

(52) Innocent III (1204). P. L. 215, c. 381. Dans les pages suivantes, il nous arrivera assez souvent de citer les lettres des papes. Habituellement (et jusqu'à Innocent III), nous nous référons à la Patrologie Latine de Migne, désignée par l'abréviation PL.

(53) C. 11, X. III, 8.

(54) *Liber practicus curie remensis* (édit. Varin), p. 303.

(55) *Ibid.*, p. 159.

ciales », comme s'exprime la Glose du Sexte[56].

Encore une remarque du même genre. Dans les nombreuses bulles délivrées au XII[e] siècle, en faveur de Cluny, on lit[57] fréquemment la formule que voici : « Liceat quoque vobis in ecclesiis vestris presbyteros eligere, ita tamen ut ab episcopis, vel episcoporum *vicariis*, animarum curam absque venalitate suscipiant. » Il ne faudrait pas se hâter de conclure que nous sommes en présence de vicaires généraux. Ces *vicarii episcoporum* pouvaient très bien signifier les archiprêtres, que nous voyons, à maintes reprises, chargés de donner l'investiture canonique aux sujets présentés par les patrons[58].

Ne perdons jamais de vue que nous nous occupons du vicaire *général* et du vicaire général *in spiritualibus et temporalibus*.

Cette dernière incise, on le verra, a son importance. Bornons-nous ici à constater qu'elle est très ancienne, car elle correspond à une division logique aussi vieille que l'Eglise. Aussitôt qu'elle a existé, l'Eglise a eu des pouvoirs spirituels à exercer : c'était là son premier but. Mais non moins immédiatement — comme cela était nécessaire et légitime — elle a eu des intérêts matériels à manier, des possessions temporelles à administrer. Toutefois, comme c'étaient là deux sphères d'action bien distinctes, qu'il y avait lieu de ne pas confondre, elle les a toujours séparées dans sa terminologie, bien que souvent elles fussent réunies sous une direction unique.

Toute église particulière a ses intérêts spirituels et temporels. Dans de nombreuses bulles des XI[e] et XII[e] siècles, par exemple, les papes signalent que telle abbaye, tel chapitre, a subi une déchéance « in spiritualibus et temporalibus ». En 1105, Pascal II[59] défend à l'évêque de Beauvais de laisser molester les moines de Saint-Quentin « tam in spiritualibus quam in temporalibus ». Quand il est question de paroisses rurales appartenant au patronage d'un monastère, les privilèges pontificaux[60] ne manquent jamais de

(56) C. 3. VI°. I. 13 *Casus.*

(57) Pascal II (1100) PL. 163 c. 50. « Episcopi vero, vel vicariorium ejus, est curam animarum ei commtttere » (1139). Bruel, *Chartes de Cluny*, t. V, p. 417.

(58) « Presbiteros fratres Cluniacenses in suis ecclesiis constituent, et sic vel ipsi episcopo, vel ejus archipresbiteris, constitutos presentabunt, ad commendandam curam animarum » (1110). Bruel, *l. c.*, p. 79.

(59) PL. 163, c. 180.

(60) PL. 201, c. 1073.

préciser que les curés de ces paroisses « episcopo de spiritualibus, monachis verò de temporalibus debeant respondere ».

L'évêque, en particulier, a eu, de tout temps, ce double rôle de veiller sur le spirituel et sur le temporel de son église.

Le 27 mai 1133, Innocent II[61], érigeant un nouvel évêché, décrète ceci : « Pontifex qui ibidem pro tempore fuerit, decimas, oblationes et alia tam in temporalibus quam spiritualibus, tamquam proprius episcopus habeat et disponat. » Quand le Souverain Pontife envoie des bulles de nomination à un évêque, il ne manque jamais, en terminant, d'exprimer le souhait : « Quod per sollicitudinis tuæ prudentiam Ecclesia ipsa in spiritualibus et temporalibus assiduum suscipiat incrementum[62]. » Quand on relate la prise de possession d'un évêque, on dit[63] que « liberam et pacificam, tam in spiritualibus quam in temporalibus, administrationem obtinuit ». En suspendant un évêque, le pape note[64] qu'il est privé « à ministratione quoque tam spiritualium quam temporalium, et beneficiorum perceptione ». Signalons[65] encore cette malicieuse réflexion d'Innocent III, se plaignant de l'archevêque de Narbonne : « In tantum autem idem archiepiscopus se in spiritualibus exhibet negligentem, licet sit in temporalibus circumspectus. »

Laissant de côté, pour le moment, l'action spirituelle de l'évêque qui, d'ailleurs, a toujours été substantiellement la même — disons un mot des évolutions de son droit *in temporalibus*. Au Moyen Age, on peut distinguer deux phases très tranchées dans les conditions d'exercice du pouvoir épiscopal sur le temporel. Ces deux périodes se différencient surtout à cause de l'introduction dans la seconde du ***régime bénéficial***.

Dès l'origine, c'est l'évêque qui a été l'administrateur des biens affectés à son diocèse. Au début, et pendant longtemps, tous les biens du diocèse formaient une masse commune et indivise, gérée par l'évêque, qui prélevait sur l'ensemble de ces revenus les sommes nécessaires à l'entretien du clergé, du culte et des œuvres pies.

(61) PL. 179, c. 179.
(62) PL. 214, c. 456.
(63) PL. 215, c. 1366.
(64) PL. 206, c. 1125.
(65) PL. 215, c. 356.

« Dans les Gaules, écrit Mgr Lesne[66], jusqu'à la fin de l'époque mérovingienne, les biens qu'a recueillis une église (ou un monastère) forment une masse indivise. Ni le fonds n'est morcelé, ni le revenu n'est partagé suivant des règles fixes, en vue de destinations précises, et en des mains différentes. L'administration du temporel entier et toute la dépense sont remises à la discrétion de l'évêque (ou de l'abbé)... A l'entretien de l'évêque (ou de l'abbé), des clercs ou des moines, aux réparations des édifices, aux charges de l'hospitalité et de bienfaisance, il était pourvu par les soins du prélat suivant la proportion qu'il jugeait bon d'établir entre toutes ces dépenses. » Thomassin également a parfaitement démontré comment, à ce moment, l'évêque était investi de l'autorité suprême, souveraine, sur le temporel de l'Eglise, se faisant assister par des économes, diacres ou archidiacres et autres dispensateurs, mais gardant par devers lui la disposition des fonds et revenus de toutes les églises de son diocèse[67].

Mais, à une certaine époque, que l'on peut fixer approximativement au xe siècle, il se manifesta un changement capital dans la répartition et l'utilisation des biens de l'église. Comme le dit[68] encore Thomassin, « la police de l'Église commença à changer de face par le partage qui se fit des fonds et des revenus temporels de l'Eglise ».

« Au IXe siècle, dit encore Mgr. Lesne[69], s'opère un dédoublement, non pas du sujet juridique de la propriété, mais de la personne qui en jouit et l'administre. L'église, le monastère resta propriétaire de tout le temporel... C'est seulement au xe siècle que des biens sont dits affectés aux usages propres de l'abbé... Le temporel d'une église ou d'un monastère apparaît au XIe siècle nettement fractionné en deux masses indépendantes : la mense du chapitre ou de la communauté, la mense de l'évêque ou de l'abbé. » A la suite d'une longue évolution, les propriétés du diocèse, au lieu de former un tout, se trouvèrent morcelées en une foule de petits domaines distincts, rattachés chacun à un office ecclésiastique, servant de rétribution au titulaire de cet office, et administrés par lui. C'est ainsi que naquit le bénéfice ecclésiastique[70]. A partir du XIe siècle au moins, on constate sûrement l'existence et l'organisation juridique du bénéfice. C'est le triomphe du régime bénéficial. Ce ne

(66) Lesne, *L'orig. des menses* (1910), p. 1.
(67) Thomassin, *loc. c.* III, liv. 2, chap. 1 et s.
(68) *Ibid.*, c. 10.
(69) Lesne, oc. c., p. 2, 4, 5.
(70) Cf. *Codex J. C.*, can. 1409, 1476, 1483.

sont partout que bénéfices. Le curé a son bénéfice, le chanoine a son bénéfice, l'archidiacre a son bénéfice, l'évêque a son bénéfice[71], le pape même[72] a son bénéfice; le clergé régulier lui-même a ses bénéfices. Le titulaire du bénéfice s'en approprie les revenus, et assure l'exploitation financière du fonds; il en est l'usufruitier viager, et ne peut en être dépouillé sans cause juridique[73].

Ce système qui, *a priori*, semble ne toucher que le temporel, eut sa répercussion sur le spirituel. Les deux ordres de choses ont trop de corrélations pour qu'il en soit autrement. Mais, au Moyen Age surtout, ils se compénètrent aisément. En ces siècles d'un réalisme et d'un formalisme très accusés, tel revenu, par exemple, est le symbole et la marque d'une juridiction spéciale, de même que toute juridiction déterminée se traduit souvent par une redevance précise. La concentration, qui s'effectue entre les mains du bénéficier, des droits matériels, a pour résultat d'accumuler, pour ainsi dire, entre les mêmes mains des droits spirituels plus certains, plus nettement circonscrits, plus personnels. Le bénéfice est constitué par un ensemble de prérogatives spirituelles et temporelles qui s'appellent et s'appuient réciproquement ; ensemble qui tend à s'affirmer, à se défendre, voire même à s'accroître aux dépens des autres, si ceux-ci ne réagissent pas. Quand il est mis en possession de son bénéfice, le bénéficier est nanti de tout un héritage de droits et de devoirs, qu'il *jure* de conserver et de maintenir[74].

Désormais donc, la physionomie du diocèse est profondément modifiée, au point de vue clérical surtout. Au lieu d'être une grande famille, où tous les membres obéissent à l'évêque comme à un père, il est devenu comme un état féodal hérissé de juridictions s'étageant et se hiérarchisant, avec le caractère d'indépendance et de permanence propre à la féodalité. La paroisse, l'archidiaconé, sont des démembrements[75] du diocèse, comme les seigneuries et les

(71) « Quidquid, extra urbem aut intra urbem, ad episcopi *salarium* pertinet. » Pascal II (1100). PL. 163, col. 35. « Beneficia vero quæ ipse (Constantiensis episcopus) vobis de mensâ episcopali concessit. »Honorius II (1125-1127). PL. 166, col. 1270.

(72) « I. clericus, multis coram adstantibus, verba quædam, in depressionem officii et *beneficii nostri*, *protulit*. » Décrétale de Clément III (1187-1191) rapportée c. 1. X. V. 26.

(73) Cf. *Cod. J. C.* can. 1473, 1476, 192, 1576.

(74) Ibid. c. 1472. — (75) Faure. *L'archiprêtre* (Grenoble 1911) p. 178.

châtellenies sont des démembrements d'un duché.

Ceci eut sur l'autorité de l'évêque en matière temporelle et par suite, suivant nos explications, au spirituel — un double effet : en ce qui concerne les bénéfices inférieurs au sien[76], son pouvoir devint moins immédiat, plus lointain ; au contraire, en ce qui concerne son bénéfice à lui, c'est-à-dire sa mense[77], ses biens, ses privilèges, ses droits de tous genres, son pouvoir devint plus direct, moins resserré, moins dépendant du reste de son clergé, qui lui-même avait ses intérêts à surveiller.

Il est à noter aussi qu'au même moment où s'introduisent ces modifications, amenées par l'état social, les mêmes causes tendent à accroître et à développer la quantité et l'extension des propriétés temporelles de l'évêque. Non seulemnt celui-ci a des revenus proprement épiscopaux, comme le Cathédratique, le Synodatique, et autres *consuetudines* ou *reditus* si nombreux alors ; non seulement il a à sa disposition les ressources ouvertes à tout particulier, non seulement il tire profit des autels, églises, dîmes qui lui appartiennent, mais encore il a incorporé à sa mense de vastes domaines ruraux ou urbains, des seigneuries, voire même de grands fiefs comme duchés, comtés, principautés, pairies, etc.[78]. Il est vassal et suzerain à la fois, en tout cas haut baron, et véritable chef d'Etat secondaire. Il est mêlé à toutes les affaires du pays. Il préside à une foule de rouages complexes et variés, dont il a, *seul*, la sollicitude et la surveillance. Vraiment, il a besoin d'auxiliaires *in temporalibus*. Ne nous étonnons donc pas qu'il ait eu des vicaires généraux « in spiritualibus et temporalibus ».

(76) *Cod. J. C.* can. 1478.
(77) *Ibid.* can. 1483.
(78) Par un diplôme du 22 mai 920, Charles le Simple donne à l'évêque d'Arras la seigneurie de la cité d'Arras. *Cartulaire de l'év. d'Arras* (édit. Guesnon. *Mémoires de l'académie d'Arras*, année 1902), p. 258. — Par acte de 1007, Henri donne le comté de Cambrésis à l'év. de Cambrai (*Mémoires données par M. l'Archev. de Cambrai :* 1772. Pièces justificatives n° 7). Evêques-comtes, tels nous apparaissent aussi les évêques de Beauvais, Noyon, Langres, Le Puy, Mende, Lodève, etc., etc... sans oublier les archevêques de Reims, de Vienne, etc... — Cf. Thomassin o. c. t. III. liv. I, chap. 26 sq.

CHAPITRE III

NATURE DES RELATIONS JURIDIQUES ENTRE LES FONCTIONS DE L'ÉVÊQUE ET CELLES DE L'ARCHIDIACRE

L'archidiacre représenté comme vicaire général de l'évêque, 42. — Caractères juridiques de l'archidiacre, d'après Gratien et les Decretoles, 43. — Multiplication du nombre des archidiacres, 44. — Les archidiacres d'Hincmar, 46. — La juridiction ordinaire de l'archidiacre, 47. — Les *ministri, clerici* et *officiales* de l'archidiacre, 48. — Des vicaires ou procureurs, 49. — La différence essentielle d'avec le vicaire général, 50. — La lutte des évêques contre l'archidiacre, 51.

Pour quiconque a lu le chapitre I de cette étude — et à s'en tenir aux opinions qui y sont rapportées — il semble avéré sans doute que l'origine du vicaire général est en étroite corrélation avec l'office de l'archidiacre.

« L'archidiacre, écrit M. A. Gréa[79], peut être défini le chef des diacres, et, comme tel, le vicaire général de l'évêque dans l'administration du diocèse. » Et plus loin : « Au commencement du XIe siècle, l'archidiacre paraît partout comme vicaire général de l'évêque. » Arrivé à la fin du XIIe siècle, et surtout au XIIIe, le même auteur enregistre de nombreuses protestations contre les abus commis par les archidiacres : « Les évêques, ajoute-t-il, ne pouvaient tolérer de semblables excès... Les évêques retranchèrent les abus peu à peu... Ils insistent sur les cas réservés, et sur la prévention ; ils retirent en certains lieux aux archidiacres le droit de sous-délégation ; *surtout ils créèrent les officiaux épiscopaux et vicaires généraux*, que leur mandat place dès l'abord au-dessus des archidiacres, et qui finissent par en ruiner entièrement la juridiction... C'est au XIIIe siècle que la délégation du pouvoir épiscopal paraît à l'état d'emploi fixe et distinct et d'institution définitivement formée... L'official, tel qu'il existe alors, est l'homme de l'évêque... Ainsi tombait la puissance des archidiacres. A leur place s'élevait la jeune magistrature des officiaux et vicaires généraux[80].

Cet exposé de dom Gréa n'est que la paraphrase de la doctrine de Thomassin telle que nous l'avons résumée antérieurement : « Les archidiacres, affirmait encore l'illustre oratorien, ont été dans le second âge de l'Eglise les Grands Vicaires et ,en même temps, les officiaux des Evêques dans tout l'exercice de leur juridiction volontaire ou conten-

(79) GRÉA. *Essai histor. sur les archid.* (Bib. Ec. Charles 1852), p. 47.
(80) *Ibid.* p. 226, 233, 236-245.

tieuse. » — « Nous verrons qu'on subrogea les Grands Vicaires et les Officiaux aux Archidiacres[81]. » C'est encore ce qu'avançait M. Beauchet dans son étude sur les *Origines de la Juridiction ecclésiastique* : « Il en fut ainsi pendant longtemps ; ils (les archidiacres) n'étaient que des *vicarii generales episcoporum*... L'opposition des évêques aux prétentions des archidiacres amena la création de vicaires épiscopaux... »[82].

Notre enquête sur les origines du vicaire général doit donc débuter par un aperçu sur les fonctions de l'archidiacre. Voyons, d'après les textes juridiques, quelles étaient ces dernières, et quel lien les rattachait à l'autorité épiscopale.

L'un des textes les plus importants est un passage attribué à Saint Isidore et inséré dans *Gratien*[83]. L'auteur, répondant à une consultation sur l'ordonnance des Offices ecclésiastiques, « qualiter ecclesiastica officia ordinentur perquiris », énumère d'abord les divers degrés de la hiérarchie sacrée, depuis l'*ostiarius* jusqu'à l'évêque, en spécifiant ce qui incombe à chacun : « de omnibus ecclesiæ gradibus quid ad quemque pertineat eloquar ». Arrivé à l'évêque, et après avoir noté ce qui lui appartient en propre — « basilicarum consecratio, unctio altaris, confectio chrismatis, sacras virgines benedicit... » — Saint Isidore rappelle que c'est à lui à distribuer et à surveiller les fonctions antérieurement relatées (*ipse prædicta officia et ordines ecclesiasticos distribuit... et dum præcessit unusquisque in singulis, ipse tamen est præordinator in cunctis*). Toutefois, remarque Saint Isidore, dans cette dernière tâche de répartition et de surveillance, il a des auxiliaires, à savoir l'archidiacre, le primicier et le trésorier. « Hi sunt ordines et ministeria clericorum, quæ tamen auctoritate pontificali in archidiaconi curã et primicerii ac thesaurarii solicitudine dividuntur. » Sans nous arrêter au primicier et au trésorier, voyons plus en détail ce qui est dit de l'archidiacre : « Imperat sub-

(81) Thomassin *oc. c.* I, part. 2, liv. 2, c. 18, 6.

(82) *Nouv. rev. histor.* 1883, p. 449. — Hinschius ne s'exprime guère autrement dans son *System des kath. Kirchenr.* (t. II, p. 287) : « Eng mit der Entwicklung des Archidiaconatswesens verbunden ist das Institut der bischoflichen Offiziale und generalvikare. Es ist eins der Mittel gewesen, welches... dazu gedient hat, die Macht der Archidiakonen zu brechen. »

(83) C. 1. D. 25, c. 7 X. I. 23. Appliquer ici la remarque de la note 84.

diaconis et levitis... ab archidiacono nuntiantur episcopo excessus diaconorum. » Sa supériorité sur le clergé inférieur est encore mieux accusée dans l'extrait du *Liber Romani Ordinis*, figurant aux Décrétales[84] : « Ut archidiaconus post episcopum sciat... omnem curam de clero ad se pertinere. » Il est tellement le chef de ce clergé, d'après Saint Isidore, qu'il lui transmet les subsides dont il vit « collectam pecuniam de communione ipse accipit, et episcopo defert, et clericis proprias partes ipse distribuit. » Son rôle ne se borne pas au clergé et aux intérêts de la cathédrale, il s'étend à toutes les paroisses du diocèse « Solicitudo quoque parochiarum et ordinatio et jurgia ad ejus pertinent curam... Ipse inquirit parochias cum jussione episcopi. » Mais, qu'on le remarque, quelque nombreux et quelque importants que nous apparaissent ici les actes du ressort de l'archidiacre, ils sont accomplis dans une dépendance très étroite, et sous l'impulsion continue de l'évêque : « nuntiantur episcopo... post episcopum... episcopo defert... cum jussione episcopi. » L'archidiacre est un fonctionnaire de l'évêque, lequel contrôle et dirige son inférieur, pouvant à chaque instant, par des instructions nouvelles, modifier ou casser ses décisions. L'archidiacre est un sous-ordre, un agent qui n'est pas au même plan que son chef : vis-à-vis de l'évêque, il n'est pas ce qu'est le vicaire général, un autre lui-même. Cette remarque appuyée sur des textes formels et limpides, nous aide à bien comprendre cette autre formule consignée aux Décrétales[85] « ut archidiaconus post episcopum sciat se vicarium esse in omnibus ». Vicaire, oui (le sens du mot est si large) ; *in omnibus*, oui (avec des restrictions) ; mais *post episcopum*, au-dessous de l'évêque, non à côté de lui. Nous ne trouvons pas ici les caractères entrant dans la notion du vicaire général.

Au début du IXe siècle, un changement notable vint encore éloigner l'institution archidiaconale, du type juridique propre au vicaire général : je veux parler de la multiplication des archidiacres dans chaque diocèse. Il y en a trois dans le diocèse de Paris, six dans celui de Chartres, deux dans celui d'Arras. Autrefois, il était unique. Désor-

(84) c. 1. X. I. 23. Nous ne garantissons pas évidemment l'authenticité de ce passage : nous le prenons comme l'expression d'une pratique à une époque donnée.

(85) C'est ce que le pape Innocent III répétera en disant dans sa décrétale c. 7. X. I. 23 : « major post episcopum et ipsius episcopi vicarius ». Remarquez que le Pape a supprimé : « in omnibus. »

mais, le diocèse se trouve partagé en plusieurs archidiaconés : à la tête de chaque archidiaconé, il y a un archidiacre qui n'a, en vertu de son titre, aucune autorité sur la région étrangère à son territoire. Cela nous écarte encore plus de l'idée de vicaire général ; celui-ci, par définition, exerçant sa juridiction sur tout le diocèse, l'archidiacre étant cantonné dans un secteur plus étroit.

Voici donc l'évêque se servant, dans le gouvernement de son diocèse, de plusieurs archidiacres. Comme nous allons le voir, ce sont ses *ministri*. Ce ne sont d'ailleurs pas les seuls.

Pour nous rendre compte du gouvernement d'un diocèse au IXe siècle, parcourons, par exemple, les œuvres[86] d'Hincmar, le célèbre archevêque de Reims (845-882). On voit évoluer autour de lui de nombreux auxiliaires qu'il appelle ses *missi*[87] *nuntii, vicarii*[88], surtout ses *ministri ministériales*[89] ou *comministri*[90]. Il y a évidemment les archidiacres, mais il y en a beaucoup d'autres, comme les archiprêtres[91], les doyens[92], les économes[93], voire même les

(86) GOUSSET. *Actes de la prov. eccles. de Reims*, t. I.

(87) « Cum credibili *misso* episcopi » GOUSSET *l. c.* p. 217. — « Illum (clericum) per meos *missos* tibi in synodum tuam transmittam. » *Ibid.* p. 364. — « Quod autem de *missis* meis ad synodum tuam subjungis, non *missorum*, meorum ad synodum tuam describis officium ». *Ibid* p. 385. — Misisti *missos* tuos ad hanc causam inquirendam, scilicet archidiaconum Fainulfum et Angelrannum presbyteros ». *Ibid.* p. 359.

(88) « Misisti *vicarios* tuos, Ivonem, Luidonem archidiaconum, Hedenulfum, Angelrannum decanum presbyterum, qui iniquisicrint inde rei veritatem ». *Ibid.* p. 359. — « Ego enim per me, vel per *vicarios* meos, debeo retractare, secundum sacros canones, acta tue synodi ». *Ibid.* p. 385.

(89) « Quidam episcopi synodos temere frequentabant ut, factione *ministrorum* suorum, diverso modo denarios quasi pro eulogiis acciperent ». *Ibid.* p. 462. « Et si agentes talia *ministros* repererit, in ministerio manere non sinat. » *Ibid.* p. 463.

(90) Hoc *comministris nostris* magistris suis qui in civitate consistunt ». *Ibid.* p. 244. — « In presentia clericorum ac *comministrorum* nostrorum interrogavi ». *Ibid.* p. 406.

(91) « *Ministros vero*, id est archipresbyteros et archidiaconos tales constituat qui oderint avaritiam ». *Ibid.* p. 463.

(92) « Commendatione *ministrorum* tuorum, sicut Hadulfi archidiaconi et Angelrami *decani* presbyteri. » *Ibid.* p. 360.

(93) « Ipse quoque, pro constituendis *ministerialibus* ecclesiasticis, videlicet œconomo, id est ecclesiae facultatum dispensatore, archipresbiteris, et archidiaconis premia non constituat ». *Ibid.* p. 463. Un concile d'Espagne cité, v. g. dans le Décret d'Yves de Chartres (V. 195). défendant aux évêques de prendre des laïques comme économes, ajoute : « Indecorum est namque laicum esse *vicarium* episcopi. »

chorévêques et les vidames[94]. Quelles sont les relations de ces *ministri* avec l'évêque? Ce sont celles de subordonnés, travaillant suivant les directives des évêques, « sub eorum dispositione »[95], appelés à recevoir en partie seulement l'« exercice de l'autorité épiscopale »[96].

Cette sujétion très étroite des *ministri* est vraie pour tous en général. Elle l'est aussi pour l'archidiacre. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les Instructions qu'Hincmar a rédigées pour ses archidiacres, et qui nous ont été conservées. On a partout l'impression que l'archevêque parle à des fonctionnaires chargés de lui rendre compte[97], et rétribués par lui pour le servir[98].

Jusqu'à présent, nous avons vu l'archidiacre agir en étroite corrélation avec l'évêque. A partir du XIe siècle, les documents nous révèlent une situation différente. L'archidiacre s'est détaché de l'évêque et a conquis en quelque sorte une existence qui lui est propre[99]. Il a ses droits, ses revenus, et bien loin de se considérer comme un *minister* du prélat, il a lui-même ses *ministri* pour l'assister. Que s'est-il donc passé, et comment cela s'est-il fait? La réponse est bien simple : il y a eu, à cette époque, le grand fait de l'installation et de la consolidation du régime bénéficial. Comme nous l'avons expliqué plus haut, p. 39 sq.), les biens d'église se sont fractionnés en prébendes, en bénéfices, c'est-à-dire en portions stables affectées, à titre perpétuel, au possesseur de tel emploi déterminé. On vit l'évêque séparer sa mense personnelle de celle du chapitre, puis les membres de celui-ci procédèrent à une répartition bien définie des choses revenant à chacun. L'archidiacre participe à ce mouvement. Non seulement, siégeant au chapitre de la cathédrale, il eut sa prébende canoniale, mais son

(94) (Inquirendum est) « quales sint adjutores *ministerii* eorum, id est *chorepiscopi*, archipresbiteri, archidiaconi et *vicedomini* », Capitulaire de 828, édit. BALUZE I, 443.

(95) « Beatus Petrus apostolus, cujus vice, in Ecclesia, funguntur episcopi, et sub eorum dispositione, comministri ». *Ibid.* p. 435.

(96) « Comministri episcopi, quibus suas vices commisit, in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. » *Ibid*, p. 435.

(97) « Per omne ministerium vestrum, unusquisque vestrum describet omnes ecclesias, et *mihi scripto renunciate* ». *Ibid.* p. 436.

(98) « A presbyteris exenia non aceipietis, neque eulogia exigatis ; *vobis de facultatibus ecclesiasticis solatium praebeo* ». *Ibid*, p. 436.

(99) « Archidiaconus officium habet ab Episcopo officio separatum, ejusque officium Episcopus ipse exercere non potest ». LEURENIUS o. c. p. 350 (q. 624).

action au dehors du chapitre se détermina par la coutume et lui constitua ainsi un lot bien tranché d'attributions. « La juridiction des archidiacres est devenue tout à fait distincte de celle des évêques ; il y aura désormais deux compétences différentes : on saura ce qu'il faut attribuer aux uns, ce qu'il faut réserver aux autres. » La juridiction de l'archidiacre est de degré inférieur, de première instance[100], mais elle est ordinaire[101] comme celle de l'évêque, tenant du droit commun un ensemble de droits et de devoirs qui n'est plus soumis uniquement au vouloir changeant de l'évêque. L'évêque a son bénéfice, l'archidiacre a le sien[102]. Il est un prélat[103], ayant charge d'âmes[104]. Il en résulte que tel acte accompli jadis par l'archidiacre, en remplacement et sur mandat de l'évêque, est devenu normalement acte de la juridiction archidiaconale. Exemple : la visite des paroisses. Originairement l'archidiacre la fait « si episcopus non potest »[105]. Maintenant, il l'accomplit en tout état de cause et s'approprie les revenus utiles (procurations) qui y sont attachés. Cela fait partie de ses droits. Pour se convaincre de la chose, qu'on lise la lettre que le pape Innocent II écrivait « Bunnensi preposito » le 16 décembre 1139 :

« Sicut sanctorum canonum docet auctoritas, sollicitudo et ordinatio Ecclesiarum ad episcoporum pertinet curam. Et quoniam ipsi per suam praesentiam non possunt omnia exercere,

(100) « De appellationibus, si emerserint, ab archidiacono debebit procedi ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum... » (1164. Conciliab. Clarendonen). Mansi. *Sac. Concil. collectio*, Venise 1776, t. 21, col. 1189.

(101) « Inhibemus ne diœcesanus episcopus, vel archidiaconus loci, seu quilibet alius ordinarius judex... » 1211. Innocent III. PL 216, col. 413.

(102) Voir, v. g. dans Bruel *l. c.* p. 377, un jugement de 1131, distinguant ce qu'une église doit payer à l'évêque « prœter archidiaconorum servicium. »

(103) Cf. PL. 174, c. 268. — Varin, Archiv. adm. de Reims, I², p. 678.

(104) Cf. Glos. in c. 54 X I. 6.

(105) C. 1 X, I. 23. — La *Collectio Lipsiensis* (édit. Friedberg, *Quinque Compilationes Antiquœ* Leipsig 1882 p. 198) dit de même, en reproduisant le *Privilegium archidiaconi a beato Gregorio digestum et constitutum* : « Si vero aliqua necessitas, aut inualitudo corporis, episcopum ire non permiserit, oportet episcopum archidiaconum mittere, ut parochiam suam visitet. »

constituti sunt archidiaconi, qui, quasi episcoporum oculi[106], universa perlustrent, ut statu ecclesiarum necnon cleri et populi per eos plene comperto, quae corrigenda fuerint corrigi et quae statuenda, praestante Domino, valeant confirmari... Ex quibus omnibus aperte colligitur quod archidiaconi *debent*, absque aliquorum contradictione, parochias visitare et de animabus hominum ibi degentium curam gerere. Ideoque, dilecte in Domino fili, Gerarde preposite, sanctorum Patrum vestigia prosequentes, et *generalem* consuetudinem Ecclesiae attendentes, licentiam et liberam potestatem certis temporibus visitandi et circumeundi decanias quae in archidiaconatu vestro sitae sunt... tibi tuisque successoribus concedimus atque firmamus. Et quia novis morbis nova est adhibenda medicina, si raptores et malefactores Bunnensis ecclesiae commoniti resipiscere forte noluerint, et archiepiscopus requisitus eos secundum justitiam coercere neglexerit, postquam, secundo et tertio evocati, minime satisfacerint, interdicendi vel excommunicandi eos tua persona habeat facultatem[107].

Désormais donc, la juridiction des archidiacres est devenue tout à fait distincte de celle des évêques ; il y a dorénavant deux compétences : on sait ce qu'il faut attribuer aux uns, ce qu'il faut réserver aux autres. Qui ne voit dès lors que l'archidiacre mérite de moins en moins le titre de vicaire général de l'évêque, au sens que nous avons fixé au début de ce travail?

En outre, aux XIe et XIIe siècles, nous assistons à une efflorescence de l'activité et de la richesse de l'Eglise. Beaucoup d'archidiaconés deviennent des bénéfices considérables. La puissance de l'archidiacre « a tant d'éclat, écrit D. Gréa[108], que des fils de rois, des chanceliers, un sénéchal veulent en être honorés jusque sur les degrés du trône, où les ont placés la naissance ou les plus hautes fonctions. Un pape récompense des services extraordinaires en la conférant ». Aussi, il ne faut pas s'étonner de voir ces dignitaires très occupés, souvent absents, se faire assister dans l'administration de leur bénéfice par un personnel spécial.

Tout comme l'évêque, l'archidiacre a ses *ministri*. Nous avons conservé[109] une dizaine de diplômes de Lambert,

(106) Innocent III reprendra la même expression : « Item in epistolâ B. Clementis papae predecessoris nostri oculus Episcopi Archidiaconus appellatur ». (c. 7. X I, 23). En fait, le passage de la lettre de saint Clément, dont il est question, et qui figure dans *Gratien* (c. 6 D. 93), s'applique aux diacres.

(107) PL. 179, c. 495.

(108) L. c. p. 230.

(109) PL. 162, c. 702. — Robert, év. d'Arras (1115 et s.) donne différents autels « *salvis in omnibus cathedraticis redditibus episcopi et consuetudinibus archidiaconi et ministrorum ejus* ». PL. 200, c. 218.

évêque d'Aras (de 1093 à 1115) relatifs à des autels appartenant à des monastères. Ils contiennent tous cette formule, ou une analogue : « Salvo in omnibus Atrebatensis episcopi jure et redditibus ejus, et archidiaconi *ministrorumque* ejus. » L'archidiacre a ses *ministri* propres. Le 28 juillet 1171, Alexandre III écrit à un archidiacre « Tibi véro, archidiacone, autoritate apostolicã, prohibemus ne tu vel *officiales*, vel[110] *clerici* tui, ecclesias vel clericos ejusdem archidiaconatûs, sub pretextu visitationis aut frequentiâ capitulorum, conventus indebite gravare tentatis[111] ».

L'archidiacre a plus que des *ministri, ministeriales*[112] ou *officiales*. Il a parfois un vicaire[113] ou un remplaçant qui porte le nom de *procurator*[114], lequel *procurator* peut le suppléer dans l'administration de son archidiaconé. En effet, en 1202, nous voyons l'évêque de Nortimbria se plaindre au pape Innocent III de son archidiacre, lequel « adeo in visitatione archidiaconatûs sui se negligentem exhibuit et remissum, quod ex quo dictus episcopus consecrationem accepit, nunquam ille suam presentiam voluit exhibere, nec etiam *per procuratorem aliquem administrationem archidiaconatui debitam supplere curavit* »[115].

(110) Dès la première partie du XI[e] siècle, on trouve le mot *clericus* employé dans le sens de secrétaire, conseiller, attaché. L'évêque, l'abbé, le roi ont leurs *clerici*.

(111) PL. 200, c. 732. — « ne quibuslibet archiepiscopis, episcopis, archidiaconis, decanis vel officialibus eorum... » Celestin III (1195) PL. 206, c. 1122. — « Archidiaconi et officiales eorum ». Innocent III (1199). PL. 214, c. 674. — « Episcopus et archidiaconi... non solummodo per seipsos, verum etiam per suos officiales... » Innocent III (1209) PL. 216, c. 46.

(112) « Interdicimus ne episcopo, archidiacono vel eorum ministerialibus ». Célestin III (1191-98) PL. 206, col. 1237.

(113) « Magister J. Vicarius archidiaconi, et Thomas presbyter, in eum et fratrem suum violentas manus ausu diabolico injecerunt ». 1170. Alexandre III. PL. 200, col. 681. — « J. Vice-archidiaconus tuus eos fecit vinculo anathematis innodari ». 1170, *Ibid.* col. 680. Ce « magister J. vicarius etc. » et « J. Vice-archidiaconus » sont un même personnage, vicaire de l'archidiacre de Reims. Cf. PL. 215, c. 234.

(114) « Cum Jo. procurator archidiaconi Remensis, et Oegidius decanus Villæ Dominicæ, sibi objicerent... » 1170. Alexandre III. PL 200, col. 674. — « J. procurator archidiaconi tui ab Hubeldo... legem effusi sanguinis et violatæ pacis exegit » 1170. *Ibid.* col. 695. Ce procurator n'est autre que le *vicarius* de la note précédente. A une date comprise entre 1164 et 1175, Alexandre III écrivait encore à l'archevêque de Reims « Théobaldus coram N. procuratore archidiaconi tui est graviter impetitus ». *Ibid.* col. 1012.

(115) PL. 214, col. 1070.

En 1279, un concile réuni en Hongrie s'occupe des archidiacres pour leur imposer des connaissances juridiques sérieuses. S'ils sont nommés sans avoir fait leur droit, ils devront aller étudier pendant trois ans aux universités, en mettant un *vicaire* à leur place. Le canon tout entier est intéressant. On nous pardonnera de le citer intégralement :

« Cum, tam de jure quam de generali consuetudine multarum ecclesiarum, archidiaconi jurisdictionem habeant causas matrimoniales et plerumque alias audiendi et examinandi atque decidendi, statuimus atque præcipimus, quod nulli de cetero, in regno Hungariæ et provincià Poloniæ, in archidiaconos assumantur, nisi in jure canonico taliter sint instructi atque periti, quod causas hujusmodi, secundum jura et rationabiles consuetudines locorum, in quibus hujusmodi jurisdictionem obtinent, audire, examinare atque decidere possint ; vel alias in artibus sint, aut in aliis scientiis taliter informati, quod in talibus, annuente Deo, verisimiliter proficere possint : et si tales in archidiaconos assumi contigerit, teneantur ad minus triennio in canonico jure studere, *dimissis in ipsis archidiaconatibus talibus vicariis*, qui honeste possint supplere vices eorum[116]. »

Dans une étude sur l'administration de l'archidiaconé de Xanten du diocèse de Cologne, à la fin du Moyen Age, (*Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stuttgart, cahiers 59 et 60) M. l'abbé Lõhr expose comment les archidiacres allemands n'exerçaient pas personnellement les fonctions de leur titre, et les confiaient à des représentants. « Cette délégation, dit-il (p. 21), s'explique par ce fait que les riches prévôtés auxquelles les archidiaconats étaient fréquemment rattachés, appartenaient à des prélats étrangers, souvent à des membres de la Curie ou de la Cour des Princes, lesquels ne pouvaien observer la résidence... Les archidiacres nommaient ordinairement leur représentant, à leur corps défendant, sans ratification épiscopale, et lui conféraient plein pouvoir par une commission ou un *procuratorium generale*, nommé aussi *vicariatus* » (p. 23).

En étudiant, dans ses deux phases essentielles les relations juridiques de l'archidiacre avec son évêque, nous ne nous sommes jamais trouvés en présence d'éléments semblables à ceux qui constituent le propre du vicaire général moderne. Quand on va répétant que l'archidiacre était primitivement le vicaire général de l'évêque, on mélange deux conceptions très distinctes et on crée une équivoque.

(116) Mansi t. 24, c. 287.

Peut-on, du moins, prétendre, comme on le fait couramment, que le vicaire général (ou official) a été créé par les évêques pour battre en brèche l'archidiacre, pour *remplacer* de haute lutte un fonctionnaire devenu trop indocile? Les pages suivantes donneront la réponse à cette question. Mais dès maintenant, nous pouvons faire quelques constatations indiquant que cette explication est assez invraisemblable, et par trop simpliste.

Tout d'abord, à quelle époque place-t-on la réaction épiscopale contre les empiétements des archidiacres ? Au XIIIe siècle[117], et les premiers textes conciliaires, invoqués, sont de 1231[118]. Mais à cette date, l'official existait depuis longtemps. Ce dernier n'a donc pas été *imaginé* pour mener la bataille.

En second lieu, il ne faut pas non plus exagérer la portée des abus des archidiacres et celle des efforts accomplis pour les écarter. Certes, les documents parlent d'excès, d'empiétements, de conflits. Mais c'est toujours et partout qu'il y a eu des plaintes et des réclamations. Il n'y avait pas que les archidiacres qui étaient, au Moyen Age, taxés d'avarice, d'exactions, etc... D'ailleurs, ce n'est pas une raison de supprimer une institution, parce qu'elle présente des déviations. Il suffit de la ramener à son fonctionnement normal. C'est ce que l'Eglise fit pour les archidiacres. Elle élagua les parties adventices et malsaines, sans toucher au principal. A lire certains auteurs, on croirait qu'à partir du XIIIe siècle, l'archidiacre est dépouillé de toutes ses attributions, qui passent au vicaire général. Cela n'est pas. Quand on parcourt les textes des XIIIe, XIVe, XVe siècles, on constate que l'archidiacre est toujours bien vivant[119], jouant tou-

(117) « C'est au treizième siècle que les pouvoirs de l'archidiacre atteignent leur plus grande étendue ». P. FOURNIER o. c. p. XXX. — « Dès le treizième siècle, les évêques s'occupèrent activement de réduire cette institution dont les progrès étaient si menaçants ». *Ibid.* p. 135.

(118) *Ibid.* p. 136, n. 1.

(119) Abbé ALLIOT (J.-M.) *Visites archidiaconales de Josas* (1458-1470), Paris, 1902, 1 vol. 8° de 450 p. — HILLING (N.) : *Die biscöfliche Banngewalt der archipresbyterat und der archidiakonat in den sachsischen Bistümern* (dans *Archiv für katholischen Kirchenrecht* p. 80 sq. — GLASSCHRODER (F.-X) *Das archidiakonat in der Diozese Speier wahrend des Mittelalters* (dans *Archivalische Zeitschrift.* München 1902., p. 114 sq. BAUMGARTNER (E.), *Geschichte und Recht des Archidiaconats der oberrheinischen Bisthümer* (dans *Kirchenrenchtliche Abhandlungen* cah. 39. 1907).

jours son rôle, subalterne[120] il est vrai, comme il fut à toutes les époques — mais très réel et très actif. On peut dire que, durant tout le Moyen Age, les évêques, bien loin de prétendre étouffer et anéantir l'archidiacre, tinrent à sa collaboration. Tel cet archevêque de Cantorbery du début du XIIIe siècle qui, se plaignant précisément de ne pas avoir d'archidiacres pour certains lieux, manifeste le désir d'en posséder deux nouveaux. Voici ce qu'Innocent III[121] lui répond :

Ex parte tuâ fuit in audientiâ nostrâ propositum, quod prædecessores tui correctiones excessuum, examinationes et decisiones causarum, in quibusdam ecclesüs quæ ad te pertinent, pleno jure, per se ipsos consueveront exercere, ita quod vices et officium archidiaconi gerent in hâc parte. Tu verò, pondus curae-pastoralis attendens, alios vis in partem tibi sollicitudinis evocare, et ad curam archidiaconalem in prædictis ecclesüs exercendam, duos archidiaconos ordinare disponis, ut levius in singulis fiat onus, quod in plures fuerit distributum, et Ecclesia Cantuariensis tribus archidiaconis de cætero gaudeat, quæ unum solum hactenùs noscitur habuisse. Nos igitur propositum tuum in Domino commendamus.

(120) « Tantum de humilioribus negotiis cognoscit (archidiaconus) : ergo est pedaneus judex. « Glos. c. 1. v° *jurgia* D. 25. — « Quorum (archidiaconorum) in extraminoribus administrationibus consistit ». Mansi, t. XXII, 662.

(121) PL. 214, col. 1029.

CHAPITRE IV

ORIGINES ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICIAL

Le terme *minister* et sa signification, 53. — Le mot *officialis* et son sens général, 55. — *L'officialis épiscopi* au sens restreint, 60. — Origine et raison d'être, 61. — Sa place dans la *curia* comparée à celle de l'archidiacre, 61. — Rapprochement avec l'administration civile, 62. — Sa nécessité surtout pour les choses judiciaires, 64. — Intimité de ses rapports avec l'évêque, 66. — Sa situation au XIIe siècle, 67. — Est-il un vicaire *général*, 69. — L'official en France, 70.

Puisque, dans l'enseignement commun des historiens du droit ecclésiastique, le vicaire général a existé d'abord sous le nom d'official, puis s'est différencié de ce dernier, au commencement du XIVe siècle, en lui enlevant une partie de ses fonctions, pour avoir une existence propre, il nous faut maintenant envisager la question des rapports primitifs entre le vicaire général et l'official. Et, tout d'abord, qu'est-ce que l'official? Qu'était-il notamment à ses débuts ? C'est ce que nous allons rechercher.

Comme l'a fait remarquer très justement M. Paul Fournier[122], le mot *officialis* a tout à la fois un sens général et un sens restreint, ou technique. Pour bien comprendre le sens « technique », ce qui est l'objet du présent travail, il ne sera pas inutile, croyons-nous, de nous rendre compte du sens général. C'est par là que nous commencerons.

I

Nous avons déjà signalé l'usage et l'importance du vocable *ministri*. C'était le terme habituel par lequel les évêques désignaient leurs collaborateurs et agents d'exécution. D'ailleurs est-ce que beaucoup d'entre eux ne s'intitulaient[123] pas eux-mêmes, en tête de leurs diplômes: « *minister* talis ecclesiæ ? » Hâtons-nous de dire aussi que l'évêque n'était pas le seul à avoir ses *ministri*. Les comtes de l'épo-

(122) *Les officialités* p. 3.

(123) Cf., par exemple, Bruel o. c. p. 654, 675, 728. Les abbés faisaient de même, et aussi les abbesses : « Ego Helisendis, Montis Martyrum humilis ministra ». 1215. Morel (Chan), *Cartulaire de St-Corneille* t. I (Montdidier 1904) p. 442.

que carolingienne[124] et les seigneurs ou barons de l'âge postérieur, sans oublier les rois[125] ont leur *ministri*. En un mot, tous les personnages exerçant une juridiction étendue, aussi bien ecclésiastique[126] (doyens, prévôts, archidiacres, abbés[127], évêques) que profane, avaient, cela se conçoit, des *ministri*, c'est-à-dire en somme des employés plus ou moins haut placés, qui étaient leurs auxiliaires, comme secrétaires, receveurs, conseillers, etc. Ce n'étaient pas ordinairement des vassaux ayant fief[128], mais des délégués en principe amovibles et attachés à la personne du chef.

Le *minister* est très ancien. Au XIIe siècle, il a toujours cours. Les bulles des papes de cette époque parlent sans cesse des *ministri episcopales*[129]. D'autres documents aussi. Grâce à M. Belgrano, par exemple, nous connaissons un registre de l'archevêché de Gênes[130] renfermant près de 400 documents, compris surtout entre 1167 et 1273, relatifs à l'administration des biens de l'archevêché. Ceux-ci sont gérés par des agents désignés, la plupart du temps,

(124) « Quod si comes, vel ejus ministri, hoc adimphere distulerint, canonice ab episcopo vel suo ministro Carnotensium comitum, vel ministrorum eorumdem... » (Lettre de Pascal II). PL. col. 367. — « Comes concessit cuilibet ministerialium suorum vel familiæ suæ ». 1122. (Calixte II) PL. 163, col. 1309. — « Vicecomiti aut ejus ministro ». (1161). Bruel o. c. p. 553. — « comes et ministri ejus terras ecclesie Clun. ultra modum gravabant. » (1180). *Ibid.* p. 645.

(125) « Quidam ministeriales tui, in Angliâ commorantes... » Alexandre III au roi d'Angleterre. PL. 200, col. 1276.

(126) « Si vero clericus aliquis, proculpis suis, à ministerialibus prælatorum ecclesiœ captus fuerit... » 1173 (Alexandre III) PL. 200, col. 944.

(127) « Nullus audeat, preter abbatem et ministros ejus... » 1116 (Pascal II) PL. 163, col. 401.

(128) « Eâ conditione ut, nec ipse nec aliquis successorum suorum ullam potestatem haberet... in *beneficium* dandi; sed *ministerialiter*... » cité par Thomassin, t. III, liv. I, chap. 28, n. 8.

(129) « Nulla per episcopos, vel eorum ministros, exactio exigatur » 1103. (Pascal II) PL. 163, col. 112. — « Nec episcopus, nec episcopi ministri, vel synodum illic, vel judicium, aut aliquam districtionem exerceant ». 1105. (*Id.*) *Ibid.* c. 167. — « Ecclesia sit episcoporum, seu episcopalium ministrorum oppressionibus aliena ». 1106. (*Id.*) *Ibid.* C. 185. — « Nec eidem episcopo, nec episcopi ministro cuiquam liceat... » 1178. (Alexandre III). Bruel *l. c.* p. 616, 626. — « Cum Parisiensis episcopus eum (sacerdotem Odonem) super quodam crimine convenisset, et ipsum officio ac beneficio privaret, ad facultates suas, per se ac ministeriales suos, durius extendit ». 1163. Alexandre III). PL. 200, col. 235.

(130) Belgrano (L.-T.) Il secondo registro della curia arcivescoville di Genova (Genova 1888, 1 vol. 4°, 450 pages).

sous le nom de *ministri*. Le 15 janvier 1167, l'archevêque loue, pour douze ans, une de ses dîmes. Dans la charte rédigée à cette occasion[131], il déclare le faire « una cum maistro Anselmo, curie ministro ». Dans un acte du 12 septembre 1168, ce dernier (*magister Anselmus*) s'intitule « minister et ordinator archiepiscopatûs », et aussi « procurator curie Archiepiscopi et minister ». Le 19 juillet 1171, il est qualifié « vicedominus maister Anselmus ». De fait, le 22 décembre 1176, à la suite d'un différend avec l'archevêque, il abandonne, pour le temps qui reste à vivre à l'archevêque, « omnen administrationem curie vestre et usum tocius officii vicedominatûs... retentã tamen mihi dignitate vicedominatûs... » Mais la réconciliation eut lieu avant le trépas de l'archevêque (1188), car, en 1187, le vidame Anselme reparaît, et même dans des conditions nouvelles. En effet, tous les diplômes du Registre antérieurs à 1187 sont établis au nom de l'archevêque. A partir de cette dernière année, au contraire, il arrive fréquemment que les baux et autres chartes sont rédigés, non plus au nom de l'archevêque, mais au nom de ses mandataires. L'acte du 7 janvier 1187 (location d'une terre pour 20 ans) débute ainsi : « Anselmus, vicedominus curie januensis, et presbiter Ugo, et Johannes diaconus, procuratores curie Januensis archiepiscopi, nomine curie, locant etc. » Et dès lors, ces trois personnages apparaissent à maintes reprises, soit conjointement, soit séparément, se déclarant parfois, eux et leurs successeurs, *administratores curie*, *camerarii*, *economi*, *sindici*, *massarii*, mais plus ordinairement *ministri*. Ainsi donc, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre spirituel, les collaborateurs les plus immédiats de l'évêque se désignaient sous le nom général de *ministri*.

II

Or, au cours du XIe siècle, nous voyons apparaître un autre terme, synonyme du premier, et qui, au début, fut employé concuremment avec lui, mais finalement le supplanta. C'est le mot *officialis*. Non pas que ce terme fût alors de création récente, puisque, dès les IIe et IIIe siècles de notre ère, il avait servi, dans l'empire romain, à désigner les membres de l'*officium* des magistrats et gouverneurs.

(131) *Ibid*, p. 72, 70, 87, 28, 119.

« Dès l'époque d'Hadrien, écrit M. Ch. Lécrivain[132], les secrétaires du prince ont chacun leur *officium*... Les offices paraissent constitués dans leurs traits essentiels au IIIe siècle... C'est à Dioclétien qu'on peut attribuer l'organisation définitive des offices... L'office de chaque magistrat a un nombre fixe d'employés. Ce personnel paraît avoir été nombreux ; ainsi, un gouverneur de province, dans le diocèse d'Illyrie, a 100 employés, un vicaire 300, le pro-consul d'Afrique 400, le comte d'Orient 600... On comprend aisément quel rôle énorme ont dû jouer, à côté des magistrats passagers, ces offices permanents... Leur coopération est indispensable pour la plupart des actes du magistrat. Ils doivent le rappeler à l'observation des lois, corriger ses erreurs, ses négligences, même ses fautes volontaires, sous peine de grosses amendes... Pour la justice civile, la présence des membres compétents de l'office est nécessaire pour toute audience judiciaire... ils rédigent les procès-verbaux des séances et les jugements... font exécuter les sentences, etc. » Chaque magistrat romain a donc son *officium*, ou bureau de fonctionnaires, et les employés de cet *officium* s'appellent *officiales*. « Ce sont eux qui ont peu à peu remplacé les *apparitores* de l'époque républicaine, les licteurs, les scribes, les hérauts, les *viatores*, etc. » « Pendant longtemps, lisons-nous dans le *Manuel des institutions juridiques des Romains* par M. Cuq[133], la justice a été gratuite ; les auxiliaires du magistrat recevaient de l'Etat leur rémunération. Mais l'insuffisance de la solde, qui leur était allouée, donna lieu à des abus ; les *officiales* prirent l'habitude d'exiger des plaideurs des gratifications, pour les divers actes de la procédure. » « A défaut de payement dans les deux mois, les biens sont vendus aux enchères par les soins des *officiales* qui ont fait la saisie. »

Ces extraits d'auteurs qualifiés nous donnent une idée bien claire de ce qu'était l'*officialis*, si souvent cité dans le *Corpus juris civilis*[134]. Or, un concile[135] normand de 1050,

(132) Art. *Officiales, officium*, dans *Dict. des antiq. grecques et rom.*, (par Ch. Lecrivain).

(133) Cuq (Ed.), *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, Paris 1917, p. 900 et 905.

(134) Dans une lettre, qui est un véritable traité des appels, et qui semble être une circulaire destinée à tous les évêques, le pape Innocent II invoque un passage du *Corpus iuris civilis* (L. 21, Cod VII, 62) où il est question des *officiales*. Le pape écrit : « Juxta imperiales sanctiones, si judices ordinarii provocationes estimaverint respuendas, pondo auri multantur, et assessores, et *officiales* eorum totidem, nisi publice restiterint et actis evidentibus contradixerint ». PL. 179, c. 225 et 342. (1135 et 1138). *Gratien*, dans son Décret (caus. IV, q. 4. c. 2), allègue L. 7. Cod. IX. 2. — « Ea enim quæ per *officiales* Presidibus denunciantur, et citra solennia accusationum posse perpendi, incognitum non est. » — Il est à remarquer que dans l'original des deux textes cités, il y a le mot *officium* au lieu d'*officialis*.

parlant de l'archidiacre et du notaire intervenant dans l'ordination des clercs, les comprend sous l'expression *officiales episcopi*. Quelques années plus tard, dans une bulle de 1067, Alexandre II[136] parle des « officiales nostri sacri palatii » dénommés plus brièvement par Pascal II[137] en 1105 « officiales nostri ». Le pape et les évêques ont donc repris pour leur compte la vieille expression d'*officialis*. Par exemple, dans une lettre[138] du 26 juillet 1131, écrite par Innocent II, à l'archevêque de Rouen, pour signaler certains abus régnant audit diocèse, le pape relève celui-ci : « Quidam laici jurà sibi episcopalia usurpare, altarium oblationes auferre, ecclesiasticos reditus occupare praesumunt. » Le souverain pontife condamne énergiquement ce désordre, « cum enim canones et sacrae leges *officiales* sive æconomos non permittant in ecclesiis constitui, nisi clericos ». D'après ce dernier texte, il semble déjà que le mot d'*officiales* déborde un peu le sens premier, celui des Romains. Il ne se rapporte plus seulement à un scribe, ou agent d'exécution, rattaché à un bureau. Il embrasse toutes sortes d'employés ou administrateurs, travaillant, de loin ou de près, pour le compte et sous la direction d'un supérieur, ce supérieur pouvant être une collectivité, aussi bien qu'un individu.

Une charte[139] de 1144 parle de deux prêtres qu'elle qualifie « officiales plebis et ecclesie Sancti Andree ». Ici, il s'agit d'une église paroissiale. Voici deux textes où il est question d'une église cathédrale. Innocent III écrit[140] aux chanoines d'Arles : « ne, in ecclesiâ vestrâ aliquis in canonicum, vel in clericum, admittatur, vel prepositum, aut decanum, aut aliquem *officialem* penitùs eligatur nisi... » De même aux chanoines[141] d'Aquilée : « Accepto vero postmodum à ministerialibus suis, quôd ad eum de jure prepo-

(135) MANSI. *Sac. Concil. Collectio*. t. 19 (Venise 1774) C. 753 (can. 7). « Ut nullus ex *officialibus episcopi, archidiaconus videlicet aut notarius, pro ordinandis clericis, munera exigat.* »

(136) « Justitiam, vel aliquod debitum, quod *officiales* nostri sacri palatii exigent, à navibus ad Romanum portum applicantibus, vestri cenobii navi relaxamus ». PL. 146. c. 1326. (Privilège pour le Mt-Cassin.) Cf. à ce sujet, PL. 143 c. 731, et PL. 141. c. 147.

(137) « Reditum, qui ab *officialibus* nostris, apud Ostiam vel Portum, de navibus exigi solet... » PL. 163. c. 147.

(138) *Bessin. Concil. Rothom.* p. 126.

(139) BRUEL. *Rec. des chartes de Cluny. l. c.* p. 437.

(140) PL. 214. c. 436.

(141) *Ibid. C.* 667.

situræ administratio pertineret, ad villas ecclesie Aquilegien, accessit (Popo prepositus) et *officiales* eum in prepositum humiliter receperunt. » A propos de l'entrée en fonctions d'un prévôt dans une collégiale[142], il est dit « *Officiales* insuper claves sibi officiorum suorum resignantes, casdem postea, de ipsius manibus, humiliter receperunt. » Les églises monacales ont aussi leurs *officiales*. De l'une d'elles[143], Innocent III écrit : « Separatas portiones habent et marsupia, sacrista, cellarius, camerarius et cleemosynarius, ad sua ministeria paragenda..., constituentur ab episcopo quatuor *officiales supradicti.* »

Le terme *officialis* se rencontre dans l'administration civile. Les rois[144], les comtes[145], les juges[146], les villes[147] parlent de leurs *officiales*. On voit donc que nous reproduisons en somme ce que nous avons dit plus haut à propos des *ministri*. Mais il y a mieux. Les documents du XIIe siècle prouvent qu'à cette époque les mots *minister* et *officialis* s'emploient équivalemment, l'un pour l'autre. Ils sont synonymes[148]. Le dernier finira par supplanter l'autre, mais ils chemineront longtemps côte à côte, pour exprimer la même idée. L'*officialis*, comme le *minister*, est un *subordonné* employé par une autorité quelconque, pour exécuter une *partie*, plus ou moins importante, des attributions du dépositaire de l'autorité. Tout personnage, investi d'une

(142) PL. 214. c. 907. — « Canevarios, et alios officiales ecclesiae, instituendi liberam habeant facultatem ». Innocent III (1198). PL. 214, c. 240.

(143) PL. 214. c. 1081.

(144) « Tam villici quam coloni, ab omni gravamine regio vel officialium suorum, liberi maneant ». Clément III (1190.) PL. 204, col. 1477.

(145) « Officiales nobilis comitis Marcoaldi... ». Innocent III (1213) PL. 216. col. 803.

(146) « Nec coram terrae judicibus, vel officialibus eorumdem, presertim super causis ecclesisticis, contendatis. » Innocent III (1204) PL. 215, col. 393.

(147) « Per officiales ad hoc à Tervisinis et Caneglanen, deputatos ». Innocent III (1199). PL. 124. c. 543.

(148) « Quidam *ministeriales* tui capellanum detrudere presumpserunt... Magnificentiam tuam non decet ut sacerdotes ab *officialibus* tuis taliter capi ». Alexandre III au roi d'Angleterre PL. 200. C. 1276. — « Quod per officiales tuos in causis spiritualibus indebitam tibi jurisdictionem usurpas miramur... Ha. de Valon. *ministerialis* tuus opponere se ipsorum electioni presumpsit... ». — « Propter contradictionem Ademundi de Vallon, officialis nobilis viri comitis... Innocent III (1198), PL. 214, cc. 344-6.

juridiction assez étendue[149], a des *officiales*, de degrés très divers, depuis le plus humble *serviens* ou *major* de la plus petite *villa*, jusqu'au *prepositus* ou *balivus*, qui veille sur un vaste territoire ; depuis l'agent local et éloigné, jusqu'au conseiller ou délégué haut placé qui siège de façon permanente à la *curia* du seigneur.

C'est dans ce sens-là que, pendant tout le XIIe siècle, et plus tard, nous voyons les évêques viser leurs *officiales* ; d'une part, les officiaux séculiers[150], travaillant à la gestion de leurs domaines seigneuriaux, et de l'autre les officiaux ecclésiastiques, s'occupant du ministère épiscopal proprement dit. Par une charte de 1149[151], l'évêque de Saint-Malo[152] confirme à l'abbé de Saint-Nicolas l'église de Saint-Paterne, et spécifie qu'elle sera libre « ab omni subjectione, præter episcopi et officialium ejus ». En 1173, le concile de Westminster[153] défend aux clercs de desservir une église « absque imparsonatione diocesani episcopi, vel officialis ejus per ipsum ». Dans un privilège de 1184, pour les Prémontrés, le pape Lucius III[154] stipule « ne quis archiepiscopus, vel episcopus, aut eorum officiales, ecclesias vetras, seu regulares personas eorum, absque manifestâ et rationalibi causâ, interdicere seu suspendere presumat ».

Nous avons une lettre d'Etienne de Tournai, alors abbé de Sainte-Geneviève (1177-1192), où il se plaint à l'évêque de Chartres des exigences financières de ses *officiales*[155]. En juillet 1199, Innocent III, délivrant un privilège à une abbaye, et parlant des curés des paroisses de ladite abbaye, avance que « vobis (monachis) de temporalibus, episcopis verô, vel eorum officialibus, de spiritualibus debeant respondere »[156]

(149) Y compris les archidiacres, doyens, etc.

(150) « Tu, et officiales tui seculares ». Alexandre III à l'évêque d'Arras. De Loisne. *Cartulaire du chapitre d'Arras*. Arras 1897 p. 41.

(151) Dans une bulle, datée du 12 juin 1134, et attribuée à Innocent II, il est question du « diocesanus episcopus aut aliquis ejus officialis ». PL. 179. c. 196. Mais ce document nous paraît suspect.

(152) B. N. *Collect. Anjou* t. V p. 72.

(153) Mansi. t. 30 c. 381.

(154) PL. 201. c. 1243.

(155) « Quibus (duobus canonicis curam ecclesiae gerentibus) officiales vestri ; occasione cujusdam collectae quam fecisse vos dicunt ; 40 solidorum onus imponunt ». PL. 211. c. 407. — « Proponebat episcopus vos 5 vel 6 salmas frumenti suis officialibus per violentiam abstulisse ». Innocent III (1202. PL. 214 c. 953.

(156) PL. 214, c. 675.

La revue qui précède montre donc que, dès le début du XIIe siècle, et même avant, les évêques se servaient, pour le gouvernement de leurs diocèses, d'un contingent notable d'employés, portant le nom générique d'*officiales*[157].

III

Comme on a pu le remarquer plus haut (n. 90), Hincmar parlant à ses prêtres de certains de ses *ministri*, les apelle « magistri qui in civitate constitunt ». C'étaient les *ministri*, qui vivaient près de l'évêque, au chef-lieu du diocèse, et qui étaient investis d'une autorité plus haute et plus générale que les agents inférieurs, répartis sur l'étendue du territoire.

De même, parmi les *officiales* de l'évêque, on en trouve, qui touchent de plus près le prélat, et sont au degré supérieur, entre tous les agents de son autorité. Ces personnages, n'ayant pas de titre spécial, ont pris, purement et simplement, la dénomination d'*officialis* (ou *minister*). C'est l'official, au sens restreint. « Ego Ingelrannus, Ambianensis ecclesie decanus, et ego Robertus Paululus, *ministri* domini Ambianensis. » Telle est la suscription d'une charte[158] de 1178. De même, en 1179, « Magister Amfredus, et Petrus de Chambli, domini electi Belvacensis *ministeriales* » enregistrent, dans une charte passée devant eux, et scellée de leurs sceaux, une donation de terre à une abbaye[159]. Un titre du *Cartulaire de Saint Vincent* (au diocèse du Mans) nous apprend qu'en 1191, l'archidiacre du Mans, et le doyen de Saint-Pierre-de-la-Cour, étaient officiaux de l'évêque du Mans, et eurent à ce titre à juger un procès de dîmes[160]. C'est vers cette époque, que Pierre de Blois († 1200) écrit[161] à un ecclésiastique, pour le réprimander vivement d'avoir brigué les fonctions d'official de l'évêque de Chartres. Bref, la situation de l'official est, dès

(157) Le mot *officialis*, employé pour désigner les fonctionnaires d'une administration, s'est toujours maintenu, et cela jusqu'à nos jours. Cf. *C. J. C.* can. 120, 715, 2407.

(158) Cette charte enregistre le désistement d'une instance que des particuliers avaient engagée devant l'évêque d'Amiens contre le monastère de Foucarmont (*Rouen. Biblioth.* Ms n° 122, f° 112v.)

(159) *Paris.* B. N. Ms. lat. 5471, p. 273.

(160) « Olim emersit contencio coram nobis qui tunc eramus officiales Domini Cenomanen. episcopi. » *Paris.* B. N. Ms. lat. 5444, p. 479.

(161) PL. 207. c. 88.

lors, si bien établie en droit, qu'aux premières années du XIIIe siècle, la Cour Romaine commence à désigner couramment comme juges délégués, les officiaux des diocèses[162].

Ainsi donc, dans le dernier quart du XIIe siècle, grâce aux documents, nous voyons nettement les évêques se faire assister, pour le gouvernement de leur diocèse, de collaborateurs immédiats, sur lesquels ils se reposent, au point de les laisser rédiger des actes et rendre la justice en leurs noms. Comment ce nouveau fonctionnaire est-il né ? Est-ce vraiment par suite de l'hostilité des évêques contre leurs archidiacres ? A dire toute notre pensée, nous nous représentons autrement l'origine de l'official.

En effet, quand on étudie la façon de vivre et d'administrer des prélats du XIe siècle, on les voit agir, entourés d'un ensemble d'auxiliaires, dont la partie la plus stable et la plus importante est la *curia*. Cette *curia episcopi* comprend, d'une part, des chapelains, chambellans, camériers, prévôts, conseillers, secrétaires, etc., en un mot des *clerici*, qui sont attachés de façon constante à la personne et au service de l'évêque ; et, d'autre part, des dignitaires ou bénéficiers qui, en vertu de leurs titres, sont tenus d'accomplir auprès de l'évêque certaines fonctions précises, comme l'assister dans son synode, ou ses actes de justice, voire même d'administration. A cette dernière catégorie appartiennent, par exemple, les abbés, prévôts, doyens, archidiacres, chanoines, curés, etc. On le voit, la *curia episcopi* était constituée sur le même modèle que la *curia regis*, ou les autres cours seigneuriales, de la même époque.

M. Luchaire, par exemple, dans son *Histoire des Institutions monarchiques*, de 987 à 1180, nous explique l'existence, à la cour du roi, d'un double élément, l'un flottant et ambulatoire en quelque sorte, l'autre permanent et fixe.

« Au palais, dit-il (t. I, p. 191), siégeaient un certain nombre de laïques et de clercs, *dépourvus souvent de titre officiel*, qui aidaient à l'expédition des affaires courantes, et formaient ainsi le *conseil ordinaire* de la royauté... Ceux qui le composaient sont désignés, dans les textes, sous les noms les plus divers, parmi lesquels dominent ceux de *palatini*, de *curiales*, de *familiares*, de *consiliarii*. » A côté de ces *conseillers à gage, et à poste sédentaire*, se plaçaient des feudataires, des nobles laïques ou ecclésiastiques, qui, dans certains cas déterminés, venaient, de temps à

(162) Cf. PL. 214. c. 1140 (lettre d'Innocent III, de 1202) ; PL. 215. c. 1126 (Innocent III, 1207) et c. 1583 ; Voir aussi c. 25. X. I. 29 ; c. 66. X. II. 28 ; c. 2. Clem. I. 2.

autre, assister le souverain, et prendre leur part du pouvoir législatif ou autre. » La *curia regis* avait également un rôle judiciaire, et là encore, on remarque les « deux éléments de provenance très différente : des conseillers royaux *chargés de juger au nom du souverain*, et des vassaux réunis sous la direction du suzerain (p. 270). » Or, remarque M. Luchaire, « dès la fin du XIe siècle, se dessine un mouvement très accusé de concentration des pouvoirs et des affaires entre les mains des *palatins* proprement dits » (p. 192, cf. aussi p. 311).

Cette évolution est tellement dans la nature des choses, et conditionnée par la multiplication et la spécialisation des affaires, qu'on ne saurait s'en étonner[163].

A partir du XIe siècle, marqué par le triomphe du système bénéficial, il dut se produire, dans la *curia episcopi*, une centralisation analogue. L'évêché-bénéfice, avec sa mense, ses multiples charges et droits, spirituels ou temporels, devint, de plus en plus, un vaste domaine propre à son titulaire, et qui força l'évêque à s'entourer d'agents à sa discrétion, d'*officiales*, qui assuraient le fonctionnement de tous les rouages de la curie. Fatalement l'évêque était porté à déléguer de plus en plus à ces *clerici*, à ces *officiales*, le soin de le représenter. Il y eut même, parmi les *officiales*, un *officialis curie* qui dirige les autres. C'est l'official, au sens spécial et technique.

Cela s'explique, nous semble-t-il, sans prêter à tous les évêques l'idée assez singulière de se passer de l'archidiacre. D'abord l'archidiacre, en tant que tel, n'a jamais été le représentant de l'évêque. Il avait, à la *curia*, une place éminente, mais pas tellement prédominante, qu'à défaut de l'évêque, il en fût le président-né. D'ailleurs, la plupart du temps, il y avait plusieurs archidiacres, près du siège épiscopal. Pourquoi les uns se seraient-ils effacés devant un autre ? Sans doute, l'évêque peut prendre comme official tel archidiacre spécifié, mais alors il ne l'appelle pas à son service comme archidiacre : il lui confère une nouvelle autorité, qui n'est plus l'autorité archidiaconale, mais l'autorité épiscopale. A notre sens l'official n'est donc pas apparu, au XIIIe siècle, pour éliminer les archidiacres. En somme, ceux-ci s'étaient éliminés eux-mêmes du nombre des vicaires

(163) Cf. dans *Nouv. Rev. hist.* 1912, p. 681, l'*Etude* de M. Beauchet *sur l'organisation judiciaire en Normandie aux* XIIe *et* XIIIe *siècles.* « La thèse soutenue ici consiste à prétendre qu'au cours du XIIe siècle, les décisions judiciaires ont été de plus en plus l'œuvre exclusive d'officiers ou d'agents royaux. » (p. 684).

épiscopaux, en se taillant dans le diocèse une juridiction ordinaire et précise. Les officiaux sont une résultante nécessaire de l'évolution des institutions diocésaines.

Ces *officiales* sont tellement dans l'ordre des choses, qu'ils ont dû exister, plus ou moins, du moment où, le régime bénéficial a séparé nettement le rôle et les intérêts de l'évêque, d'avec le rôle et les intérêts des anciens ministres ecclésiasiques. Avant d'être évêque de Cambrai, de 1053 à 1076, Saint Liebert avait vécu dans l'entourage de son prédécesseur Gérard I (1013-1051). Or[164], voici comment l'annaliste des évêques de Cambrai présente son action d'alors :

Quem (Lietbertum) videns pius pater (Gerardus ep. Camer.) bonis studiis crescere... cœpit eum... consiliorum suorum participem facere et... regendas scolas... ei commisit. Cognitâ vero episcopo scolastici industriâ, separavit eum à puerorum doctrinâ, faciens illum semper consistere in presentiâ suâ, et lateri suo adhaerere, et in *judiciis* suis, tam publicis quam privatis, *auditorem* in primis et mox *judicem*, insistere...; cœpit... privata et publica facere ex consilio ipsius...

N'est-ce point là un peu le portrait de l'official ? Et, on le voit déjà surtout appliqué aux affaires de l'ordre judiciaire. De ce tableau, il y a lieu de rapprocher[165] les conseils que le pape Alexandre III envoyait en 1171, à l'archevêque de Reims : « Circa te habeas personas ita maturas, honestas atque discretas... quarum consilio, in tractandis negociis ecclesiastiis, confidenter inniti possis, et eis, in absentiâ tuâ, incunctanter committere quæ emergunt negotia exequenda. » Cela dépeint la petite cour de l'évêque, au premier rang de laquelle on aperçoit l'official.

Cela montre aussi qu'on n'avait pas toujours confiance dans ces subalternes, appelés à exercer la juridiction épiscopale. Cette dernière crainte est expressément formulée et sanctionnée, dans une lettre d'Alexandre III au même archevêque de Reims. En 1166, le pape renvoie un plaideur devant l'archevêque[166], mais à condition qu'il juge lui-même (avec l'évêque de Noyon), à l'exclusion des membres de la curie rémoise : « mandantes quatenùs eum *à curiâ tuâ*, quam in parte suspectam habet, *minime judicari* permittas ; sed *tu* ipsum, venerabili fratre nostro Noviomensi episcopo tibi ascito, *judices*... » Quelques pages plus haut,

(164) M. G. H. *Scriptores* t. VII (1 vol. in-fol. 1846), p. 489.
(165) PL. 200. c. 801.
(166) *Ibid.*, c. 420.

nous avons vu les officiaux surveiller les églises, donner l'investiture aux curés, excommunier[167] ou interdire les délinquants, veiller sur la rentrée des redevances épiscopales ; les voici dans l'exercice des fonctions judiciaires.

C'est surtout dans cette direction, qu'ils ont été précieux aux évêques. Il n'est pas rare de lire cette affirmation : qu'au XIIe, et même au XIIIe siècle, on n'avait pas encore la notion très précise d'une séparation entre les attributions judiciaires et les attributions administratives. Rien de plus inexact. En somme, à tous les stades de son histoire, même antique, l'Eglise a rendu la justice, suivant une procédure, et elle a toujours distingué nettement ce qui réclamait *l'ordo judicarius*[168], ou non. Pour ce qui concerne le XIIe siècle, nous en avons une démonstration irréfutable, dans une lettre du pape Célestin III[169], adressée, le 23 décembre 1195, au doyen de la cathédrale d'York. L'archevêque du même siège, ayant été suspendu par le pape, celui-ci chargea le susdit doyen d'assurer l'*exercice de la justice*, et cela à l'exclusion de toute autre fonction. « Ut, cum consilio canonicorum in Eboracensi ecclesiâ residentium, clericorum Eboracensis diocesis excessus *corrigere* valeas, et *querelantium*, tam clericorum quam laicorum, Eboracensis diocesis, *controversias*, quæ *judicio* exigunt *ecclesiastico* terminari, canonice definire. » Dans une lettre du 30 octobre 1206, à l'évêque de Ferrare[170], Innocent III s'exprime ainsi : « Ad hoc autem quòd predictus decanus induxit quia, scilicet episcopus Paduanus, lite non constestatâ, ac juris ordine prætermisco, testes recepit... episcopus sic respondit : quod in illo articulo, non erat omnimoda solemnitas judiciarii ordinis observanda, cum Paduano episcopo, non *contentiosa*, sed quædam *plenaria jurisdictio, fuerit demandata.* » Nous extrairons encore, d'une sentence de l'évêque de Burgos, datée de mars 1223, cette décision : « In capellâ verò, que est in ipso monasterio Najarensi, nullam *jurisdictionem* exerceret episcopus (Calagurritan.), nisi *voluntariam, que consistit in his que episcopus confert subjectis*, ut in ordinatione clericorum, et consecratione altarium, et hiis similibus »[171]. Tous ces textes montrent indubitablement qu'on n'a pas attendu l'appari-

(167) *Ibid.*, c. 746.
(168) Cf. dans Gratien, *caus.* II. *quest.* 1.
(169) PL. 206. c. 1125.
(170) PL. 215. c. 1017.
(171) *Bruel.* o.-c. VI. p. 92.

tion des Décrétales ou du Sexte, pour distinguer la juridiction contentieuse, de la juridiction volontaire.

Il va sans dire que, s'il était relativement facile à l'évêque d'exercer par lui-même, la juridiction gracieuse, il n'en était pas de même pour la juridiction contentieuse. La première s'effectue par des actes rapides, issus de la seule volonté du chef ; la seconde, comportant des opérations longues, compliquées, minutieuses, se déroule en une succession de phases délicates. Il y faut du temps, et des connaissances spéciales. Ajoutez à cela, qu'au cours du XIIe siècle, la résurrection et la réforme des études juridiques, la remise en honneur des règles du Code de Justinien, l'extension, par la multiplicité des affaires[172], et le jeu de la coutume[173], de la compétence des tribunaux ecclésiastiques[174], rendirent plus lourdes encore, pour les évêques, leurs attributions judiciaires. Les évêques furent donc amenés à déléguer, de plus en plus, à leurs *officiales*, l'instruction et la conclusion de beaucoup de litiges, d'autant plus que les papes ajoutaient encore à leur besogne par de multiples délégations[175].

Ainsi, à Reims, rien que pour l'année 1171, nous avons

(172) On peut peut-être voir une preuve de l'envahissement des curies épiscopales par les affaires surtout civiles, dans certains efforts assez malencontreux des prélats pour se débarrasser, dans les meilleures conditions possibles, de ce fardeau trop pesant. Des évêques *affermaient*, pour ainsi dire, leur justice, en chargeant leurs doyens de l'exercer moyennant une redevance forfaitaire annuelle. On sait que, sous la féodalité, la *justitià* était considérée par le seigneur comme une source de revenus, et une forme d'exploitation. En ce qui concerne l'Eglise, le concile de Tours de 1163 mit fin à cette méthode sentant trop la simonie : « Decani quidam vel archipresbyteri, ad agendas vices episcoporum seu archidiaconorum et terminandas causas ecclesiasticas constituuntur sub annuo pretio... id prohibemus. » (can. 7.)

(173) Voir la lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Reims (PL. 200, c. 1008), où il lui commet le jugement d'une affaire *superquâdam vineâ* « Si consuetudo terræ habet quod possit sub ecclesiastico jure terminari. » — Pierre de Blois, dans la lettre que nous avons déjà citée (PL. 207. c. 88-90), blâme cette invasion des prétoires ecclésiastiques par les affaires qui sont plutôt, d'après lui, du ressort des lois profanes « Causæ et judicia, quibus te imprudenter immisces, potius consuetudinario et sæculari jure quam ecclesiastico deciduntur. »

(174) Cette extension rendait de plus en plus inutilisable le système du synode trop difficile à réunir fréquemment, et qui d'ailleurs fonctionna surtout pour réprimer les crimes et délits (Cf. Paul Fournier, *Les Officialités*, p. 1 et surtout p. 284). Or, ce sont surtout les procès au civil qui se multiplient.

(175) Les appels au pape sont innombrables. Le souverain pontife délègue des juges *in partibus*.

relevé quatre ecclésiastiques, de l'entourage de l'archevêque, à qui il a recours, pour le remplacer à son tribunal. Ce sont : l'archidiacre Bos.[176], R. archidiacre de Châlons[177], maître Jean[178], R. chanoine de Reims[179]. C'étaient là, sans nul doute, ces *officiales*, devant lesquels Etienne de Tournai devait comparaître quelques années plus tard (1177-1192) « Die datâ, écrivait-il à l'archevêque, Remis[180], coram officialibus[181] vestris, responsurus actori copiam mei feci... Qui pro vobis sedebant, mihi, usque ad octavas Nativitatis B. M. V., inducias indulserunt. »

D'ailleurs, à l'époque où nous sommes, l'officialité n'est pas un rouage que l'évêque laisse fonctionner, en ne le surveillant que de loin. L'évêque ne fait qu'un avec ses officiaux, se mêlant constamment à leurs opérations, les remplaçant lui-même à son gré, ou leur adjoignant des collègues, intervenant par lui-même ou par d'autres, à chaque phase de la procédure[182]. Il leur délègue telle cause[183], il

(176) « Dilectus filius noster Bos. archidiaconus ecclesiæ tuæ, qui vices tuas in causis gerebat, ipsum convenit » PL. 200. c. 794 et 795.

(177) PL. 200. c. 514 et 805.

(178) « Magister Joannes, tunc vicarius tuus eum, tanquam, appellationem non prosecutus fuisset, excommunicationis vinculo innodavit ». PL. 200. c. 827. — *Ibid.*, c. 844.

(179) « Cum causam Remensi archiepiscopo commiseremus terminandam, idem archiepiscopus causam ipsam magistro R. Remensi canonico, delegavit. » PL. 200. c. 808 ; c. *ibid.* c. 844.

(180) PL. 211. c. 350

(181) Cf. PL. 214, c. 78, une bulle de la première année d'Innocent III. Nous y voyons qu'un certain Lambert, pourvu par Célestin III d'une prébende à Anvers, et ne pouvant entrer en possession de son bénéfice, fit citer les chanoines d'Anvers et son rival devant les officiaux de Reims « eos postmodum coram officialibus venerabilis fratris nostri archiepiscopi Remensis vocari fecit ad causam. »

(182) Cette compénétration des attributions de l'évêque et de celles de son official est excellemment marquée dans une bulle d'Innocent III (1205) qui est relative (PL. 215. c. 588) à un différend entre le chapitre de Chartres (province de Sens) et la comtesse de Blois. On y lit le récit des péripéties de la procédure : « *Metropolitanus* testes hinc inde recepit, quibus ab *officiali* metropolitani examinatis, interlocutus est metropolitanus... Voluit tamen (metropolitanus) cognoscere per se vel officialem suum... Coram officialibus metropolitani constanter asseruit (procurator capituli)... ; officiales terram absolvere jamdictam... ; Magister J. officialis ipsius (metropolitani) quem super negotiis delatis ad ipsum deputaverat auditorem, tanquam suspectus, est recusatus... sed metropolitanus ipsum non removit prorsùs à causâ, imo ei archidiaconum Eduensem adjunxit... Postmodum verô idem metropolitanus, loco archidiaconi, Gaufridum canonicum Senonensem adjunxit si archidiaconus

retient telle autre, pour la juger personnellement. En un mot, et à la lettre, l'évêque et son official, ne forment qu'un seul auditoire. C'est pourquoi, dès lors, on ne peut appeler de l'official à son évêque. C'est pourquoi aussi, quand la juridiction de l'évêque est suspendue, celle de l'official tombe par là même. En 1195, le pape ayant suspendu l'archevêque d'York, écrit : « abbatibus, prioribus, archidiaconis, et aliis clericis, comitibus et baronibus et aliis in Eboracensi provinciâ constitutis », qu'ils ne doivent obéir ni à l'archevêque, ni à ses officiaux « mandamus quatenùs eidem archiepiscopo, vel *officialibus* ejus, nec in spiritualibus, nec in temporalibus, presumetis aliquatenùs respondere »[184].

Au cours du XIII° siècle, et dans la première moitié, la position juridique de l'official, sans changer de caractère, se confirme et se fortifie. D'abord, il devient *unique*[185] dans chaque curie diocésaine. Ensuite, son droit de connaître, en principe et *generaliter*, des causes ressortissant au *forum* de l'évêque, est affirmé[186] par le Pape Innocent IV, dans la fameuse constitution *Romana ecclesia*. Cette même constitution indique qu'il peut déléguer sa juridiction, c'est-à-dire désigner des officiers « qui vices ipsius gerunt », et qui « jurisdictionem tantum recipiunt ab eodem ».

Dès lors l'official a donc trouvé sa formule définitive, et pour ainsi dire *ne varietur*. En quoi consiste-t-elle au juste ? 1° Tout d'abord, et en vertu de leur titre, les officiaux connaissent des causes soumises au jugement des

interesse non posset... Procurator capituli videns prefatum magistrum, qui fuerat recusatus, et dictum Gaufridum, ut de causâ cognoscerent residentes, vocem appelationis ad sedem apostolicam interposuit... Ipsi, videlicet magister J. et dictus Gaufridus relaxarunt sententiam interdicti. »

(183) « Cum (N. et N.) Mediolanensis diœceseos super quodam feudo sub examine venerabilis fratris nostri Mediolanensis archiepiscopi, judicis ordinarii litigarent, idem archiepiscopus eamdem causam P. Menelotio, canonico Mediolanensi, commisit fine debito decidendam. » PL. 215. c. 427. Lettre d'Innocent III (1204). — « At ipse nihilominus ad metropolitanum (Senonen.) accedens, memoratum fecit citari magistrum qui coram eo statuta die compareus, litem noluit contestari, sed, appellatione innovatâ, recessit. Archiepiscopus veo nihilominus causam, post appellationem, judicibus delegavit. » Innocent III (1206). PL. 215. c. 846.

(184) PL. 206. c. 1127.

(185) Reims offre une des rares exceptions. Il y eut là *deux* officiaux jusqu'au XVII° siècle.

(186) C. 3. VI°, II. 15 ; c. 1. VI°, I. 13.

évêques « generaliter de causis ad ipsorum forum pertinentibus, eorum vices supplendo, cognoscunt ». C'est ce que Boniface VIII[187] exprimera un peu plus tard, en disant « in officialem episcopi per commissionem officii, generaliter sibi factam, causarum cognitio transfertur ». Ils sont les juges, disant le droit aux parties, aux lieu et place de l'évêque. Comme les magistrats romains, ils sont chargés aussi de faire certains actes, qui, tout en étant du ressort, de la juridiction volontaire, ont toujours été confiés aux juges dans l'ancien droit, comme la nomination des tuteurs ou curateurs, la permission d'aliéner les biens des incapables.

2° Non seulement l'officialité est un tribunal ; mais c'est encore un bureau d'actes, où les particuliers viennent faire enregistrer, et authentiquer leurs conventions.

« Le système, écrit M. Giry[188], le système qui consistait à conférer l'authenticité aux actes privés, en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction, fut pendant le moyen âge d'un usage général en France, dans les pays de droit coutumier. Le mode le plus ordinaire d'y constater une convention consistait à se présenter devant le juge et à lui faire l'aveu (*recognitio confessio*) du contrat intervenu, aveu que le juge consignait en forme de « lettres », validées de son sceau, et nommées communément « lettres » de reconnaissance. « Les évêques, enseigne le même auteur[189] paraissent avoir, les premiers, organisé l'exploitation de leur sceau, en établissant, dans les cours dirigées par leurs juges, et connues sous le nom d'officialités, ce qu'on pourrait appeler le service de la juridiction gracieuse... Rares pendant le dernier quart du XIIe siècle, les actes privés reçus par les officiaux, deviennent de plus en plus fréquents pendant la première moitié du XIIIe siècle, ils abondent depuis cette époque. Il n'est pas douteux que ce mode de contracter n'ait joui alors, auprès des populations, de la plus grande faveur. » « La lettre de l'official, déclare M. Paul Fournier[190] est le moyen habituellement employé, au milieu du XIIIe siècle, pour constater les obligations. »

On devine quelle armée de scribes[191] et de notaires évoluait sous la direction de l'official.

3° En tant que juge, l'official ne borne pas son activité aux procès civils ; il punit les délits commis en violation des statuts synodaux. Au Moyen Age, en effet, chaque diocèse avait sa législation spéciale, contenue dans le recueil de ses ordonnances épiscopales. C'était une législation très

(187) C. 3. VI°, I. 13.
(188) GIRY (A.), *Manuel de Diplomatique*. Paris, 1894, p. 855.
(189) *Ibid.*, p. 856.
(190) *Les Officialités*, p. 291.
(191) *Ibid.*, p. 52.

étendue, très précise, et garantie par des pénalités, souvent indiquées dans le texte même du statut. L'official était le gardien-né de ce code diocésain. A Cologne, par exemple, au XIIIe siècle, c'est à lui qu'on dénonce les manquements au devoir pascal, les mariages clandestins, l'inexécution des testaments, etc. Il interdit, excommunie en un mot, pour employer un mot moderne, il est le « préfet de police » de l évêque. Sans doute, une décrétale insérée au Sexte (c. 2.1.13) exigera, pour cela, un mandat spécial de l'évêque. Mais, en fait, tous les évêques donnèrent ce mandat spécial.

Tel est le tableau par lequel on peut résumer l'essentiel des fonctions de l'official. Encore une fois, avant tout, c'est un juge[192], un juriste[193], et c'est bien là la définition qu'en donnait Guillaume de Montlauzun, au début du XIVe siècle : « officiales specialiter (vocantur) quibus cause cognito, generaliter, per habentes jurisdictionem ecclesiasticam, committitur. » Et Frédéric de Sienne lui faisait écho, en disant (*consil.* 302) : « Officialis vero episcoporum proprie, vel aliorum prelatorum jurisdictionem habentium, est ille cui, per commissionem officii, competit cognitio causarum, subaudi : et definitio et decisio ». Le même Frédéric relate, au même endroit, cette opinion qui achève de préciser la notion de l'official : « officialis non habet potestatem circa actus spirituales extrajudiciales, quia illud pertinet ad vicarium in spiritualibus. »

Peut-on, dès lors, voir dans l'official, comme on l'a prétendu, un *vicaire général* de l'évêque ? Sans préjudice des arguments que nous développerons bientôt, nous répondons tout de suite négativement à cette question. D'abord, habituellement, il ne s'occupe pas du temporel de l'évêché. Ensuite, même dans le domaine spirituel, il est bien clair

(192) « Officiales fideles habeant (episcopi) et prudentes, sine personarum acceptione gratis justitiam exhibentes. » Concile de Rouen de 1214. Bessin, *Concil. Rotomag. prov.*, p. 124. — D'ailleurs, la diatribe de Pierre de Blois, que nous avons déjà citée, l'indique elle-même clairement : « Officium officialium hodie est jura confundere, suscitare lites, transactiones rescindere, innectere dilationes... Jura interpretantur ad libitum, rumpunt fædera, fornicationes dissimulant, matrimonia distrahunt... » PL. 207. c. 89.

(193) « Statuimus quod nulli statuantur officiales, nisi per quinquennium jura audierint, vel per causarum exercitium judicandi officio sint merito approbati. » 1236. conc. de Tours. c. 4.

qu'il n'exerce pas, en principe, *tout* ce que l'évêque peut[194]. Par son titre, il est cantonné dans une sphère limitée[195]. Comme sa dénomination l'indique[196] (*officialis=servus minister*), il est un fonctionnaire à compétence bornée. On peut dire de lui qu'il est un *vicaire* de l'évêque, non pas un *vicaire général.*

Je sais bien qu'il est de règle de prétendre que, dans le droit, même ancien, par exemple, dans le Sexte, les mots *officialis* et *vicarius generalis*, sont synonymes. Mais, cette affirmation, pour antique qu'elle soit, n'en est pas moins erronée. Chose étrange, le chapitre du Sexte, qu'on invoque habituellement, pour conclure à l'identité des deux expressions, est celui-là même qui démontre leur dissemblance. Mais, comme on le lisait, avec le parti-pris d'y trouver la justification d'un état de choses postérieur, on le pliait à une interprétation fausse. Voici ce qu'écrit[197] Reiffenstuel : « Officialis episcopi in jure vocatur etiam vicarius generalis. Probatur ex c. *Cum nullus*, de *Temporib. ordinat.* in 6°, ubi *ille* ipse, qui *antea* dicebatur Officialis episcopi, *paucis interjectis* lineis, vocatur ipsius in spiritualibus Vicarius generalis. » Mais le texte allégué ne dit pas du tout cela : il dit le contraire ! Après avoir posé, en principe, que *jamais* l'official ne doit donner de lettres dimissoires, *cum ad hoc se ipsius officium non extendat*, il stipule qu'en cas d'absence de l'évêque, la délivrance de ces lettres appartient au vicaire général *in spiritualibus*. Impossible de mieux distinguer ce dernier de l'official !

Terminons par cette remarque : l'official (au sens technique du mot) a été surtout une institution française. Il s'est propagé en Angleterre, en Allemagne. Il n'a jamais existé en Italie. C'est en France qu'il a acquis son plus complet développement. C'est pour les officiaux français, et à leur occasion, que la plupart des textes des Décrétales et du Sexte, les concernant, ont été rédigés. Pour le chapitre I

(194) Le *Registre des visites de Eudes Rigaud, archev. de Rouen* (1247-1275), publié par *Bonnin*, montre bien la place que l'official tient près du prélat.

(195) Il peut être, évidemment, chargé par délégation spéciale de remplacer l'évêque en des matières qui ne sont pas habituellement de son ressort. Il peut même, nous le verrons, être nommé vicaire général. Mais, *en tant qu'official*, il n'a pas droit à ce dernier titre.

(196) Cf. Ducange. *Glossar. med. et inf. latinitatis*, au mot *officialis.*

(197) *Jus can. universum*, lib. I. tit. 28, n° 61.

du titre de *Officio Vicarii*, in VI°, c'est évident, puisque la bulle *Romana ecclesia*, d'où il est extrait, a été promulguée, pour mettre fin à un long débat, entre les officiaux des évêques suffragants de Reims, et les officiaux du métropolitain. Quant au chapitre 2 du même titre, lequel figure sous le nom de Boniface VIII, le cardinal Lemoine, dans son Commentaire relatif à ce texte, nous révèle qu'en réalité cette décrétale remonte à Alexandre IV (1254-1261). Voici son récit : « Officialis Cameracen. amovit abbatem Sti An., Cameracen. dioc., à regimine abbatie ; fuit appellatum ad sedem metropolitanam : officialis sedis ejusdem sententiam amotionis confirmavit ; à quâ confirmatione fuit appellatum ad sedem apostolicam. Alexander pp. IV sententias dictorum officialium infirmavit... Et erat, ante hanc compilationem, extravagans que incipiebat : *Dudum*, de quâ sumpta est ista. » Là encore, c'est la province de Reims qui est en jeu.

L'étude des origines de l'official ne nous a donc pas encore révélé le secret de l'origine du vicaire général. Il est temps d'aborder directement ce dernier problème. Nous allons voir que, vis-à-vis de l'évêque il y a, entre l'official et le vicaire général, une différence analogue à celle qu'on peut remarquer, vis-à-vis d'un chef d'Etat, entre un *ministre* et un *régent*.

CHAPITRE V

OU L'ON VOIT SE MANIFESTER LA DIFFÉRENCE ORIGINAIRE ET FONDAMENTALE ENTRE L'OFFICIAL ET LE VICAIRE GÉNÉRAL

Jusqu'à présent, nous avons examiné ce que *ne fut pas* le vicaire général. Il est temps d'exposer ce qu'il fut. Juridiquement, il semble bien ne se rattacher directement, ni à l'archidiacre qu'il aurait supplanté, ni à l'official qu'il aurait renforcé. Mais encore est-il que nous ne savons pas comment il a pris naissance. C'est ce que nous allons dire maintenant.

Nous avons noté précédemment ce fait, qu'aux environs de 1170, l'archidiacre de Reims se faisait suppléer dans l'accomplissement de ses fonctions par un « procurator » nommé *Joannes*.

Nous avons vu également qu'en 1202, on reprochait à un archidiacre anglais non résident, de ne pas administrer son archidiaconé, au moins par un « procurator ». Qu'était-ce donc que ce procurator ? Pour nous en faire une idée, nous avons deux textes du pape Honorius III, insérés l'un dans la *Compilatio antiqua* V[198], l'autre aux Décrétales. Le premier est une lettre *episcopo Vulterano*. L'évêque de Volterra avait pour archidiacre *magister Guido*, employé à la chancellerie pontificale, et ne pouvant, à cause de cela, résider dans son archidiaconé, « cum occupatus cancellariæ nostrae servitiis, in archidiaconatu suo personaliter ministrare non possit. » Cet archidiacre avait donné aux chanoines de Volterra mandat de le représenter, « ac propter hoc commiserit dilectis filiis Vulterano capitulo vices suas ». Mais l'évêque affectait d'ignorer ces mandataires de l'archidiacre, qualifiés par le souverain Pontife de « procuratores » — « eodem ac procuratoribus suis irrequisitis ». — Or, affirma le pape, « quod per seipsum modo non

(198) *Comp. V.* lib. I. tit. XIII *de offitio archidiaconi* dans Friedberg, *Quinque compil. antiq.*, p. 156.

potest, per alios libere prosequatur ». En conséquence, et en application de ce principe, que Boniface VIII, mentionnera quatre-vingts ans plus tard, sous des termes identiques dans ses Règles du droit, l'évêque devra permettre aux procureurs de l'archidiacre, de s'occuper de *tout* ce qui rentre dans les attributions du titulaire « mandamus quatenùs procuratores ipsius, in iis quæ, jure scripto, vel approbatâ consuetudine, ad sui archidiaconatûs offitium, spectare noscuntur, studeas fovere, etc. »

Le deuxième texte que nous avons en vue est le chapitre II du titre *De voto et voti redemptione*, aux Décrétales (III, 34). C'est une réponse du Saint-Siège à deux prévôts, qui l'avaient interrogé, au sujet de leur voyage en Terre Sainte. Le souverain Pontife leur permet de s'absenter, « si ecclesiæ vestræ, per absentiam vestram, enormiter non lædantur », à condition de laisser en leurs églises des procureurs idoines, « dimissis procuratoribus idoneis in Ecclesiis vestris ». Il résulte de ceci que les archidiacres, les prévôts, empêchés par l'éloignement, de desservir leur bénéfice, et d'assurer l'exercice de leur juridiction, pouvaient exécuter celle-ci, par l'intermédiaire de un ou plusieurs procureurs.

Avec nos pratiques actuelles, nous sommes tentés parfois de restreindre le rôle du procureur aux choses judiciaires, ou à l'intervention dans une affaire restreinte. Mais, dit *Reiffenstuel*[199], « nomen quippe procuratoris *generale* est, atque *omnes* omnino comprehendit, qui aliquam administrationem rerum alienarum gerunt, sive dein hoc fiat extra judicium, sive in judicio ». Le même canoniste, définit, d'après le Droit Romain, le *procurator* : « qui aliena negotia mandato domini administrat », et il note que l'étymologie correspond bien à cette définition : « Procurator, juxta nominis etymologiam, idem est ac *pro alio curator* nempe prodomino, cujus loco et nomine, res seu negotia sua gerit et administrat. » Il y a donc des procurateurs de tout degré, depuis le *procurator ad unam causam*, jusqu'au *procurator generalis*, investi d'un mandat général, et que le droit romain appelle quelque part « procurator totorum bonorum ».

C'est pourquoi, pendant tout le Moyen Age, individus et collectivités agissent par procureur. Un curé est-il empêché d'aller au synode annuel de l'évêque, il envoie un *pro-*

(199) *O. c.* I, 38 (*de procuratoribus*), n°s 4, 5, 2.

curator ; l'évêque ne peut-il se rendre au concile provincial, il fait de même. Le bénéficier prend possession par procureur, et les chanoines forains[200] ont, au siège de leur chapitre, un procureur, qui touche leurs revenus, surveille leurs intérêts et, le cas échéant, aux élections, vote à leur place[201]. Le plus simple fidèle se marie par procureur... Dans l'ordre profane, c'est la même chose. Au commencement du XIIIe siècle[202], le duché danois *Juciæ*, revenant à un enfant, le roi le confie à Waldemar, évêque de Slesvic, qui l'administre comme *procurator.*

Dans le recueil de Décrétales publié par Grégoire IX, nous lisons (IV.I.17) un rescript d'Alexandre III adressé « *Procuratori* et canonicis Sorranis ». Ce *procurator* est évidemment, d'après le contexte, un administrateur du diocèse de Sorra, dont l'évêque est mort.

Ouvrons le recueil des lettres du pape Innocent III, nous voyons fréquemment ce dernier veiller à l'établissement d'un *procurator* dans les évêchés dont le titulaire fait défaut, pour une raison ou une autre. En février 1199, il[203] écrit à ses délégués de pourvoir ainsi à l'administration de l'évêché de Langres, dont l'évêque est suspendu. « Ipsum ab administratione totius Lingonensis episcopatûs, tam in spiritualibus quam temporalibus, omninò suspendimus. Interim autem, in *procuratore* idoneo Lingonensi ecclesiæ præcepimus provideri. » Même cas[204] en juin 1205 à Toul, même solution : « Suspensionis sententiam facientes observari, *procuratorem* idoneum statuatis, qui negotia ejusdem episcopatus interim administret. » En 1207, l'évêque de Slesvic (Danemark) est chassé par le roi. Le souverain pontife ordonne au métropolitian d'assurer un *provisor.* « Interim, per venerabilem fratrem nostrum Lunden. archiepiscopum, ecclesiæ memoratae provideatur in idoneo provisore qui, tam in spiritualibus quam temporalibus, providere procuret eamdem, rationem de illius proventibus red-

(200) « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Angelus, *procurator* Johannis nepotis Domini Pape salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego Angelus recepi 30 lib. turonen. de prebendâ Beati Juliani quam Johannes habet in cadem ecclesia de anno gratie 1207. Quod ut ratum habeatur, sigili mei munimine roboravi. » Ms. lat. 5444 (B. N.), p. 489.

(201) C. 42. X. I. 6 ; c. 46. VI°. I. 6.

(202) PL. 215. c. 770.

(203) PL. 214. c. 506.

(204) PL. 215. c. 660.

diturus »[205]. Parfois le pape confie la *procuratio* d'une église à un évêque exilé, afin de subvenir à ses nécessités. En 1202, l'archevêque de Salerne est exilé et ne peut demeurer dans son siège, il s'installe à Capaccio. « Exulat, nec ad sedem suam redire permitittur... Volentes igitur tam ejus necessitati quam vobis et Caputaquensi ecclesiæ providere, *procurationem* ejusdem ecclesiæ ipsi archiepiscopo, tam in spiritualibus quam in temporalibus, commisimus donec... »[206].

Une autre fois, le pape nomme *procurator*, l'élu d'un chapitre, pour sortir d'une situation délicate, en attendant la fin d'une enquête difficile et longue. C'est ainsi qu'en 1199, le clergé de Capoue se donne comme archevêque R. sous-diacre et chapelain du pape, dont on n'était pas sûr qu'il avait trente ans (âge requis pour l'épiscopat). En attendant plus ample information, Innocent III le nomme[207] *procurator* : « Prefatum subdiaconum nostrum vobis in *procuratorem* concedimus, liberam administrationem ei, tam in spiritualibus quam in temporalibus, commitentes ». En 1202[208], le chapitre d'Auch ayant postulé pour archevêque, l'évêque de Lectoure, se voit donner comme administrateur le prélat demandé, « donec de postulatione nosceretur ipsius ». La même année, les chanoines d'Autun s'imaginent de placer sur le siège épiscopal l'un d'entre eux, mais qui a un défaut, c'est que, suivant la diplomatique expression des bulles pontificales[209], on n'ose pas dire qu'il est né de légitime mariage, « eum de legitimo natum matrimonio dicere non audebant ». Qu'à cela ne tienne ! Provisoirement, il sera *procurator* : « Misericorditer sustinemus ut nominata persona... procurationem exerceat, non tanquam electo, sed tanquam canonico, ecclesiam et diocesim procurante. »

Si le pape assure dans les évêchés en souffrance, la présence de *procuratores* veillant sur tous les intérêts du diocèse, et ayant l'autorité pour exercer la juridiction épiscopale, pourquoi l'évêque en fonction ne pourrait-il pas, comme l'archidiacre, le prévôt, etc., instituer, en son lieu et place, lorsqu'il s'absente ou est grièvement malade, un

(205) PL. 215. c. 1134.
(206) PL. 214. c. 1033.
(207) PL. 214. c. 844 (cf. c. 19. X. I, 6.
(208) PL. 214. c. 1092.
(209) PL. 214. c. 1097.

ou plusieurs *procuratores* chargés de le remplacer ?

Rien ne s'y oppose. Cela résulte du principe général rappelé plus haut. Cela est enseigné expressément par tous les canonistes anciens et modernes. La Glose de Gratien (c. 1, v° *Concedimus* D. 95) nous dit : « Queritur numquid episcopus demandare potest ea quæ sunt ordinis episcopalis ? *Sic*... Ea vero que jurisdictionis sunt, *potest* etiam demandare... Item dico quod episcopus *nihil* habet hodie, quod sit meri imperii, quod demandari *non possit.* » Grégoire IX (c. 9, X, III, 40) rappelle, dans une décrétale, que « episcopus committere valet quæ jurisdictionis existunt. » Et la Glose, commentant précisément cette même décrétale (V° *jurisdictionis*) développe la même pensée en disant : « *omnia* quæ assecutus est episcopus in confirmatione... hæc *omnia* committere potest, et delegare, unicuique, majori vel minori... Jurisdictio solâ voluntate et verbo committitur, sive delegatus fuerit, sive ordinarius, et revocatur. »

Ailleurs (C. 11, V° *concessionis*, X, III, 8) la même Glose ajoute : « In genere, potest episcopus ex causâ delegare tam institutionem quam administrationem rerum suarum. »

Le *Codex J. C.* s'exprime en termes plus généraux encore, et plus catégoriques (c. 199) : « Qui juridictionis potestatem habet ordinariam potest eam alteri *ex toto*, vel ex parte, delegare, nisi aliud expresse jure caveatur. »

Ce qui est possible en droit, a existé en fait. L'évêque, éloigné de l'administration de son diocèse, se déchargeait habituellement de sa responsabilité, en en confiant le poids entier à un mandataire de son choix. En 1199 (31 juillet), Innocent III place à la tête de l'église métropolitaine d'Acerenza, un de ses familiers (Rainaldus). Celui-ci, retenu par son service auprès du pape « obsequiis nostris detentus », et par la difficulté des chemins, ne peut rejoindre son poste, « ad gerendam ejusdem ecclesiæ sollicitudinem ». Mais nous savons[210] qu'il a institué là-bas, non seulement des *officiales*, mais un *procurator*, à qui les diocésains et les suffragants doivent obéir : « procuratorem et officiales ipsius, sicut ipsum recipere, ac de universis justitiis ejus, ipsi curetis plenarie respondere ». De même, en décembre de la même année 1199, l'évêque élu de Brindisi, étant

(210) PL. 214. c. 713, 714 : « Sententiam quam venerabilis frater noster R. archiepiscopus vester, per se vel procuratorem suum, tulerit, nos ratam habebimus. »

déclaré innocent des crimes qu'on lui imputait, ses sujets sont invités à reconnaître[211] l'autorité de son *procurator* : « ei aut procuratori suo, de pontificalibus justitiis, plene respondere curetis. » En 1210, l'évêque de Domakos est absent depuis trois ans, mais il y a un *procurator episcopatûs*, auquel Innocent III a écrit plusieurs lettres[212].

Tout ceci n'est qu'une vue générale, qui va être développée au cours des pages suivantes. Mais, nous en avons dit assez, pour faire toucher du doigt l'origine du vicaire général. Nous verrons qu'il est au début, un *procurator generalis* de l'évêque absent ou empêché. Guillaume de Montlauzun avait la notion bien exacte de cette origine lorsqu'il définissait les vicaires généraux : « qui per episcopos, generaliter, in tota suâ dyocesi, constituuntur cottidie, maxime dum habent se absentare. » D'abord agent intermittent, ensuite collaborateur constant, il fut toujours supérieur à l'official et distinct de lui. Sans doute, il arrive souvent à l'official d'être nommé vicaire général. Mais c'étaient deux personnages totalement différents. La suite le montrera encore mieux.

(211) PL. 214. c. 808.
(212) PL. 216. c. 299 sq.

CHAPITRE VI

LE VICAIRE GÉNÉRAL JUSQU'AU SEXTE

Comme il est d'usage de répéter qu'avant l'apparition du Sexte de Boniface VIII, il n'était guère question dans le Droit Ecclésiastique du Vicaire général, lequel ne se montrerait qu'au début du xiv° siècle, nous prendrons la publication du 6° livre des Décrétales comme le terme d'une première période historique, qui se décomposera elle-même tout naturellement en trois phases, c'est-à-dire : 1° des origines au xi° siècle ; 2° du xi° siècle à Innocent III ; 3° d'Innocent III à Boniface VIII.

I

Nous nous étendrons peu sur les premiers siècles, ceux qui ont précédé l'établissement et la consolidation du régime bénéficial. On en devine la raison : c'est surtout du moment où l'évêque a eu sa mense, son bénéfice, qu'il a été amené à faire surveiller ses intérêts et à exercer ses droits par un *procurator generalis* représentant sa personne, étant son vicaire général. Auparavant, son église faisait un tout homogène, dont il était la tête, mais dont tous les membres cléricaux lui étaient étroitement unis, chacun à sa place dans la hiérarchie. D'autre part il s'absentait plus rarement, et pour peu de temps. Il lui suffisait donc, en cas d'éloignement, de renforcer quelque peu l'autorité de chacun des chefs de service, des *ministri*, comme archidiacre, archiprêtre, économe, vidame, etc. ; et tout marchait sans grande difficulté. Il pouvait d'ailleurs désigner un de ces dignitaires de préférence aux autres, pour exercer une surveillance supérieure. L'archidiacre était la plupart du temps, plus spécialement qualifié pour endosser cette responsabilité. Mais, évidemment, l'évêque n'était pas lié. C'est ainsi qu'en 451[213] Démétrius, patriarche d'Alexandrie,

(213) Cf. FAURE. *L'archiprêtre* (Grenoble, 1911, thèse), p. 22.

se rendant au concile de Chalcédoine, où il devait être déposé, confia son église à l'archiprêtre Dioscore qui devait lui succéder :

« Cui et Dioscorus commendavit ecclesiam. » PL. 68, col. 1016.)

Thomassin[214] cite plusieurs évêques de l'antiquité qui, accablés par l'âge ou les infirmités, se déchargèrent sur des prêtres éminents du gouvernement de leurs diocèses. Saint Basile assista Eusèbe de Césarée de sorte que « ecclesiæ imperio potiretur ». Saint Grégoire le Théologien suppléa son père, le vieil évêque de Nazianze, et gouverna à ce titre cette église : « ad breve tempus prefecturam accepimus ». Saint Jean Chrysostome, n'étant encore que diacre, agissait si bien dans l'église d'Antioche qu'on ne s'apercevait pas de l'absence de l'évêque Flavien, « non modo illo presente, verum etiam absente, ovile studium omne adhibeat ». — « Il est à croire, écrit encore Thomassin, que le prêtre Eradius, que Saint Augustin prit pour son coadjuteur, et pour son successeur peu de temps avant sa mort, avait déjà été son Grand Vicaire pendant que les besoins de son Eglise et de l'Eglise Universelle l'avaient forcé de s'absenter de son Evêché. » En tout cas, tel fut certainement le rôle de Claudien auprès de son frère Saint Mamert, évêque de Vienne, car Sidoine Apollinaire, parlant de Claudien, le représente comme étant pour le pontife « consiliarium in judiciis, vicarium in ecclesiis, procuratorem in negociis ».

A Rome, à une certaine époque, en cas d'absence prolongée du pape, la charge de le remplacer revenait à l'archiprêtre, au primicier des notaires et à l'archidiacre[215].

Ces exemples suffisent à montrer comment, à cette époque, les évêques déléguaient leur autorité à des mandataires importants. A mesure que les diocèses se développèrent en augmentant leurs œuvres, leurs paroisses et leur clergé, à mesure que l'évêque vit croître son influence politique, celui-ci eut besoin de répéter plus souvent ces délégations à des représentants possédant sa confiance. Un capitulaire de 882 lui en fait même un devoir : « Et quoniam episcopi, qui nostris et suis et omnibus Ecclesiæ atque totius regni necessitatibus occupati sunt, non valent cuncta

(214) O. c. Part. I. liv. II. c. 7.

(215) Faure. *L'archiprêtre* (Grenoble, 1911), p. 45. Le même auteur raconte que St-Cyprien, absent de Carthage, écrivait à ses prêtres et à ses diacres : « Vice meâ fungimini... circâ gerenda ea quæ administratio religiosa deposcit. »

soli prospicere quæ infra fines parrochiæ illorum perpetrantur, statuimus ut, quotiescumque Episcopi à propriâ civitate digrediuntur, tales adjutores unusquisque in suâ civitate relinquat qui hæc omnia in suâ civitate prudentissime peragant... »[216].

II

De même qu'au XIe siècle, nous avons vu poindre l'*officialis episcopi*, et pour des raisons analogues, nous allons, à la même époque, constater les débuts du mouvement juridique qui aboutira à dessiner la personnalité du vicaire général. Voici[217], par exemple, une charte de Gérard II, évêque de Cambrai, datée de 1091, par laquelle il constitue l'abbé de Saint-André du Câteau :

« Vicarium et archicapellanum nostrum, ita ut, in disponendis principalibus negotiis nostris, quasi conlateralis noster, nobis assistat... Si quando vero, continue le prélat, me Romam vel curtim imperatoriam adire, seu aliquando contigerit infirmari, ipse *interim Cameracensi presideat ecclesie*, festiva altaris officia peragat, et à ministris nostris cuncta victûs necessaria pro velle suo percipiat. Quod si ad Remense concilium me aliquando evocatum infirmari, seu aliquo precipuo negotio contigerit preoccupari, ipse, ut vicarius et conlateralis noster, excusaturus nos, pro nobis ibit, et justam absentie nostre causam, prout sibi judicatum fuerit, comprobabit... »

L'abbé du Câteau est donc, d'une façon étendue et durable, le vicaire de l'évêque de Cambrai, chargé surtout de le remplacer en cas d'absence et de maladie. Plus tard[218], vers le milieu du XIIe siècle, un document témoigne que l'abbé du monastère de Saint-Paul était vicaire de l'évêque de Verdun, « abbas loci illius vicarius est episcopi Virdunensis ». De même, à cette époque, l'abbé de Saint-Victor était vicaire de l'évêque de Paris. A la fin du XIIe siècle, l'abbé de Lobbes était vicaire de l'évêque de Liége. Dans le même ordre d'idées, nous voyons[219] qu'en 1166 Henri, archevêque de Reims, étant absent pour un voyage à Rome, avait, semble-t-il, confié le soin de son diocèse à l'abbé Pierre du Moutier-la-Celle. Au cours du XIIe siècle, il paraît bien que les évêques aimaient à choisir leurs remplaçants parmi les

(216) Edit. Baluze, t. II. c. 287 (*cf.* Reginon. lib. I. c. 17).
(217) Le Glay. *Glossaire*, p. 19.
(218) Fournier (Paul). *Les officialités*, p. 3.
(219) Varin. o. c. I. p. 346. — *Cf. Hist. de France*, t. XVI. p. 710.

abbés. Plus tard, cette préférence s'atténua. D'ailleurs, même au commencement, ce n'était pas une règle générale, loin de là.

En 1098, Anselme, archevêque de Milan[220], quitte son diocèse, à la tête d'une armée pour prendre part à la première croisade. Il laisse à la tête de son église métropolitaine un vicaire, qui d'ailleurs devait lui succéder. « Cum exercitum congregaret habuit concilium statuendi sibi vicarium... Vicarius (Grossulanus) per duos annos laboravit, et laborando, certitudinem de morte prœdicti Anselmi accepit... Ipse vero archiepiscopalem sedem ascendit. » On verra, par la suite, que les longues absences[221] des évêques partis aux croisades, ne contribuèrent pas peu à rendre nécessaires les vicaires généraux[222]. Ces croisades ne se bornèrent pas à défendre le tombeau du Christ. Des évêques partaient souvent évangéliser les peuplades barbares. Le pape les autorisait à délaisser temporairement leur siège, mais à condition de sauvegarder les intérêts de leur troupeau ordinaire, en établissant des vicaires ou procureurs[223]. La lettre écrite, vers 1140, par Innocent II *Henrico Moraviensi episcopo*, est intéressante à ce point de vue. Le pape dit notamment :

« Non decet episcopum, ad pascendum gregem Dominicum constitutum, proprias oves jejunas relinquere, et alienis pabula ministrare. Si tamen paganis de Prussiâ verbum Domini praedicare, et eos ad fidem Christi convertere, desideras, et fructum Ecclesiae Dei exinde proventum existimas, opus est ut, *per episcopatum* tibi à Deo commissum, *honestas et discretas personas*

(220) Muratori. *Rer. Italic.* V, 474.

(221) « Quoniam, propter longam absentiam bonæ memoriæ Conradi Sabinensis episcopi..., et propter eorum incuriam quibus episcopatûs Sabiensis, diversis temporibus, fuit cura commissa, ejusdem episcopatûs sunt jura neglecta... » Innocent III. *Sabinensi episcopo* (1206). PL. c. 215, c. 914.

(222) Tout comme les absences des souverains entraînaient l'établissement des régences. Suger, abbé de Saint-Denis, et régent du royaume de France, pendant la 2e croisade, en est un exemple célèbre, cf. PL. 180, c. 1394, 1395, 1396.

(223) Les souverains pontifes, si souvent condamnés à errer, au moyen-âge, loin de la Ville Eternelle, laissaient dans celle-ci un ou plusieurs vicaires. Cf. PL. 180. c. 1486 une lettre d'Eugène III (1150-1152) « ad Conradum vicarium et universum clerum romanum. » Sur ce Conrad, vicaire du pape, lire Benoît XIV. *De synodo diœc*, 2. 3. 1. Cf. dans PL. 214 c. 336 une lettre d'Innocent III (1198) : « Octaviano Hostiensi episcopo, vicario nostro ». Cf. aussi parmi les lettres d'Innocent IV (édit. *Berger* n° 7951) une bulle où il est question de « litteras apostolicæ Sedis vel Vicariorum in Urbe ».

interim constitutas, quae corrigenda corrigant, et quae statuenda fuerint ad honorem Dei stabiliant, atque ovibus, tibi à Deo commissis vitae pabula subministrent... Denuntiato illi genti verbo Domini, ad populum tibi commissum redire non differas[224] ».

C'est surtout à partir de la troisième croisade (1189-1196) que, grâce aux documents devenus plus nombreux, nous pouvons voir fonctionner les vicaires généraux, dont le nom officiel n'est pas encore bien fixé peut-être, mais dont les attributions se précisent de plus en plus. En 1189, l'évêque de Beauvais part pour la croisade. On a un certain nombre de chartes[225] scellées « sigillo curie belvacensis », et établies de 1189 à 1196. Comme elles sont toutes rédigées au nom de « Petrus abbas Sti-Justi et magister Drogo de Moy officialis[226] domini Belvacensis » on peut admettre que l'abbé et l'official étaient les vicaires de l'évêque. A cette même croisade participa aussi Roger de Wavrin, évêque de Cambrai (1179-1191). C'est probablement alors[227] aussi, qu'il confia au doyen de son chapitre et à son official « *episcopalis officii vices* » ce qui suppose une délégation très large.

A peu près à la même époque, sous le pontificat de Célestin III (1191-98) l'évêque de Salesbury eut comme procureurs[228] dans son évêché un abbé (*Radingensis*) et un certain maître Simon : « abbate Radingen et bonæ memoriæ magistro Simone, quondam procuratoribus tunc Saresberien episcopi ». Le fait[229] nous est connu par une bulle d'Innocent III, où l'on peut voir le récit des terribles tribulations que ces peu commodes représentants de l'autorité

(224) PL. 179. c. 564; cf. *ibid.* c. 532, 597.

(225) *Cartul. de Froimont* B. N. lat. 5471, p. 131 sq.

(226) Le cartulaire, qui est une copie assez récente, et pas très soignée, porte parfois *officiales* (au pluriel), semblant désigner par ce terme aussi bien l'abbé que le chanoine. Ailleurs, on lit *officialis* (p. 221, 277, 278, 279, 306). Nous croyons que c'est la bonne version. L'abbé n'était pas official. Cette dernière qualité était incompatible avec la profession monastique. — En tout cas, dans une charte, nous lisons : « De his omnibus ego Drogo... investivi predictam ecclesiam... » Quand un official établit une charte, en tant que tel, il n'emploie jamais cette formule.

(227) *Cart. de Cambron* (chron. de Fland.). p. 743.

(228) Le mot *procurator*, employé pour désigner le fondé de pouvoirs d'un seigneur ecclésiastique ou laïque, semble bien être pris dans ce sens dans une lettre de Calixte II (6 mars 1123) pour les chanoines de Crémone : « Præcipimus ut nullus episcopus, comes, vice-comes sive *procurator* de ipsâ vos canonicâ infestare præsumat. » PL. 163, c. 1270.

(229) PL. 214. c. 256.

épiscopale firent subir, prétend-on, à un pauvre diacre du nom de Pierre.

Nous avons déjà constaté plus haut (chap. V) combien les lettres d'Innocent III sont riches en sources d'informations sur les « procuratores » des évêchés de l'époque[230]. Avec le XIIIe siècle naissant, les pièces d'archives se multipliant, jettent sur notre problème une lumière de plus en plus vive. En 1204, le chartreux Didier[231], évêque de Toulon, malade et sentant sa fin prochaine (il mourut en 1205), se retire dans une maison de son ordre et de son diocèse, abandonnant à un prieur de la famille religieuse à laquelle il appartenait l'administration du diocèse : « Ad Carthusiam Vernæ, domum suæ professionis, se recepit suumque vicarium generalem instituit D. Stephanum, tunc priorem Burbonis,... cui omnem suam potestatem, per totam suam diocesim, delegavit præcipiens ut omnes ei, sicut sibi, obediant. » Ici l'évêque n'est pas absent de son diocèse, comme dans la plupart des cas, mais il est infirme. En 1207, à Cambrai, c'est encore une absence de l'évêque qui l'oblige[232] à assurer sa suppléance : « Cum, pro causis Ecclesie nostre necessariis, moram faceremus in partibus alienis, vices nostras dilecto officiali nostro, magistro Michaeli, canonico Cameracensi, commissemus exequendas. » De fait, nous avons, dans le Cartulaire de l'abbaye de Cambron, plusieurs chartes relatives à cette période, et où ledit « Michael dictus Magister, canonicus et officialis Cameracensis » fait savoir : « Quod, de mandato venerabilis patris et domini, Johannis Dei gratiâ Cameracensis episcopi, *agerem in episcopatu Cameracensi, in potestatis plenitudine.* » Agir dans le diocèse « in potestatis plenitudine », qu'est-ce autre chose qu'être vicaire général ? C'est encore un vicaire général, ou un procureur général que l'évêque de Seez[233] et l'archevêque de Rouen[234] laissèrent, au siège de leur église, en se rendant au concile de Latran de 1215. De

(230) « Præcipimus quatenus vos episcopum (Suessionen.), vel qui vicem ejus egerint, si forsan ipsum abesse contingerit,... compellatis. » Innocent III, lettre d'octobre 1206. PL. 215. c. 1023. — « Sed thesaurarius ejusdem ecclesiæ, qui tunc vices agebat episcopi memorati (Suessionen.) objecit... » *Id. Ibid.*, c. 1457 (sept. 1208).

(231) Albanès-Chevalier. *G. C. novissima.* t. V (Valence, 1911) dioc. de Toulon. col. 68, n° 113.

(232) *Cartul. de Cambron* (chron. de Flandre), p. 745.

(233) Ci-après *Appendice* II, n° 1.

(234) Cf. de Beauregard. *Invent. des arch. de la Seine-Infér.*, série G. t. I. p. 27.

toutes façons, le pontificat d'Innocent III a été bien précieux pour nous renseigner sur la question qui nous occupe.

III

Avec Honorius III (1216-1227), le terrain devient encore plus solide. Non seulement une bulle pontificale du 27 mai 1218, adressée à l'évêque élu de Beauvais (M. de Nautolio), nous révèle que celui-ci avait été chargé, comme vicaire de l'administration de l'église de Reims[235], au moment où l'archevêque partait pour Jérusalem ; mais une circulaire du 25 août 1218. relative à l'ordre de Grandmont, nous montre que l'institution de vicaires était la règle générale, admise par le Saint-Siège, pour les évêques absents. Le souverain pontife, ayant dû prendre des mesures énergiques pour apaiser le conflit survenu « inter clericos et conversos », dans l'ordre de Grandmont, écrit aux ordinaires, pour les prier de défendre les clercs contre les entreprises des convers. Une formule spéciale[236] a été prévue pour les diocèses dont les évêques sont en Terre Sainte :

« Honorius ep. s. s. D. dilectis filiis *vicariis* episcoporum, in quorum diocesibus domus ecclesiae Grandimontensi subjectae consistunt... Mandamus quatinùs, cum *illi quorum vices geritis sint absentes*, pro subsidio Terrae Sanctae, studeatis, singuli *per commissas vobis dioceses*, bonis providere... rebelles, tam ecclesiasticâ quam temporali districtione... compescentes, ad hoc principes et barones, singuli *in commissâ sibi diocesi*, moneatis... eos qui admonitiombus vestris acquiescere non curaverint, per censuram ecclesiasticam... compescendo. »

Ces vicaires d'évêques absents, à qui le diocèse a été confié, qui ont à leur disposition la *districtio ecclesiastica et temporalis*, sont bien des vicaires généraux, et leur usage est admis dans l'Eglise.

A Honorius III revient aussi l'honneur d'avoir rendu la première sentence[237] à nous connue, sur l'étendue des

(235) *Hist. de France*, t. XIX, p. 660. « Venerabilis frater noster Remensis archiepiscopus crucesignatus in procinctu peregrinationis positus, eam (terram suam) tuæ custodiæ commendavit, vices suas tam in dioecesi quam in provincia Remensi plenarie committendo. » Voir *ibid.*, p. 659, une lettre des citoyens de Reims « Belvacensem electum custodem et provisorem terræ et ecclesiæ dereliquit... »

(236) Martène et Durand. Tesaurus anecdot. I, 866.

(237) C. 9. X. I, 38.

pouvoirs du vicaire général. Voici quelle fut l'occasion de cette décrétale. Devant s'absenter de son diocèse, pour aller en Livonie, l'évêque de Modène constitue M. et R., chanoines de sa cathédrale, comme ses vicaires et procureurs généraux « vicarios suos et procuratores constituit generales », leur laissant d'ailleurs un titre de nomination « instrumentum vicariæ sive procurationis. » Les susdits chanoines, administrant l'évêché, sont impliqués dans des procès, soit comme demandeurs « contra detentores bonorum episcopi Mutinénsis », soit parfois comme défendeurs, « contra illum (episcopum) agentibus respondere ». Or, il arriva souvent que, devant les tribunaux compétents, les adversaires opposaient aux vicaires qu'ils n'avaient pas qualité pour agir ou répondre, cette faculté ne leur étant pas concédée par le texte de leur nomination : « non exprimitur quod episcopus ipse constituerit vos syndicos vel actores ». Pour couper court à ces exceptions, les chanoines demandèrent conseil au pape, « ut super hoc providere salubriter dignaremur ». La réponse de Rome fut la suivante : « Nos igitur, ex tenore ipsius instrumenti liquido cognoscentes quod intentio fuit ipsius episcopi dare vobis agendi et respondendi pro ipso liberam potestatem, exceptionem hujusmodi penitùs reprobamus. » Cette décrétale est remarquable à bien des titres. Elle montre la parenté des termes *vicarius generalis* et *procurator generalis*. Elle fait voir que les pouvoirs du vicaire de l'évêque dépendaient absolument des termes de la commission qu'il recevait, c'est-à-dire de la volonté, de l'« intentio » du mandant. Enfin, comme nous l'avons dit, elle semble être une des premières *décisions* du pape sur les fonctions du vicaire général. En dernier lieu, elle eut la faveur d'être insérée par Saint Raymond de Pennafort dans la collection officielle de Grégoire IX.

Il est donc inexact de prétendre que le livre des Décrétales, paru en 1234, n'offre *aucune trace* du vicaire général. Celui-ci a même l'honneur d'un texte le visant directement : on ne saurait en dire autant de l'official, qui, sans doute, est nommé de ci de là, mais en passant, et comme par hasard. Cela ne l'empêchait pas d'ailleurs de fonctionner très normalement à cette époque. La décrétale d'Honorius III figure, il est vrai, au titre « de Procuratoribus », et non au titre « de officio vicarii ». Mais cela s'explique très bien, puisque le vicaire général, tel qu'il a existé jusqu'au moment où nous sommes, c'est-à-dire rem-

plaçant l'évêque absent, rentrait dans la catégorie des *procuratores generales.*

Néanmoins, il est juste de remarquer qu'après Grégoire IX, l'expression *vicarius generalis*[238] semble être admise de préférence et même, efface l'autre, je veux dire celle de « procurator generalis » — et cela dans l'administration civile[239], comme dans l'administration religieuse.

C'est sous Grégoire IX (1227-1241), que nous rencontrons pour la première fois, une formule qui reviendra souvent dans la suite, et dont on s'est servi à tort pour prétendre prouver que l'*officialis* et le *vicarius generalis* étaient le même personnage. Le concile de Reims[240], réuni en août 1231, fut amené à prendre des mesures pour sauvegarder les biens ecclésiastiques, saisis trop souvent par les seigneurs laïques. Le canon visé débute ainsi : « Statuimus ut ille *episcopus,* sub cujus jurisdictione prefati malefactores consistunt, vel ejus *officialis* aut *vicarius*... competenter moneant. » — « Officialis *aut* vicarius. » On a voulu déduire de là que, dans la pensée du rédacteur, les deux termes s'employaient l'un pour l'autre. Pas du tout ! Cela veut dire que, dans le cas présent, l'évêque peut se faire suppléer indifféremment par l'official ou par son vicaire. Cela n'entraîne pas l'identité des deux personnages : au contraire !

Sous Innocent IV (1243-1254), nous continuons à rencontrer le vicaire de l'évêque administrant le diocèse en l'absence de ce dernier. Dans ses *Concilia Rotomagensis provinciæ*, D. Bessin cite (p. 143) un texte emprunté aux archives de l'archevêché de Rouen : « Anno 1243, Petrus

(238) Remarquons que l'épithète *generalis* est déjà employée par Célestin III (1191-98) pour le légat : « alius qui sit *generalis* in provinciâ legatus » [c. 2 X, I, 30] ; de même par Innocent III « in regno Siciliæ *generalis* sit tibi commissa legatio » (*ibid.*, c. 4). — Quant à la formule « in spiritualibus et temporalibus » accolée au mot *vicarius*, nous l'avons rencontrée, pour la première fois, dans une bulle d'Innocent III de 1206 (PL. 215, c. 231).

(239) Voir dans M. G. H. *Constitutiones... Imperatorum*, II, p. 373, la « promulgatio vicarii generalis [Imperatoris] per Tusciam » (fév. 1246) : « Per diversas partes... presentialiter esse non possumus... ipsum in provinciâ ipsâ generalem vicarium duximus statuendum, ut vices nostras generaliter gerat ibidem... » cf. *Ibid.*, p. 301, 380, 450, 487, 452. En 1268 (*ibid.*, p. 585 et t. IV, p. 85) Clément IV nomme le roi de Sicile « vicarium ejusdem imperii generalem » l'empire étant vacant. En octobre 1258 (*ibid.*, p. 552) Manfred, roi de Sicile, se nomme un vicaire général à Ancône, Spolète, etc.

(240) Varin, *o. c.*, p. 501, 556.

archiepiscopus Rotomagensis vacationem Ebroïcensis Ecclesiæ, coram Domino Papa Innocentio IV et fratribus recitans, ab eis accepit, ad se (Petrum archiepiscopum) provisionem ejusdem ecclesiæ esse devolutam. Unde ipse, habito consilio, in presentiâ Domini Papæ, magistrum Joannem de Curia... eidem Ecclesiæ providit in Pastorem, et mandavit Magistro P. de PP., Archidiacono Wilcassini Franciæ, *Vicario suo*, provisionem de ipso factam ei et Capitulo Ebroïcensi nuntiaret... injungeret,... compellendo, ut patet ex diplomate ejusdem archiepiscopi dato apud Aquam-pendentem, in festo S. Gregorii Papæ, Indictione 2. Innocentius IV hanc provisionem ratam habuerat, mandavitque eidem Vicario... » *Les Registres d'Innocent IV*[241] contiennent, en effet, la bulle ci-dessus mentionnée, ainsi que d'autres lettres où il est question[242] de tel ou tel évêque, « *in remotis agentis* », et remplacé par un vicaire. Une lettre du même pape[243] en date du 23 août 1254, nous révèle que « archiepiscopus Nicosiensis diversas excommunicationum sententias in subditos suos, per se ac ejus vicarios generales promulgavit ».

Nous citerons plus loin un texte d'Innocent IV, extrait de sa Glose des Décrétales, où, après avoir traité de l'administrateur d'un bénéfice vacant, il rapproche de ce dernier le vicaire d'un prélat absent. Le pape canoniste se réfère évidemment à l'usage que nous étudions en ce moment.

Quelques années plus tard (entre 1250 et 1261) l'illustre décrétaliste Henri de Suse (*Hostiensis*), écrivant pour sa *Summa* le chapitre *de officio Vicarii*, parlait seulement des « officiales episcopi ». Mais il n'excluait sûrement pas alors de sa pensée les vicaires des évêques absents. Le terme *officialis*, comme nous l'avons dit, est assez général pour s'étendre parfois aux vicaires généraux, surtout à cette époque où la terminologie était encore un peu imprécise. De cette dernière assertion, nous avons une preuve directe, dans une lettre d'Innocent III, en date du 20 octobre 1206,

(241) Edit. E. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, n° 512 (26 février 1244). — Voir *ibid.*, n° 1198 (13 décembre 1244) une lettre où il est question de « magister P. archidiaconus Rothomagensis in Wlcassino, olim vicarius albanensis, tunc Rothomagensis, archiepiscopi. »

(242) « Vicarius Ulixbonensis episcopi tunc in remotis agentis », *ibid.*, n° 1118 (6 mars 1245). — « Alphonsum quondam decanum ejusdem ecclesiæ episcopi Auriensis, tunc in remotis agentis, vicarium. » *ibid.*, n° 6485 (2 avril 1253) — « vicario bone memorie Suessionensis episcopi, tunc agentis in partibus transmarinis », *ibid.*, n° 7295 (4 février 1254).

(243) *Ibid.*, n° 8051.

et où il est question du diocèse de Soissons, dont l'évêque était absent depuis longtemps. Le pape écrit : « olim, venerabili fratre nostro Suessionensi episcopo in partibus Constantinopolitanis agente, *officiales* ejus per litteras nostras rogandos duximus et monendos... » (PL. 215, c. 1022). Par l'expression *officiales* il désigne ceux qui représentaient l'évêque absent, donc ceux qui sont pour nous de véritables vicaires généraux.

Henri de Suse donc songeait lui aussi aux vicaires généraux, car, énumérant d'abord les diverses espèces de vicaires connus dans le droit romain, il notait : « Sed est sciendum quod illi vicarii de quibus in legibus illis tractatur non erant delegati, vel subdelegati sed ordinarii; nam... erant et ali gerentes vices mortuorum et *absentium*, qui suffecti appellabantur. »

Il n'y a pas que les évêques qui ont des vicaires généraux. Par bulle[244] du 23 septembre 1253, le souverain Pontife autorise un abbé retenu à Rome à constituer deux vicaires généraux, un clerc et un moine.

De même, en effet, qu'il était loisible à un particulier de nommer pour une même affaire, plusieurs procureurs *in solidum*, on admettait que l'évêque pouvait désigner plusieurs vicaires généraux. Un document[245] de 1271 nous fait voir qu'à cette date l'archevêque élu de Tours en avait au moins trois. En tout cas, une décrétale de Grégoire X (1273) qu'il nous reste à citer admet leur pluralité. Cette dernière décrétale est relative aux bénéfices vacants en curie, c'est-à-dire dont les titulaires décédaient à la cour pontificale (ou abandonnaient leur bénéfice au même lieu). Clément IV affirme que la coutume qui réserve plus spécialement aux Pontifes Romains la collation des églises, personats, dignités et bénéfices vacants « apud sedem apostolicam » est une coutume ancienne « antiqua consuetudo ». Cela ne faisait pas toujours l'affaire des collateurs ordinaires, surtout des évêques. Aussi, nous raconte la *Glose*[246], les évêques entretenaient à la curie romaine, des *procuratores*, qui étaient délégués pour conférer sans retard, aussitôt qu'ils étaient renseignés sur la vacance, les bénéfices vacants en cour de Rome. Ces *procuratores* s'ingéniaient à devancer le Pape, qui se trouvait devant le fait

(244) *Ibid.*, n° 7007.
(245) FOURNIER. *Les offic.*, p. 24, n° 2.
(246) C. 2, VI°. III, 4.

accompli, quand il voulait user de son privilège. C'est pourquoi Clément IV édicta une constitution[247] par laquelle il interdisait *absolument* à quiconque, en dehors du pape, de pourvoir à de tels bénéfices : « aliquis preter Romanum Pontificem conferre non presumat ». Ce statut entraîna encore des abus et des réclamations : « multum præjudicialis erat constitutio illa ». Aussi, en concile de Lyon, Grégoire X[247] modéra cette ordonnance, « decernimus taliter moderandum », en restituant aux collateurs ordinaires leur droit d'intervenir, si le Pape n'avait pas usé lui-même de son privilège *dans le délai d'un mois.* Mais il mit une restriction au droit des ordinaires. Pour obvier aux menées répréhensibles « *malitias* », et dans ce but supprimer l'existence à Rome des *procuratores*, ayant juridiction pour conférer, il stipule que les évêques et autres collaborateurs (*ü ad quos spectat collatio*) devraient nommer aux susdits bénéfices seulement par eux-mêmes, ou par leurs vicaires généraux *fixés dans leurs diocèses respectifs* (tantummodo per seipsos vel, ipsis agentibus in remotis, per suos vicarios generales in eorum diocesibus existentes, quibus id canonice sit commissum. » Ce texte montre que les prélats pouvaient nommer plusieurs vicaires généraux. Ceux-ci sont toujours prévus seulement quand le pontife est au loin « in remotis agens », suivant l'expression dès lors consacrée.

A ce dernier point de vue, la situation était encore exactement la même sous Boniface VIII, quand parut le Sexte. Pour le droit de l'époque, le vicaire général n'intervient qu'à défaut du prélat lui-même. Les preuves abondent dans le Sexte même. Au titre de *Hæreticis* (V, 2), figure, sous le chapitre XII, une importante décrétale de Boniface VIII, donnant de nombreux pouvoirs aux Inquisiteurs. Or, certains doivent être exercés avec le conseil des évêques diocésains, ou, en cas d'absence de ceux-ci, avec l'avis de leurs Vicaires, « de Diocesanorum, vel, *eis absentibus, Vicariorum suorum consilio* ». Faut-il rappeler le statut *Cum nullus* du même pape, *de Temporibus ordinationum* (c. 3, VI°, I. 9) où l'octroi des dimissoriales, refusé en tout état de cause à l'official (*cum ad hoc se ipsius officium non extendat*), est attribué au Vicaire général, lorsque l'évêque n'est point sur place : « episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius generalis... dare potest licentiam ordinandi » ?

(247) C. 3, VI°. III, 4.

Parvenus au terme du XIIIe siècle, au moment où le Sexte vient d'être publié, nous nous trouvons donc en présence de la situation suivante, qui révèle une distinction très nette entre le vicaire général et l'official.

1° L'official est un fonctionnaire permanent et stable de la curie diocésaine, d'ailleurs en dépendance étroite et continue de son chef. — Le vicaire général est un officier intermittent, qui n'agit qu'en l'absence de l'évêque.

2° L'official, avant tout juriste ou plutôt juge, est unique : il concentre dans sa main toutes les affaires contentieuses, lesquelles demandent de la suite et de l'application. Il a un office plutôt modeste, assigné à un spécialiste, à un clerc séculier. Au contraire, l'administration générale du diocèse est confiée habituellement à plusieurs *procuratores*, à des personnages de qualité, à des abbés ou dignitaires importants, qui revêtent un « officium nobile ». Sans doute, très fréquemment — et cela deviendra une règle générale — l'évêque partant désigne, au nombre de ses vicaires généraux, son official. Cela s'explique, ce dernier étant qualifié par sa connaissance du diocèse, pour jouer éminemment le rôle de vicaire général. Mais l'official, en tant que tel, n'est pas vicaire général.

3° L'official a un rayon d'action limité, quelque étendu qu'il soit : il n'accomplit pas *tout* ce que l'évêque peut. Le vicaire général, se substituant par définition à l'évêque, doit nécessairement posséder en principe, la plénitude du pouvoir de l'évêque. En tant que tel, il est le supérieur de l'official.

4° L'official et le vicaire général ont évidemment des points communs : ils sont l'un et l'autre investis de la juridiction de l'évêque ; ils ne font qu'un avec lui ; ils peuvent, l'un comme l'autre, être chargés par l'évêque en suite d'un mandat spécial, de conférer les bénéfices, etc. Mais cela n'entraîne pas leur identité.

C'est donc une erreur grave, historiquement parlant, que d'interpréter tous les textes du *Corpus Juris canonici*, parlant de l'official, comme s'appliquant au vicaire général, et *vice versa*. Les *Décrétales* et le *Sexte* distinguent nettement les deux fonctionnaires.

IV

En général, dans les paragraphes précédents, il est question du *procurator* ou *vicarius generalis* de l'évêque

« in spiritualibus et temporalibus ». C'est le vicaire général, au sens le plus étendu du mot. Il est chargé de veiller sur le temporel comme sur le spirituel de l'évêché. Toutefois, dès le début, on constate que des évêques, séparant nettement les deux branches de leur administration, donnaient pleins pouvoirs en chacune d'elles, à des représentants spécialisés.

Vers 1199, l'archevêque d'York part pour Rome. Là il apprend qu'Eustache, archidiacre de Richemond, est promu à l'épiscopat, laissant son archidiaconé vacant. Aussitôt, l'archevêque confère ce bénéfice à « magister Honorius », qu'il avait constitué son procureur au spirituel seulement, « cum tantum *spiritualibus procurator* esses ab archiepiscopo constitutus »[248]. On a déjà vu que beaucoup d'évêques, en Allemagne surtout, étaient de véritables princes séculiers, gouvernant seigneuries, comtés et même duchés. La partie profane de leur domaine exigeait bien des gouverneurs ou vicaires particuliers[249]. Restait à confier à des mandataires d'un autre genre la gestion des « spiritualia ». Ceux-ci, investis de l'université de la juridiction sur les choses spirituelles, méritaient également l'appellation de *vicarii generales*. Aussi chacun d'eux se nommait « vicarius generalis in spiritualibus ». Une lettre d'indulgence, scellée le 12 novembre 1284[250], à la demande des Carmes de Harlem, débute ainsi : « Petrus, Sudensis episcopus, *provisor in spiritualibus* per dyocesim Traiectensem ». D'ailleurs, le vicaire général que Boniface VIII vise dans sa décrétale *Cum nullus*, sur les lettres dimissoriales, c'est le

(248) PL. 214, c. 1023.

(249) Cf. dans Ludwig. Regesta episcoporum Constantiens, t. II (Innsbrück 1894) n°s 3553 et s. (29 juin 1310...) des actes de deux vicaires généraux *in temporalibus* de l'évêque de Constance. — Un acte du 15 décembre 1432 (Albanès-Chevalier, *Gallia christiana novissimat.* V. Toulon. p. 323) nous parle de « Hugo Draconis vicarius in temporalibus Tholon. episcopi. » C'était d'ailleurs un proche parent de l'évêque. — Le pape qui avait des vicaires généraux *in spiritualibus* à Rome, avait aussi, là et ailleurs, des vicaires généraux *in temporalibus*. Le 14 mars 1314 (M. G. H. *Constitutiones etacta publica Imperat.*, IV, p. 1206 et 1363) Clément V nomme un vicaire général en Toscane : « Nos, ad quos negotia undique, velud ad mare flumina confluunt..., per nos exequi non valemus, etc. Ut, ubi nos presentes esse non possumus, nostra saltem auctoritas presentetur... te... in partibus ipsis vicarium in temporalibus usque ad sedis apostolice beneplacitum, constituimus generalem. »

(250) Berlière (O. S. B.). *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai.* (1905). p. 23.

vicaire *in spiritualibus* : « Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius generalis ». A peu près à la même époque, le grand Pénitentier du Pape[251] adresse un rescript « episcopo Morinensi, vel ejus vicariis in spiritualibus ». Quelques années plus tard (1311), un synode provincial des évêques suffragants de Milan[252] parle des mêmes personnages. Par exemple, au sujet des objets volés (rub. 23) il défend d'en disposer « absque antistitis proprii, seu ejus Vicarii in spiritualibus expressâ licentiâ ». Touchant les cas réservés à l'évêque (rub. 29), il parle encore « auctoritate et presentiâ Pontificis, vel ejus Vicarii in spiritualibus ». La *Glose* des Clémentines cite aussi le « vicarius in spiritualibus », pour faire remarquer que s'il n'est pas, en même temps, *officialis*, il ne peut être juge délégué par le pape[253]. Tout ceci pour faire comprendre l'existence du vicaire général *in spiritualibus tantum*. Une dernière remarque : pour que le vicaire *in spiritualibus* mérite l'épithète de *général*, il doit être constitué avec l'autorité sur toutes les choses spirituelles confiées à l'évêque. Le vicaire *in pontificalibus* (auxiliaire, suffragant), le chanoine pénitentier sont des *vicarii in spiritualibus*, mais non des « vicarii *generales* de l'évêque.

A l'époque où nous sommes parvenus, c'est-à-dire au début du XIVe siècle, le pape a à Rome[254] son vicaire général *in spiritualibus*. Ainsi, un acte[255] de juin 1311, concernant la « reformatio civitatis Papiensis », cite, parmi les parties contractantes, « Reverendum in Christo Patrem Dominum fratrem Isnardum, divinâ permissione archiepiscopum Thebannum, *et generalem* vicarium Summi Pontificis *in spiritualibus* in Urbe Romanâ ». A son exemple, les évêques du reste du monde établissaient des vicaires généraux *in spiritualibus*.

Les évêques d'Allemagne surtout, à cause de l'étendue de leur juridiction temporelle, semblent avoir usé de ces auxiliaires (tandis qu'en France, nous rencontrons plus

(251) KERVYN DE LETTENHOVE. *Codex Dunencis*, p. 428. Il s'agit d'une absolution accordée au prévôt de Waten pour les censures encourues au sujet du conflit entre le roi de France et le comte de Flandre (1297-1305).

(252) MANSI. t. 25, col. 475

(253) C. 2 *in Clem.* I, 2 V° *officialis.*

(254) Son vicaire *in temporalibus*, à Rome, est le *Gubernator Urbis*. (ZECCHIUS. *De republ. ecclesiasticâ.*)

(255) M. G. H. *Constitutiones et acta publica Imperatorum*. t. IV, p. 625. — Cf. ci-dessus p. 152, n° 51.

souvent des vicaires généraux « in spiritualibus et temporalibus »). On peut voir, par exemple, dans le *Codex Diplomaticus*[256] de GUDEN, un « Elenchus Vicariorum in spiritualibus generalium sancte Moguntine sedis ». Cette liste remonte à l'année 1301. On lit, au même endroit, le texte de l'acte par lequel, en 1391, l'archevêque de Mayence constitue vicaire général au spirituel Nicolas de Saulheim, doyen de Saint-Etienne :

« Te ex nunc civitatis et diocesis nostrarum Magunt, nostrum in spiritualibus vicarium, auctoritate presencium constituimus... committentes nichilominus, in hâc parte, totas vices nostras, donec eas ad nos expresse et specialiter duxerimus revocandas, dantes tibi, harum tenore, plenam et liberam potestatem, in Civitate ac Diocesi predictis, in quibuslibet casibus nobis à jure vel ab homine aut consuetudine seu privilegio, generaliter vel specialiter, reservatis, concessis seu concedendis, delegatis forte seu delegandis, dispensandi, absolvendi, habilitandi, restituendi, confessiones audiendi, penitentias quascumque injugendi et alii vel alliis, ubi et prout expedire visum tibi fuerit committendi ; excessus quoque notorios et crimina, tam clericorum quam laicorum... examinandi, puniendi et corrigendi, canonicas juxta sanctiones, necnon omnia et singula que verus et legitimus Vicarius in spiritualibus facere potest et debet, exercendi, faciendi et tractandi, et si multo majora essent pre expressis, et que nos ipse in spiritualibus facere possemus, si personaliter adessemus, contradictores eciam quoslibet et rebelles, tibi in officio nostri Vicariatûs debite non parentes, auctoritate nostrâ compellendi et exercendi ecclesiasticam per censuram. In cujus rei testimonium, tibi tradimus has litteras, nostro sigillo communitas. Datum, etc., etc. » ,

Le 8 janvier 1417, l'évêque de Trêves nomme vicaire général *in spiritualibus* son secrétaire : « Simoni Mathie de Boppardiâ... in utroque jure licentiato, secretario nostro dilecto ». Les lettres de nomination[257] sont rédigées dans le même genre que les précédentes :

« Te in nostrum vicarium in spiritualibus generalem... meliori modo, viâ, jure et formâ quibus possumus et debemus... ordinamus, dantes tibi plenam et liberam potestatem, etc. » Il y a quelques adjonctions, comme la faculté suivante : « litteras commissiones, processus quoscumque à Sede Apostolicâ, super inquisitionibus, absolutionibus, dispensationibus, et habilitationibus quibuscumque, faciendi emanatas et emanandas, recipiendi, examinendi et executioni mandandi » ; et cette autre : « tutores seu curatores ad negotia vel ad lites deputandi ». Mais le préambule mérite une mention. Il dit : « Cum aliis arduis plerumque

(256) T. II (Francfort 1747), p. 415-34.
(257) HONTHEIM. Hist. Trevir. II, 354 (cité dans KIESEL. *o. c.* p. 16).

occupati negotiis, singulis que nobis, ex injuncti nobis pastoralis officii debito, incumbunt, personaliter ac commode intendere non valemus, dignum arbitramur et congruum ut *nonnulla ex eis* aliis committamus ».

On voit que le terme vicaire général a un peu perdu de son sens primitif et si ample. Il s'applique ici à un fonctionnaire, n'accomplissant que quelques-unes (*nonnulla*) des attributions épiscopales.

V

Encore un mot, avant de clore ce chapitre. Pour établir la distinction, très nette à cette époque, entre le vicaire général et l'official, nous nous sommes appuyés non seulement sur les documents généraux de l'histoire de l'église, mais encore sur les textes législatifs insérés aux Décrétales et au Sexte. On peut donc dire que l'organisation, que nous avons esquissée dans les pages précédentes, représentait le droit commun et général de l'Église. Pratiquement d'ailleurs, nous la voyons effectivement fonctionner en France, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, etc., c'est-à-dire dans les principales régions de la chrétienté.

Et l'Italie? Quel était alors son régime à ce point de vue? Les documents sont moins abondants et moins précis qu'on ne le souhaiterait. Il est possible, toutefois, de se représenter comme suit la situation, propre aux petits diocèses de la péninsule. Tout d'abord, remarquons que l'institution permanente et spéciale, d'une *officialité* à part, c'est-à-dire d'un bureau d'actes, et d'un tribunal à demeure, ayant un chef particulier, représentant totalement l'évêque en cette branche (*officialis* au sens technique), était moins imposée, moins nécessaire, à cause du petit nombre d'opérations à effectuer dans ce double domaine. C'est ainsi, par exemple, que, dans les pays du midi et du droit écrit (par opposition au droit coutumier du Nord), le notaire ou tabellion public s'opposait à la passation habituelle des actes privés, sous la garantie du sceau épiscopal ou de celui de sa curie. En outre, la juridiction ecclésiastique, en ces contrées, n'eut pas à solutionner cette masse de litiges qui, ailleurs, encombra les tribunaux d'église. Quoi qu'il en soit, en Italie, on ne constate pas, comme chez nous, l'érection en office bien distinct de l'officialité, telle que nous l'avons définie plus haut.

Sans doute, on y rencontre le mot *officialis*, mais avec son sens général d'employé, de serviteur de l'évêque, et

plutôt avec la signification de fonctionnaire subalterne. Le concile provincial milanais de 1311, déjà cité[258], vise, dans ses décrets les *officiales* : « diocesani, per se, et officiales suos, invigilent... — antistitem, ejusque officialem, in his tepidum suspendimus — ab alicujus Judicis, officialis ecclesiastici, vel Prelati mandato — per antistites, vel ipsorum officiales. » Tout ceci vise les collaborateurs de tout degré. L'*officialis* au sens spécial, n'émerge pas, comme en France.

Le 17 décembre 1248[259], Innocent IV écrit de Lyon à l'archevêque de Milan, au sujet des entreprises du pouvoir civil local, contre la juridiction ecclésiastique : « Cum sepe contingat prelatos, et alias ecclesiasticas personas, de laicis decimas reddere denegantibus, nunc sub tuo examine, nunc etiam coram tuis *vicariis* deponere questionem... consules, ne per te aut dictos *vicarios* tuos, libere in foro procedatur ecclesie, etc. » Le pape intervient de son autorité, « ut tam per te, quam per *vicarios* tuos, procedere valeas ». Il est évident que si le Souverain Pontife s'était adressé aux pays plus au Nord, il aurait nommé l'*official*, dépositaire habituel de la juridiction contentieuse épiscopale. Ici, il emploie le terme de *vicarii*[260]. C'est ce que nous montrent aussi les statuts synodaux de Ferrare de 1332 (Mansi l. c. p. 930). Le chapitre 48, traitant des appels, édicte ce qui suit « Inhibemus quod nullus, contra nos aut Vicarium nostrum, appellationes aliquas malitiose ac latenter interponere presumat, nisi... » Le chapitre 55 parle des notaires « dolose interdum ad nostram seu Vicarii nostri ducti presentiam. » D'où il résulte que, chez les Italiens, le premier fonctionnaire et chef de la Curie diocésaine n'a pas pris, comme chez nous, le titre spécifique d'officialis, mais s'appelait purement et simplement le *vicarius*. Il y avait évidemment, à la curie, des *officiales*, peut-être même un *officialis curie* un peu supérieur[261], mais il ne prit pas l'indépendance et l'ampleur de notre official. Celui à qui l'évêque déléguait sa juridiction s'appela toujours de pré-

(258) Mansi. t. 25. col. 475 sq. — « nobis vel suffraganeis nostris aut nostris vel eorum officialibus ad hoc deputatis. » Syn. de Bénévent (1331) c. 20. Mansi, *l. c.*, c. 940. — cf. *Ibid.*, c. 879.

(259) Berger. *Les Reg. d'Innocent IV*. t. II, p. 33, n° 4283.

(260) Cf. *ibid.*, les n°s 4374 et 4601, où il est question du « vicarius archiepiscopi Mediolanensis ».

(261) « In presentiâ Vicarii, et officialis dictæ curiæ ». Synode milanais de 1311. Rub. 24 (*de cautione recipiendâ ab usurario*). Mansi, t. 25. col. 475.

férence le vicarius. C'est ainsi qu'au concile de 1311, quatre évêques de la province de Milan[262] sont représentés par un « vicarius », et que les actes du concile sont établis « presentibus »... Berardo de Arecio, vicario dicti D. Archiepiscopi, etc. » En ces lieux, l'*officialis* de chez nous s'appelait *vicarius*.

Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire des petits évêchés italiens, on constate, auprès du prélat, la présence d'un *vicarius*. Evidemment, tout comme l'official de chez nous, ce vicaire était indiqué pour se muer en vicaire *général*, en cas d'absence de l'évêque[263]. C'est ce qui eut lieu indubitablement.

N'oublions pas que c'est l'évêque de Modène qui a fourni aux Décrétales la première mention des « vicarii et procuratores generales », et l'Italie, comme le reste du monde catholique, et pour les mêmes raisons, introduisit chez elle le vicaire *général*[264], en lui donnant toutefois moins d'autorité que chez nous. Le vicaire italien resta toujours plus proche de l'*officialis* (au sens technique).

Mais l'absence de l'official en Italie n'empêche pas que l'existence de ce dernier fonctionnaire ecclésiastique ne soit, pour le reste de l'univers chrétien, un trait caractéristique et légitime de sa législation, trait appartenant au droit commun, tel qu'il apparaît dans le Sexte. En l'espèce, l'Italie fait exception, et c'est le cas de se rappeler la remarque que faisait jadis le P. Wernz, sur la matière qui nous occupe : « Decreta verô *particularia* SS. CC., *pro exiguis diocesibus Italiæ*, et ob rationes speciales alibi sæpe non verificatas, *non constituunt jus quoddam universale et absolutum* »[265].

(262) Mansi, t. 25, col. 475 sq. — *Ibid.*, c. 622 et c. 173.

(263) « Nec litteræ valeant quam ordinarii episcopi, vel vicarii ejus, cum longe in remotis aget », Concil. Raven. 1314 Rub. 2. — « episcopi, seu vicarii eorumden, ipsis in remotis agentibus ». Conc. Palentin. 1322. c. 19. Mansi, t. 25, col. 535.

(264) « Procedendum sine strepitu judicii et figurâ per ipsum diœcesanum, vel ejus *Vicarium generalem*, seu per alium Judicem competentem ». *Synod.* Mediolan. 1311. Rub. 1. — Mansi, t. 25, col. 475. — Le chapitre 72 du Synode de Luques (1308) cite le « vicarius episcopi generalis », mais le texte est trop brouillé pour qu'on comprenne le sens. Mansi, t. 25, col. 193. — Le 29 décembre 1318 « de precepto et mandato domini episcopi », les statuts de l'archevêque de Ravenne sont publiés « in clero civitatis Mutinensis, convocato in episcopali palatio, per discretum et sapientem virum D. Floriamontem, generalem vicarium venerabilis P. D. Bonincontii episcopi Mutinensis », Mansi, t. 25, col. 624.

(265) *Jus Decret*, t. II, n° 804, *i*, p. 645.

CHAPITRE VII

LE VICAIRE GÉNÉRAL AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

Il suffit de jeter les yeux sur le recueil d'actes de chancellerie placé en appendice, à la fin de cette étude, pour se rendre compte de ce fait : avec le XIVe siècle naissant, l'activité croissante des vicaires généraux se manifeste, par un afflux subit de chartes établies en leur nom. Alors qu'au XIIIe siècle, les diplômes de cette catégorie ayant survécu sont assez rares (le plus ancien que nous signalons ci-après est de 1277), après 1300 au contraire, ils sont légion. Rédigés, soit au nom d'un seul vicaire général, soit au nom des divers vicaires généraux du diocèse énumérés l'un après l'autre, soit avec la formule plus vague : « *Vicarii generales* etc. », ils s'étendent à tous les actes d'administration et de juridiction gracieuse de l'évêque, à l'exclusion, ordinairement parlant, des actes de procédure et de justice. Cela se comprend, puisque la nomination des vicaires généraux ne supprimait pas l'official, lui laissait la même sphère d'activité que celle qu'il possédait, l'évêque étant présent. Les vicaires généraux se bornaient, en règle générale, à assurer le service que l'évêque présent se réservait plus spécialement, sans l'abandonner en principe à l'official. Il leur appartenait, toutefois, de surveiller l'official, de collaborer avec lui, comme l'évêque.

Donc, à partir de la fin du XIIIe siècle, et des débuts du XIVe, le rôle du vicaire général est plus apparent, plus important aussi, plus fréquent. Cela ne prouve pas qu'il n'existait pas auparavant, nous croyons l'avoir démontré ; mais jadis, il n'intervenait qu'en cas d'absence du prélat. Au moment où nous sommes parvenus, en vertu d'une évolution qu'il nous reste à expliquer, il commence à agir, même l'évêque présent.

Sans doute, un examen trop superficiel des documents analysés plus loin (Appendice I) pourrait faire croire que le vicaire général fonctionne toujours uniquement quand

l'évêque est au loin. Beaucoup des décisions des vicaires généraux sont précédées de la constatation que l'évêque est absent, notoirement absent, « *in remotis agens* », « *notorie in remotis agens* », semblant indiquer par là que s'il avait été présent, les choses se seraient passées autrement.

Il y a plus, le type du vicaire général ancien, c'est-à-dire accrédité exclusivement pour une période d'absence du pontife, subsiste encore alors. Le 27 janvier 1328, le célèbre Thierry d'Hérisson, originaire du Bourbonnais, et conseiller du comte d'Artois, se voyait attribuer en cour d'Avignon le siège épiscopal d'Arras. Le 28 mars suivant, il était mis en possession de l'évêché, qu'il commence dès lors à administrer par l'intermédiaire de trois vicaires généraux. Nous publions plus bas le texte de la nomination[266] de ces vicaires généraux, établi et scellé à Paris le 26 mars 1328. Or, il y est formellement stipulé que les destinataires du mandat épiscopal exerceront la juridiction et l'office de vicaires généraux « quamdiu a civitate et dyocesi nos abesse contigerit ».

Voici un autre cas plus particulier, où la restriction, visée en cas d'absence, ne porte que sur un mandat spécial. En 1328, l'évêque de Tournai donne des lettres de vicaire général au doyen, à un chanoine de sa cathédrale, et à son official. On nous pardonnera de reproduire[267] ici en entier la teneur de ces lettres, car elles sont parmi les plus anciennes en date qui nous soient restées :

« Guillelmus, miseratione divinâ Tornacensis episcopus, venerabilibus et discretis viris carissimis et fidelibus nostris dominis F. decano, et R. de Pinoliis canonico nostre ecclesie Tornacensis, ac Johanni dicto Tordiele, utriusque juris professori, officiali Tornacensi, salutem in Domino sempiternam. De discretione et circumspectâ providentiâ vestris plenam in Domino fiduciam obtinentes, vos vicarios nostros generales in spiritualibus et temporalibus facimus, dantes et concedentes vobis, aut duebus vestrum tercio absente, generalem vicariatûs administrationem, ac plenam et liberam potestatem omnia et singula que, in dyocesi nostrâ Tornacensi, reformatione indigent reformandi, corrigenda et emendanda in melius reducendi, ad beneficia ecclesiastica nostre diocesis predicte, cum curâ vel sine curâ, personas presentatas per eorum veros patronos, ad quos presentatio ipsorum pertinet, communiter vel divisim admittendi, et si necesse fuerit repellendi, prout faciendum fuerit, secundum

(266) Cf. *append.* II, n° III.
(267) D'après *Frédéricq*, *o. c.*, p. 170.

canonicas sanctiones, et omnia alia et singula faciendi, que ad vicariatûs officium quomodolibet pertinere noscuntur, mandantes omnibus subditis nostris quatinùs vobis, vel duobus vestrum tercio absente, ut prefertur, in hujusmodi officio pareant cum effectu. Datum, teste nostro presentibus appenso sigillo, anno Domini 1327, die 24 mensis Martii. »

Or, en même temps qu'il instituait de la sorte ses vicaires généraux, l'évêque de Tournai voulait leur confier une mission plus spéciale et toute de circonstance, c'était de procéder, conformément aux lettres apostoliques reçues par l'évêque, à la réforme de Béguines « super reformatione statûs Beguinarum ». Le prélat les charge donc[268], par lettres spéciales, de le suppléer en cette enquête, tant qu'il sera hors du diocèse « committimus vices nostras, quamdiu nos a civitate et dyocesi nostrâ Tornacensi contigerit esse absentes ».

On le voit, l'institution des vicaires généraux porte encore les traces de son caractère éphémère de jadis, mais de nombreux indices concordants permettent d'affirmer que, peu après 1300, sinon avant, le vicaire général commença à exercer sa juridiction, en même temps que l'évêque résidait dans son diocèse. Cette manière de faire se sera introduite peu à peu, à cause du nombre croissant d'évêques non résidents, ou du moins à cause des absences de plus en plus fréquentes et prolongées des prélats. Ceux-ci, faisant dans leurs diocèses des apparitions plutôt courtes, sinon rares, il leur parut plus commode de laisser proroger la délégation de leurs vicaires, même quand ils étaient présents. Nous venons d'invoquer l'absentéisme épiscopal de l'époque : le XIV[e] siècle est bien connu à ce point de vue.

Faut-il rappeler qu'à cette époque, dès 1305, le premier des évêques, celui de Rome, donna l'exemple de l'éloignement continu et sytématique de son siège ? Jusque-là, certes, les papes avaient souvent voyagé, et habité longuement, hors de la ville Eternelle ; mais les successeurs de Boniface VIII, désertant délibérément les bords du Tibre, s'installèrent pour 70 ans en Avignon (1305-1377). A l'exemple de leur chef, les prélats de la cour pontificale se font promouvoir à des évêchés, où ils ne mirent jamais les pieds, en attendant que la possession simultanée de plusieurs églises cathédrales leur donnât un prétexte de plus, pour vivre loin de leurs ouailles. Les autres évêques vont

(268) *Ibid.*

souvent à la cour des souverains, dont ils sont les conseillers, sans parler de leurs déplacements nombreux pour aller à la Curie Papale. Mêlés à toute la vie gouvernementale, diplomatique, militaire, voire même mondaine de l'époque, ils sont obligés d'abandonner de plus en plus à des mandataires la surveillance habituelle des affaires de leur évêché, et quands ils séjournent en celui-ci, ils n'ont guère le temps, ou la volonté, de réduire à l'inaction celui qui gouvernait en leur absence. De représentant transitoire et accidentel, le vicaire général devient permanent et ordinaire. Son titre, son office revêtent une stabilité définitive. Dans chaque évêché, il n'y a plus seulement un ou plusieurs vicaires, il y a le *vicariatus, officium vicariatûs*. A côté de la résidence de l'évêque, il y a, comme à Rouen, la résidence du vicaire[269].

Nous possédons[270] un acte du 11 novembre 1305, par lequel le comte de Hainaut retient comme son conseiller « maistre Jehan cambrelenc et vikaire général no révérent père en Dieu et signeur monsigneur Gui évesque de Cambrai ». On a l'impression que ce « maistre Jehan » exerce l'office de vicaire général, comme celui de chambellan (cambrelenc), je veux dire à poste fixe.

Là encore le Pape donnait l'exemple. Le 13 juin 1317, mourait le Cardinal Jacques *de Via*, administrateur de l'évêché d'Avignon. Le Pape Jean XXII décida de ne pas lui donner de successeur, et se réserva personnellement le gouvernement du diocèse d'Avignon, « ecclesiam ipsam curæ et administrationi apostolicæ, duximus reservandam ». Mais, comme évidemment, « multiplicibus et arduis negotiis occupati », il ne peut gérer lui-même le diocèse, il doit se faire suppléer, « personas ydoneas loco nostri ad hoc deputare volentes ». Aussi désigne-t-il[271] deux personnes de son entourage, Gaubert *de Valle* et Arnoud *de Capdenaco* comme ses vicaires généraux, « nostros in câdem ecclesiâ Avinionensi vicarios in spiritualibus et temporalibus, usque ad beneplacitum nostrum, constituimus generales », leur attribuant, « eis et cuilibet eorum », pleine, générale et libre puissance :

(269) Cf. Jouen et Fuzet (Mgr.). *Le manoir archiep. de Rouen*, p. LX.

(270) Wauters. *Table chronolog. des diplômes* (Belgique) [11 nov. 1305].

(271) Albanès et Chevalier. *Gallia christiana novissima*, t. VII, Valence 1920 (diocèse d'Avignon), n°s 942 (p. 301) et 978.

« Ordinandi, reformandi, inquirendi, personas ecclesiasticas capiendi... necnon fructus percipiendi ad utilitatem nostram... agendi, defendendi, ac litem contestandi... per censuram ecclesiasticam compellendi... et omnia alia, quae ad hujusmodi vicariatûs officium spectare deberent et possent, faciendi, per se vel alium seu alios... et insuper, pro hiis in quibus esset pontificale ministerium adhibendum, quoscumque pontifices... libere requirendi... » Dans tous ces pouvoirs, le Pape n'inclut pas néanmoins la collation des bénéfices « collationibus beneficiorum et presentationibus ad ea nobis specialiter reservatis. »

On le voit, dans ce cas, les pouvoirs de vicaire général sont donnés *absolument*, sans égard à la présence ou l'absence du supérieur. La nomination de Tournai rapportée antérieurement est rédigée dans le même esprit. Un décret du concile tenu à Salamanque en 1335, sous la présidence de l'archevêque de Compostelle, indique nettement que le vicaire opère, même le prélat étant dans son diocèse[272]. Ce décret fut motivé par les réclamations des chanoines, se plaignant de ce que les prélats choisissaient des vicaires en dehors de leurs collèges : « vicarios constituunt peregrinos, beneficiatos in ecclesiis quorum sunt episcopi... inhumaniter postponentes. » En conséquence de ces plaintes, il est statué « ut episcopi... viros providos de gremio ecclesiæ cathedralis, litterarum scientiæ preditos, si reperire potuerint, ad exercendum eorum vices, eligere teneantur, cum ipsi fuerint absentes, vel *presentes, et suâ jurisdictione uti non voluerint* ».

Ce qui précède suffit à démontrer que, dès le XIVe siècle, le vicaire général a une autorité permanente et sans interruption. Il semble même qu'on a perdu de bonne heure la notion de son origine, et de son rôle supplétoire de l'évêque absent. Commentant le chap. 3 du livre I du Sexte (tit. IX), où il est question du vicaire général délivrant des dimissoires, « episcopo in remotis agente », Jean André[273] s'exprime de façon à montrer qu'il ignore le caractère primitif du vicaire général. « Hodie, écrit-il au mot *remotis*, talibus vicariis datur super hoc expressa potestas, ita quod etiam, episcopis præsentibus, tales licentias concedunt. » Aucune allusion à l'état de choses ancien.

Frédéric de Sienne, contemporain de Jean André, écrit dans le même esprit, bien que manifestant un sens plus aigu des difficultés des textes : « Quandoque jura loquun-

(272) Mansi, t. 25, col. 1048 (Dec. I).
(273) *Glossa*, c. 3. VI° I, 9. in-V° *remotis* (additio).

tur et innuunt quod vicarius non habet executionem sui officii, presente episcopo, sed in remotis agente. Credo tamen esse regulare quod, episcopo presente, vicarius potest exequi officium, nisi in casibus exceptis et in reverentialibus. (*Consil*, 302.)

Notons toutefois qu'en 1364[274], l'archevêque de Rouen, nommant un vicaire général, stipule qu'il exercera ses pouvoirs « nobis presentibus vel absentibus ». Cela suppose un souvenir des limites jadis imposées au mandat de vicaire général.

Mais, une fois le vicaire général installé à demeure dans la curie diocésaine, quelles furent ses relations avec l'official ? Quelles étaient les attributions respectives de chacun ?

Pour dégager la réponse à ces questions, nous avons la bonne fortune de posséder l'enseignement tout à fait remarquable — et trop ignoré — d'un canoniste français du XIVe siècle, bien placé pour connaître et commenter nos usages. Nous voulons parler de Guillaume de Montlauzun. (Cf. appendice III.)

Guillaume explique nettement ce qu'est l'official : c'est le juge de la curie épiscopale, dont la caractéristique consiste surtout en ceci, à savoir que : « in eum est transmissa cognitio causarum totius dyocesis generaliter » — étant d'ailleurs entendu qu'il s'agit des causes civiles, car pour les causes criminelles, il lui faut un mandat spécial. En vertu de son office, l'official est autorisé à s'entremettre « in hiis que sunt justitie... in civilibus ».

Et le vicaire général ? Guillaume place d'abord la question sur son véritable terrain, en posant en principe que le vicaire général remplace l'évêque absent : « dum habent se absentare ». Comme il le dit ailleurs, il est institué « generaliter ad *omnia* que incumbunt, per aliquem prelatum, si presens esset, gerenda et exercenda ». On voit tout de suite l'ampleur de son rôle. Il le compare encore à l'administrateur provisoire d'un bénéfice vacant, dont le titulaire est décédé. Pour cette dernière idée, notre auteur l'emprunte au pape Innocent IV, dans son commentaire sur les Décrétales (c. 9, liv. V, tit. 7). Innocent IV cherche à préciser jusqu'où va l'autorité de celui qui, en attendant l'arrivée du successeur, gère les intérêts d'un office, dont le pos-

(274) *Cf. append.* II, n° VI.

sesseur est mort. Il résume sa pensée en cette formule : « Si *necesse vel utile* est, habet expediri antequam successor detur ; alioqui successori servabit. *Dig. de Judiciis. l. Mortuo ; Cod. eod. tit. l. Properandum...* » Et il ajoute en terminant : « Idem forte dicendum *in absente.* » Guillaume s'abrite donc derrière l'autorité d'Innocent IV, pour conclure : « Mors episcopi et *absentia* equipparantur in talibus, ad hoc quod illi, in quos translata est ejus potestas, possunt equaliter uti eâdem. » Les pouvoirs du vicaire général sont assimilés de la sorte à ceux du chapitre *sede vacante.*

Venant aux détails, Guillaume expose que le vicaire général aura donc le droit de s'occuper de tout ce qui incombe à l'official. Mais, en plus que ce dernier, il pourra, *vi officii*, traiter judiciairement *de criminalibus*, la restriction du chap. *Licet* (au Sexte) ne le concernant pas. Il ne bornera pas d'ailleurs son activité aux choses *justitie.* Comme il supplée le maître absent, il devra pouvoir solutionner tous les cas *urgents :* (potestas vicarii extendit se generaliter ad omnia quæ sunt *necessitatis*, sicut in humandis et ordinandis. »

Là s'arrête la sollicitude du vicaire général. En particulier, « nec potest se intromittere de hiis que sunt *mere gratie* ».

Quant à ses relations avec l'official, on doit conclure qu'il est le supérieur de celui-ci. Toutefois, en fait, le vicaire général — comme l'évêque lui-même — avait intérêt à abandonner à l'official tout le contentieux, au moins civil.

Et il le fit d'autant plus généralement que l'official, lui aussi, était habituellement nommé vicaire général. En effet, au moment où les vicaires généraux étaient institués par l'évêque, pour le temps de son absence, celui-ci avait l'habitude de mettre parmi eux son official ; ce qui était plus que naturel et indiqué. Ainsi fit[275] l'évêque de Saint-Brieuc en 1248, l'évêque de Séez[276] en 1215, l'évêque de Cambrai[277] en 1207, l'évêque de Beauvais[278] en 1189. Cette

(275) « Officialis Briocensis gerens vices domini episcopi Briocensis profecti in partibus transmarinis ». FOURNIER, *Les officialités*, p. 23, n. 3 (*in fine*).

(276) *Cf. append.* II, pièce n° I.

(277) *Cartul. de Cambron*, p. 748.

(278) B. N. Ms. lat. 5471, p. 301.

pratique se maintint : en 1328, au nombre des vicaires généraux de Tournai, il y avait l'official. Comme nous l'avons déjà rappelé bien des fois, cela ne suppose pas la confusion et l'identité de l'official et du vicaire général. Le premier a, en vertu de son titre, un lot d'attributions, judiciaires et autres, déterminé par l'usage de chaque curie, et la volonté de chaque évêque. Ce lot échappe, en fait, à la sphère d'action des vicaires généraux en tant que tels. A ceux-ci reste donc tout ce qui n'est pas absorbé par l'officialité, c'est-à-dire le vaste domaine de l'administration proprement dite et de la juridiction gracieuse. (Cf. *Append.* II n° V *bis*.)

Si nous feuilletons le compte des recettes effectuées à Rouen, en 1434-35, par le clerc du vicariat[279], nous nous ferons une idée des opérations habituelles des bureaux des vicaires généraux. C'est là que les intéressés doivent s'adresser pour obtenir, moyennant paiement des taxes, l'approbation des confréries (50 s.), le droit de faire réconcilier les églises ou cimetières pollués (10 s.), le droit pour un curé de ne pas résider (25 s.), et de se faire remplacer par un chapelain (10 s.), les lettres dimissoires en vue des ordres, les diverses dispenses, comme celle des bans de mariage, des empêchements de mariage (parenté spirituelle, affinité, consanguinité), les dispenses *de non solvendo debito creditoribus hoc expectare valentibus* (*ad annum ad triennium, ad quinquennium*), les dispenses *de fide et juramento in contractibus deceptivis*, la permission de célébrer, de contracter mariage, de bénir *post partum*, dans des oratoires privés. C'est le vicariat qui établit les lettres de collations des églises, chapellenies et bénéfices, les lettres relevant de certaines censures ou irrégularités, et maintes autres commissions ou faveurs (*licentia eligendi, commissio super excambio domûs presbiteralis, mandatum subhastationis ecclesie, licentia edificandi*) etc., etc. Pour les 12 mois écoulés de la Saint-Michel 1434 à la Saint-Michel 1435, le compte que nous venons de résumer a produit une recette totale de 1221 l. 5 s. 7 d. A titre de comparaison, notons que pour les 6 premiers mois de 1378, l'encaisse correspondante (*emolumentum sigilli vicariatûs*) avait été de 241 l. 12 d.

En nous aidant du Catalogue de l'Appendice I, aux

(279) A. D. *Seine-Inférieure*. G. 9435 (cahier papier 56 folios). — Cf. *Inventaire* par M. de Beaurepaire.

permissions et faveurs relevées ci-dessus, nous pouvons ajouter, à l'actif du vicaire général, l'autorisation d'exercer les *pontificalia* dans le diocèse (nos IV *bis* et XXII), de fonder des bénéfices (VIII), d'ériger des oratoires (IX). Nous voyons le vicaire général intervenir dans l'acceptation des sujets présentés par les patrons (XXVIII), réglementer l'observance des fêtes (XVI), des jeûnes (XXXVIII) et de l'abstinence (XXXIX), accorder des indulgences (IV, XVII), lever les interdits (V, XXXII), convoquer (X, XXXV *bis*) et tenir (XI *bis*) les synodes.

Les deux nominations de vicaire général pour Rouen, l'une de 1364 (app. II, n° 6) l'autre du XVIe siècle (*Ibid.* n° 7) que nous publions ci-après, montrent bien l'étendue des facultés de ce fonctionnaire ecclésiastique.

Le vicaire général se préoccupe de la pureté de la foi et de l'orthodoxie de l'enseignement. Nous en avons des preuves, par exemple, dans le recueil des œuvres du chanoine Gilles Carlier, doyen de la cathédrale de Cambrai au XVe siècle. Ce théologien-canoniste nous a laissé un certain nombre de consultations rédigées par lui sur des cas soumis à son appréciation. On peut voir quelques-uns de ces mémoires dans le Manuscrit 1337 de la Bibliothèque Mazarine. C'est ainsi qu'en 1448, à Gand, un Frère Mineur émit en chaire des propositions attaquant la juridiction des curés. On résume en cinq articles les assertions incriminées du Franciscain, et les vicaires de l'évêque de Tournai soumirent ces articles à la censure de Gilles Carlier et de l'official de Cambrai. Nous avons encore (manuscrit cité f° 92) la réponse de Carlier que celui-ci déclare rédigée « ad instanciam Dnorum Vicariorum R. in Xto P. Dni Tornacensis ». Les mêmes vicaires demandèrent encore un autre rapport (f° 98) « contra quemdam Fratrem de Ordine Minorum qui... dixit quôd sic res se habebat quôd veritas dici non poterat ».

Dans le même manuscrit, nous avons encore trois avis analogues composés à la requête des vicaires de Cambrai. Dans deux, il est question (fos 86, 88) de sortilèges. En particulier, à propos d'un individu « qui per figmenta prohibita speravit reperire thesauros absconditos... Queritur si talis sit censendus male sapere in fide, aut saltem de hoc suspectus ». La troisième consultation « ad instanciam dnorum Vicariorum Dni Cameracen » (f° 51) est un véritable plaidoyer « pro perpetuâ Virginitate Marie matris Dei, contra blasphemias hereticales cujusdam impurissimi ». Voici

la conclusion de l'auteur : « Videtur mihi propter scandalum inde exortum et propter offensam Christi, Beate Virginis et universi populi christiani, cujus aures piissime tam impuram et abhominabilem blasphemiam sustinere non possunt, quôd iste venit graviter puniendus et notorie... ut sit aliis in exemplum. »

Il y a lieu aussi de souligner l'autorité du vicaire général sur le temporel de l'évêché, quand il est nommé « in spiritualibus ET TEMPORALIBUS ». Il a qualité pour préciser les redevances dues ou non à l'évêque (ap. I, n° XX), pour veiller aux constructions (XXIX) transiger sur les questions de juridiction soit avec les seigneurs (VII), soit avec les chapitres (XXVII). Si, comme à Rouen au XIVe siècle (ap. II, pièce n° 6), le prélat se réserve « decimarum et feudorum investituras », au contraire à Arras, au XVIe siècle, c'est le vicaire général qui inféode un fief bien connu de la ville épiscopale. A la même époque, le vicaire général de Rouen examine et clôt tous les comptes des receveurs, suspend et révoque et nomme tous les officiers de l'évêché. Son influence était donc considérable dans la gestion du temporel. Les documents dont nous nous servons démontrent aussi avec une évidence aveuglante ce que nous avons avancé déjà tant de fois : la distinction de l'official d'avec le vicaire général et la subordination du premier au second. Qu'on se reporte aux actes XII et XXXVI, la différence entre les deux agents de l'évêque est flagrante. Et la bulle pontificale n° XXXV, adressée à l'évêque, à son vicaire général et à son official? Comment mieux distinguer?

Selon que l'enseigne Guillaume de Montlauzun, le vicaire général n'hésite pas, le cas échéant, à faire des actes qui sont du ressort habituel de l'official, comme dresser des chartes ou des *vidimus* (II, VI, XI), se mêler de procédure (XXX, XXXI). Que dis-je? Il commande à l'official, soit en lui interdisant telle démarche (XIV), soit en lui prescrivant telle autre (XLI, XLII).

Et qu'on n'essaie pas de soutenir que tout cela se passait à l'insu et en dépit des papes ! En dehors des nombreux faits rapportés précédemment, la lettre de Jean XXII écrite le 21 avril 1319 (n° XVIII) établit le contraire.

Comme nous l'avons dit, l'usage voulait que l'official fût vicaire général. Il y avait donc un vicaire général qui était *vicarius et officialis*, les autres étant *vicarius generalis* tout simplement. L'acte de l'Archevêque de Rouen de 1364, que nous publions[280] intégralement, nomme Thomas Hau-

dry « vicaire général et official », mais il a soin de noter, en y insistant, que ces nouveaux pouvoirs accordés n'enlèvent rien à ceux des autres vicaires constitués antérieurement, sauf à tout autre official qui est révoqué, « citra revocationem aliorum vicariorum nostrorum... alios officiales nostros, si qui sint, non vicarios, revocantes ».

En effet, il y eut toujours, à Rouen, plusieurs vicaires généraux. En 1413, ils étaient au moins trois, à savoir Robert de Livet, Nicolas de Vendères et Jean Vippart official[281], les deux premiers aux appointements de 120 l. par an, le dernier étant payé 160 l. En 1493, ils sont quatre[282] ; en 1594, on[283] en signale 5 ; les années s'écoulant, le nombre ne fait que s'accroître, et si nous en croyons une note[284] rédigée en 1628 il y avait alors, dans le diocèse de Rouen, « dix grands vicaires » ; l'auteur de la note trouve d'ailleurs ce « nombre excessif réprouvé par les Lois ecclésiastiques ». Toutefois il ne semble pas qu'on ait renoncé à cet abus[285]. En 1707, il y a encore 7 vicaires généraux en exercice ; en 1721, il y en a 8. Enfin en 1759, le siège étant vacant, le chapitre devait mettre le comble en désignant 12 vicaires généraux, pour exercer la juridiction en son nom (vicaires capitulaires)[286].

Pour en revenir au *vicarius et officialis*, il est facile de comprendre que, dans les petits diocèses, il pouvait être unique, et ainsi toute l'administration du diocèse, aussi

(280) *Append.* II, n° VI.
(281) Beaurepaire (de). *Inventaire*, G. 25.
(282) *Ibid.*, G. 80.
(283) *Ibid.*, G. 139.
(284) Bessin. *Conc. Rothomog.*, II, p. 126.
(285) Dans une ordonnance du 9 août 1634, l'archevêque de Rouen, Mgr de Harlay, répartit entre ses vicaires généraux (au nombre de cinq), certaines attributions. Le préambule énonce ceci : « La multiplicité des affaires nous obligeant d'avoir multiplicité de grands vicaires, qui apporteroit plus de confusion que de soulagement, s'il n'y etoit remedié... » En consequence, le prélat charge spécialement les cinq vicaires nommés, des matières suivantes : 1° toutes les affaires qui regardent les abbayes et prieurés ; — 2° les stations et prédications de l'église métropolitaine ; — 3° la surveillance du séminaire ; — 4° les calendes et déports ; exécution des ordonnances épiscopales pour faire agir les doyens, préparation par doyennés des ordinands ; — 5° inspection des réguliers, écoles pour « dresser les ecclésiastiques aux cérémonies », missions. — de Beauregard, o. c., p. X.
(286) M. de Beauregard (ibid., p. IX) assure que l'archevêque compta jusqu'à 14 vicaires généraux. Il est à croire que beaucoup étaient plutôt honoraires qu'effectifs.

bien contentieuse que gracieuse, se trouvait condensée dans les mêmes mains.

Il en fut ainsi, semble-t-il, à Toulon[287] par exemple. En ce diocèse, alors qu'en 1312[288] et 1339[289] on constate l'existence d'un *officialis*, et en 1370 celle d'un vicaire général[290], à partir de 1376[291], le mandataire principal de l'évêque, qui paraît être unique, s'intitule « vicarius et officialis », et gardera cette dénomination. Mais l'unité n'est qu'apparente, car, au XVe siècle surtout, ce « vicaire et official » s'empresse de constituer, sous lui, des délégués ou lieutenants multiples, qui s'intitulent à leur tour « vicaires généraux et officiaux » du diocèse, et en exercent effectivement les fonctions. Ce pullulement de vicaires-officiaux eut même des résultats assez curieux : on finissait pas ne plus savoir à qui s'adresser.

Citons, d'abord, un exemple de délégations sans inconvénient signalé. Le 8 août 1492, Jean le Bigre[292], évêque de Toulon (1487-1497), institue par lettres, signées à Paris, Jacques Habert, licencié en droit, comme son vicaire et official dans son évêché. Il lui donne, en même temps[293], le pouvoir « quotiens sibi videbitur, alium vicarium, loco sui, ponendi et creandi, necnon officialem, et alios quoscumque officiarios, instituendi et ordinandi ». Jacques Habert usa largement de la permission, car en l'espace de 18 mois (du 11 novembre 1493 au 14 mai 1495), il ne créa pas moins de cinq lieutenants qui sont vicaires généraux. Le 11 novembre 1493 « considerans et attendens circa exercitium, sui vicariatûs et officialatûs Tholonen intendere non posse, prepeditus pluribus aliis negociis », il nomme[294] deux « locumtenentes » ; les 9 décembre et 11 janvier suivants, il en désigne deux[295] autres, instituant chacun d'eux « vicarium generalem tam in spiritualibus quam tem-

(287) Cf. ALBANÈS-CHEVALIER. *G. C. novissima*, t. V (Valence, 1911) diocèse de Toulon.

(288) *Ibid.*, n° 329 (col. 162).

(289) *Ibid.*, n° 387.

(290) *Ibid.*, n° 518.

(291) *Ibid.*, n° 526.

(292) *Ibid.*, n° 993.

(293) *Ibid.*, n° 1004.

(294) *Ibid.*, n° 993. Ces deux lieutenants semblent, d'après leur nomination, être surtout chargés des affaires de procédure : « generaliter omnia... exercendi que ad officium vicariatûs et officialatûs *super causis* civilibus et criminalibus decidendis... noscantur, pertinere. »

(295) *Ibid.*, nos 994 et 995.

poralibus, et officiales totius episcopatûs ». Le 14 mai 1495, il crée[296], dans les mêmes conditions, vicaire général et official de tout l'évêché Jacques Fournier (*Jacobum Fornerii*). Pour comble, à la fin de 1496, apparaît[297] un autre vicaire général-official, Charles Valserre, bachelier en décrets, chanoine de Toulon, « auctoritate apostolicâ constitutus ».

Les choses allèrent si bien qu'en 1503, on ne savait plus qui était vraiment vicaire général. Cette situation paradoxale nous est révélée par un acte notarié du 10 juillet 1503[298], et où il est constaté ceci :

« Pretextu et occasione differentie existentis, prout notorium est, de vicariatûs et officialatûs diocesis Tholonensis officio, inter ven. et egr. dom. Carolum Valserre, decretorum doctorem, et Petrum Signerii, canonicos Tholonen, pretendentes quemlibet ipsorum se esse vicarium et officialem dicte diocesis, à pluribus et diversis diebus citra, non fuit tenta curia episcopalis predicta, neque aliquid operatum, saltem utile, in ipso officio, cum, propter dictam differentiam, procuratores partium in dictâ curiâ litigantium, dubitantes de nullitate eorum processuum, ad ipsam curiam venire non curent... » L'incident fut clos[299] le 28 octobre 1503, par l'annonce de la révocation de Charles Valserre.

Nous passons sur tous les noms de vicaires généraux que révèlent les actes de l'évêché de Toulon à cette époque. Signalons seulement parmi eux, *Conrad de Lorinis*, docteur en décrets, chanoine de Reims, et qui, le 15 octobre 1505, agit[300] comme vicaire général et official. Un mois à peine plus tard, le 13 novembre 1505, le même Conrad établissait[301] cinq vicaires généraux.

« Citra revocat. constituit et substituit vicarios et officiales in spiritualibus et temporalibus totius civitatis et dioc. Tholonensis... Guigonem Ricardi... Petrum Signerii[302]... Johannem Dayderii... Guillelmum Aycardi... Johannem Marini..., ad regendum et gubernandum, *in ipsius constituentis absentiâ*, dictam diocesim, conferendumque omnia beneficia, et omnia alia faciendum,

(296) *Ibid.*, n° 1004. Jacques *Fornerii* a des pouvoirs très étendus; il a « plenam et liberam potestatem juridictionem, spiritualem et temporalem, dicti episcopatûs... exercendi. » Il peut juger toutes causes, mêmes celles déléguées par le Saint-Siège, punir, excommunier, absoudre. « Confessiones audire, confessores depputare, indulgencias concedere, beneficia conferre, presentatos instituere. »

(297) *Ibid.*, n° 1008.

(298) *Ibid.*, n° 1039.

(299) *Ibid.*, n° 1042.

(300) *Ibid.*, n° 1049.

(301) *Ibid.*, n° 1053.

(302) Dès le 18 novembre 1505, Pierre Signier nomme un vice-official, cf. *ibid.*, n° 1054.

que ad officium vicariatûs et officialatûs pertinent et spectant. »

Terminons notre glane à travers[303] les documents de la *Gallia Christiania novissima*, en relatant[304] une curieuse protestation contre un official de Toulon, qui était laïque. Un chanoine de Toulon, ayant reçu une citation à comparaître devant lui, se rend en effet au tribunal, le 27 février 1528, mais pour y lire une déclaration dont voici quelques extraits :

« Cum, in hâc civitate et diocesi Tholonen, plures pro officialibus R. D. Tholon. episcopi se gerant, et a pluribus mensibus gesserint, etiam jurisdictionem exercendo, in quorum numero... vos dom. Honorate Rayssoni, ob quod probabiliter hesitat ven. D. Petrus Signerii canon. an sitis facultate jurisdictionis attributivâ munitus... cum littere facultatis et jurisdictionis attributive sibi incognite existant, et sitis persona notorie layca, et incapax ecclesiastice jurisdictionis... »

De Toulon à l'Italie, la distance est minime. Essayons de nous rendre compte de l'histoire du vicaire général dans la péninsule à l'époque qui nous occupe.

Nous l'avons déjà dit, le développement de la curie épiscopale italienne ne s'est pas effectué avec la même rapidité et la même ampleur, que dans nos grands diocèses cisalpins. Ce n'est guère qu'à partir du XIVe siècle que les documents sont à peu près explicites. Voici quelle était alors la théorie des canonistes italiens, théorie bâtie évidemment pour rendre compte de ce fait propre à l'Italie : « neque debent esse unius civitatis plures episcopi, ut nec plures ejus vicarii seu officiales. » (*Baldus*.) Les évêques de ce pays, à cause de l'exiguïté de leurs diocèses, et sans doute aussi sous l'influence de l'exemple du pape n'ayant à Rome qu'un vicaire, prirent l'habitude de n'employer, pour les aider, qu'un unique auxiliaire dit *vicarius*. Quels sont les pouvoirs

(303) Le 14 juin 1519, Lambert *Arbaudi*, vicaire général « juxta potestatem sibi attributam » institue Jacques *Fornerii* « vicarium generalem et officialem in spir. et temp. tocius episcopatûs... » *Ibid.* n° 1119. Aussitôt (6 juillet 1519), ledit Jacques *Fornerii* « non valens in dictâ civitati Tholoni, et illius diocesi, continuo commorari » établit Antoine *Fornerii* « ejus locumtenetem in dicto officio, quotienscumque eundem abesse contigerit, ae adesse si vaccare non posset... dans potestatem in curiâ presidendi, sententias proferendi, nichil sibi ipsi retinendo, ymo vices suas eidem penitus remittendo. »

Ibid., n° 1125. Ce n'est pas tout. Cinq jours plus tard, « revocando prius et destituendo Huguctum Muratoris... vice-officialem », il établit encore *cinq* nouveaux « locumtenentes in dicto officiatûs officio. »

(304) *Ibid.*, n° 1162.

de ce vicaire ? A cette question, Frédéric de Sienne répond ainsi :

« Si episcopus unum solum vicarium constituit, quid in eum transeat ? Credo quod transit in eum quicquid transit in officialem, et quicquid transire potuit in vicarium in spiritualibus, et transeunt etiam, si quae sunt, alia quae non competant officiali vel vicario in spiritualibus, et secundum hoc vicarius generalis est delegalibis sicut officialis. » (*Consil.* 302).

La conception des Italiens consiste donc à accumuler, sur la tête de leur unique vicaire, tout ce qui est dit dans les textes de droit, soit de de l'official, soit du vicaire *in spiritualibus*, soit du vicaire général. En d'autres termes, pour eux, les trois expressions qu'on rencontre dans le Sexte : *officialis, vicarius in spiritualibus, vicarius generalis*, sont synonymes ou interchangeables. Sans doute, en analysant les textes, ils sont bien obligés de concéder que, pour le rédacteur primitif du document, les mots n'avaient pas le même sens ; mais cela ne les empêche pas d'adopter la conclusion pratique contraire.

Lisez, par exemple, les gloses de *Jean André* sur les chap. *Cum in generali* et *Cum nullus*, du Sexte ; il reconnaît que *vicarius generalis* et *officialis* ne s'appliquent pas à un personnage identique ; mais ailleurs (c. 2 *Clem.* I, 2) il assimile *vicarius* et *officialis*.

Frédéric de Sienne se range à l'avis de *Jean André* et de *Guy de Bayse* qu'il résume ainsi : « Isti duo doctores non videntur facere differentiam inter vicarium et officialem, et permixtim loquuntur, quasi sit unum officium habens diversa nomina. » Et pourtant, il n'ignore pas l'objection, qu'il se garde bien de réfuter.

Il y a mieux. Zabarella, après avoir longuement exposé la thèse de *Guillaume de Montlauzun*, clôt son exposé par cette simple affirmation :

« Ibi, et per Italiam, rarò est quod fiat differentia inter officialem et vicarium, et tales termini possunt accipi promiscue, et sic accipiuntur... Illud tamen. (*Cum in generali*) optime facit pro *Lau.* (à savoir, Guillaume de M.), quia ibi vicarius et officialis ponuntur tanquam distincti. Ad idem *de Temp. ord.* (Cum nullus)... Sed, ut nunc dixi, hec distinctio non bene probatur jure, sed in partibus ultramontanis, ex quâdam observantiâ, surrexit hec diversificatio. »

Voici maintenant Dominique a Sancto Geminiano. A propos du chapitre *Cum in generali*, et de celui *Cum nullus*, il est bien obligé d'avouer la difficulté : « Iste textus ponit ista duo tanquam diversa. » Mais tout aussitôt, il ajoute

tranquillement : « Mihi plus placet dictum Jo. An. quôd non sit differentia, nisi in nomine, sed in effectu nulla sit. »

Commentant toujours le même c. *Cum in generali*, dont il rapproche le c. *Cum nullus*, *Philippe* Franchus écrit : « Nota esse differentiam inter officialem et vicarium episcopi, cum hic ponantur ut diversa. » Mais tout aussitôt, il ajoute qu'à l'exemple de Jean André, sa réponse est celle-ci : « quod intellige quoad nomen non quoad effectum ».

Enfin, *Sbrozzio*, lui aussi, mentionne la difficulté, et ceux qui l'ont soulevée. Mais tout aussitôt, il aligne une longue liste d'auteurs d'un avis opposé : « Sed contrariam sententiam recte defendunt Jo. An. etc., etc... et hec videtur esse communis et recepta opinio. »

Rappelons que les Italiens étaient seuls à comprendre ainsi les choses. En outre, ils n'ignoraient pas que l'étranger n'admettait pas leur point de vue : « In partibus Italie, écrit *Frédéric de Sienne*, communiter dicimus illum vicarium quem isti officiales appellant... Et isti ultra Rodanum communiter dicunt quod vicarius habet majorem auctoritatem et officium, quam officialis. » *Jean André*, également, raconte : « in *multis* partibus vicarios episcoporum jurisdictionales officiales vocari ; et *reprehendunt* illi nos Italicos, qui illos vocamus vicarios. » Or, que répond *Jean André* à cette critique ? Non pas que les étrangers ont tort ! Il plaide simplement pour lui les circonstances atténuantes : « Sed cesset reprehensio per tres decretales libri VIi... » et il ajoute, conciliant : « Dimittamus igitur vocabula diversitatibus locorum. »

Bien plus, des auteurs italiens admettent et enseignent explicitement la distinction entre l'official et le vicaire général, tout comme le fait Guillaume de Montlauzun. Nous avons sous les yeux la *Summa aurea Armilla* du dominicain *Barthelemy* Fumus, dédiée à l'évêque de Plaisance, et imprimée à Venise en 1555. Au mot *Vicarius*, on lit ce qui suit : « Alii sunt vicarii generales, qui ad omnia incumbentia prælato constituuntur, non solum respectu curiæ, sed etiam respectu omnium incumbentium, et posunt cognoscère causas totius diocæs. inquirere, corrigere excessus, et hujusmodi ; non tamen beneficia conferre (c. *Cum generali*, in VI° eo. tit.). Habent ordinariam jurisditionem, et possunt excommunicare. Sed quia in Italiâ, Vicarius et officialis rarô differunt, inspicienda est eorum commissio, quæ et quanta sit, et juxta, illius tenorem judicare. » *Fumus* définit le vicaire général « au sens français », c'est-à-dire

préposé *ad omnia*, même aux causes criminelles pouvant punir, etc., dominant de beaucoup l'official proprement dit, qui semble habilité seulement « respectu curiæ », pour les affaires se traitant dans la curie. Ajoutons que le passage de Fumus est copié textuellement dans la *Summa casuum conscientiæ* de l'observantin italien Angelus a Clavasio mort en 1495.

En tout cas, partout ailleurs qu'en Italie et dans les îles adjacentes, dans tous les pays de l'Europe occidentale, il y avait, côte à côte, mais distincts, l'official et le vicaire général, celui-ci supérieur en droit au précédent. En 1430 environ, un auteur anglais, Lyndewode, cité, nous l'avons vu, par Boniface VIII, le constatait pour sa patrie : « Horum (vicariorum generalium) potestas differt ab officialium principalium... In tales (officiales) transfunditur cognitio causarum totius dyocesis, non tamen inquisitio nec correctio, etc. Sed Vicarii generales omnia predicta facere possunt, virtute officii. » A la fin du même siècle, l'éditeur des *Decisiones capellæ Tholosanæ* notait, à propos de la q. 148 : « officialis tamen et vicarius episcopi sunt diversi... presertim apud nos citramontanos, qui alios appellamus vicarios, et alios officiales... Quæ appellatio vulgaris est attendenda... nisi forte etiam officialis esset constitutus vicarius. »

Il est temps de conclure, car nous ne voulons pas poursuivre notre enquête au delà du Moyen Age. D'ailleurs, notre objectif est atteint, puisque nous avons répondu totalement à la question précise que nous avions posée au début: Comment le vicaire général fit-il son entrée dans le droit ecclésiastique ? — Si nous ne nous abusons, maintes explications, admises jusqu'à présent sur ce problème, se sont, à la lumière des faits, révélées peu fondées, et même caduques.

Les origines du vicaire général, par exemple, n'ont rien à voir avec une prétendue lutte contre l'archidiacre. Il n'est ni le tombeur, ni le remplaçant de ce dernier. Aussi l'habitude qu'on a prise, au cours du siècle dernier, de décorer certains vicaires généraux de ce titre d'archidiacres, n'est pas justifiée par l'histoire, et on comprend le blâme infligé à cet usage par la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Nous lisons, à ce sujet, dans le récent ouvrage de Cappello : *De visitatione SS. Liminum* etc. (Rome, 1912) t. I, p. 334 : « Vicarii generales Episcoporum, nostris diebus, hoc titulo decorabantur in plerisque Galliæ diocesibus. Verum, cum id non concordet cum dispositio-

nibus juris communis, statuit S. Cong. *à Negotiis extraordinariis* nuncupata, ut ea omnia aboleantur, quæ spectant ad titulum et officia archidiaconatûs Vicariis generalibus commissa. In *Tarbien* 19 Jul. 1888 »[305].

Le vicaire général ne procède pas non plus d'un dédoublement — soi-disant accompli au XIVe siècle, pour d'autres au XVIe siècle — des attributions de l'*officialis* épiscopal primitif. L'official, l'*officialis* des XIIe et XIIIe siècles, que les Espagnols appelaient *provisor*[306], n'était pas vicaire général, au sens plein du mot. Certes, c'était, à cette époque, le principal ministre de l'évêque, le chef de la curie épiscopale, comme est, de nos jours, un chef d'Etat-Major pour un général d'armée, ou le chef de cabinet pour un Ministre d'Etat. Il déchargeait l'évêque d'une bonne partie de ses responsabilités, surtout dans le domaine des jugements proprement dits.

Mais, bientôt, à côté, ou plutôt au-dessus de tous les *officiales* y compris l'*official* (au sens technique), se fit sentir le besoin d'un nouveau fonctionnaire, d'un fonctionnaire à juridiction très large, chargé d'administrer le diocèse en l'absence de l'évêque. Nous croyons avoir dans les pages précédentes, suffisamment mis en lumière ce fait trop peu remarqué jusqu'à présent. Et d'ailleurs, un trait emprunté à l'Espagne actuelle renforce encore nos conclusions. Les évêques espagnols ont encore l'habitude, lorsqu'ils s'absentent assez longtemps de leurs diocèses, de nommer un délégué spécial appelé *gouverneur ecclésiastique*. Le P. Marato, dans ses *Institutiones Juris canonici*[307], écrit en effet : « Hæc (sc. delegatio universalis) continet vel totam potestatem alicui spectantem, v. g. si Episcopus, dum abest, constituit Delegatum generalem pro diocesi, qualis in Hispaniâ censetur sic dictus Gubernator ecclesiasticus... » C'est évidemment là une coutume se rattachant aux pratiques anciennes que nous avons exposées. Quoi qu'il en soit, le procureur ou vicaire général, constitué jadis

(305) Cf. *Canoniste Contemporain*, 1889, p. 19. — Cette théorie fausse qui consiste à voir dans le vicaire général le remplaçant de l'archidiacre est parfois invoquée assez bizarrement. Sanguinetti (*Institutiones*, édit. 1884, p. 259, n. 1) voit là un argument pour établir que la juridiction du vicaire général est ordinaire ! ! ! Santi (*l. c.* p. 228-9) répète ce raisonnement étrange.

(306) « Vicarii in jure canonico multiplices sunt ;... alii qui serviunt in jurisdictione, qui Hispañe vocantur provisores » Cartagena. *Expos. tit. Juris Can.* l. I, tit. 28.

(307) T. I (Madrid 1919) p. 844 (n° 705).

accidentellement par l'évêque, fut peu à peu consolidé et érigé en office permanent.

Le dualisme entre l'official et le vicaire général est donc patent et très naturel, très logique. Sans doute, en Italie, pays à très petits diocèses, ce fut le *vicarius* unique des premiers temps qui devint le *vicarius generalis*, ordinairement unique aussi, de l'époque postérieure ; mais dans la plupart des autres pays (France, Angleterre, etc.), tout en plaçant régulièrement l'*officialis curiæ* parmi les vicaires généraux, on nommait plusieurs autres de ces derniers, lesquels ne pouvaient que s'occuper de l'administration, puisque le contentieux était déjà pris par un de leurs collègues. Mais même le vicaire général-official distinguait parfaitement entre ce qu'il effectuait comme official, et ce qu'il faisait comme vicaire général.

Le vicariat général et l'officialat étaient, en principe, deux offices distincts. Celui-ci fut constitué juridiquement et définitivement avant le premier, c'est-à-dire dès la fin du XIIe siècle. Mais, le premier aussi, se réfère à un état de choses très ancien. Il a existé lui aussi, d'abord avec intermittence, à la fin du XIIe, et au cours du XIIIe siècles. Petit à petit, il s'installa à demeure, et au XIVe siècle, il devint une institution usuelle et permanente.

Nous avons établi que le droit commun des Décrétales et du Sexte ne faisait pas obstacle, loin de là, à l'existence parallèle des deux offices. Le « stylus » de la curie romaine, que l'on se plaît à invoquer lui aussi, pour ériger en dogme la confusion des deux institutions, concorde au contraire avec leur division. On prétend qu'en adressant, en France, la plupart de ses rescripts à l'official, la chancellerie romaine montre par là qu'elle considère celui-ci comme le seul et véritable vicaire général. Il n'en est rien. L'official de l'évêché étant particulièrement qualifié pour exécuter les mandats du Saint-Siège, il n'est pas étonnant que ce dernier l'ait surtout employé, à la demande des intéressés. Mais la chancellerie connaissait aussi les vicaires généraux proprement dits. Nous avons déjà utilisé la lettre du Grand Pénitentier (vers 1302) adressée aux vicaires *in spir.* de Thérouanne. Le 28 octobre 1333, Jean XXII écrit[308] : « vicario in spiritualibus Theobaldi electi Tornacensis », pour le

(308) FAYEN. *Lettres de Jean XXII* (Instit. belge) n° 3496.

charger d'une dispense en vue d'un mariage. Le 9 janvier 1451, Nicolas V[309] charge l'évêque de Nantes *et son vicaire général* de relever un damoiseau de son serment. Nous pourrions multiplier les exemples. La cause est entendue ; pendant tout le Moyen Age, la Cour Romaine — comme le Droit — a reconnu le double office : vicaire général et official ont coexisté légitimement et fructueusement, pour la bonne gestion des affaires religieuses.

(309) Vaucelle. *Catalogue des lettres de Nicolas V concernant la prov. eccl. de Tours.* Paris (Picard) 1908. pag. 190 (n° 921). — Cf. *Ibid.*, p. 110 (n° 530) une lettre du même pape « à l'abbé de Ste-Mélanie, lui accordant l'exemption de la juridiction de l'évêque et de *ses vicaires généraux.* »

CHAPITRE VIII

CONCLUSIONS ET RECTIFICATIONS

La première conclusion qui s'impose, après le tableau historique présenté ci-dessus, c'est que la décision du *Codex J. C.*, séparant nettement, en principe, l'officialat et le vicariat général en deux offices distincts, n'est nullement une innovation arbitraire : c'est tout simplement la reconnaissance officielle et sans ambage, l'extension indiscutable à tout l'univers catholique, d'un système très ancien qui, bien qu'étranger de fait à l'Italie, n'en était pas moins pratiqué dans la majeure partie de l'Eglise Latine. Il se trouvait que la péninsule avait un usage spécial, lequel n'était pas le droit commun. L'organisation de la France et autres régions n'était pas contraire au droit commun : elle est même plus conforme aux Décrétales et au Sexte que la confusion des deux fonctions en question. Aussi le *Codex J. C.* n'a fait que remettre en claire lumière une tradition vénérable, que certaines interprétations[310] avaient embrumée. Il s'est arrêté d'ailleurs à une rédaction très heureuse qui, en sauvegardant le principe, permet à l'Italie de garder sa manière de faire : « Episcopus tenetur officialem eligere à Vicario generali distinctum, nisi parvitas diocesis, aut paucitas negotiorum, suadeat hoc officium ipsi Vicario generali committi » (can. 1573).

Une autre conséquence immédiate, qui ressort des pages précédentes, c'est qu'il est erroné de vouloir rappor-

(310) Dans un article sur cette question « Le vicaire général doit-il être étranger au diocèse où il exerce son office ? » le *Canoniste contemporain* (année 1886) signalait déjà (p. 330) « ce qu'il pourrait y avoir de trop absolu dans les affirmations des canonistes français qui, souvent par esprit de réaction, prennent plaisir à condamner certains usages reçus en France. »

ter[311] l'apparition du vicaire général à une concession *expresse* et originaire du Souverain Pontife en général, et à un canon du 4e concile de Latran, en particulier. Les évêques, en cette matière, n'ont pas eu à s'appuyer sur une permission formelle et explicite du prince, et ils n'ont jamais considéré cette licence comme nécessaire. Ils ont agi en vertu du droit qu'a tout prélat de prendre, *secundum jus* ou *preter jus*, toutes les mesures nécessaires pour assurer le légitime exercice des fonctions qui lui incombent. Si un particulier a le droit d'agir par d'autres, on ne voit pas pourquoi un prélat ne le pourrait pas, du moment qu'une disposition législative spéciale ne lui enlève pas cette faculté. Ce principe de droit public, les papes n'ont pas eu à le créer et à le codifier, ils se sont contentés de s'en inspirer et de le faire respecter : L'évêque de Saint-Malo ayant demandé au Saint-Siège que celui-ci veuille bien lui permettre de créer, en certains lieux de son diocèse peu accessibles, des officiaux forains, « officiales unum pluresve, qui de causis subditorum tuorum cognoscant, in locis opportunis residentiam faciendo », le pape Grégoire IX lui répond[312] le 30 mai 1234. Le pape se rend à sa requête, mais il ne le fait que pour *renforcer* de l'autorité apostolique l'institution épiscopale : « ut auctoritatis nostræ vigore suffultus, quod petis *liberius* exequaris », et il commence par déclarer formellement que l'évêque n'avait pas besoin de sa permission : « superflue petere videris tibi à Sede Apostolica indulgeri quod ex officio tuo potes ». L'évêque pourrait faire cette création, en vertu de son autorité propre. C'est sous l'empire de la même doctrine que le pape Boniface VIII promulguait au Sexte cette affirmation très générale, et qui n'est accompagnée d'aucune restriction : « Dubium non existit, quin, in quolibet loco ipsius diocesis non exempto, per se vel per alium possit (episcopus)... quæ ad ipsius spectant officium libere exercere. »

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, ce principe qui permettait au détenteur d'une autorité publique de se faire assister dans l'exercice de sa juridic-

(311) « Haec facultas instituendi Vicarium generalem primum concessa est Episcopis à Conc. Lateranensi IV. Cujus dispositio refertur in c. 14 *de Off. Jud. ord.* (I, 31). Necessaria autem fuit dispositio juris communis ut Episcopi Vicarium generalem instituerent. » Santi, *l. c.* n° 18 (p. 227).

(312) *Gal. Christ.* t. XIV. c. 239 (instr.).

tion par un ou plusieurs procureurs, s'étendait aux choses profanes aussi bien qu'aux choses religieuses. Nous avons cité des exemples. En voici un autre très caractéristique.

En 1274, Robert II, comte d'Artois, devant se rendre en Sicile où il est appelé par le roi Charles son oncle, quitte la France et son comté d'Artois. Pour le représenter dans ce dernier domaine, il institue ses lieutenants, avec mission de gouverner sa terre en son absence, le doyen de l'Eglise d'Arras et deux chevaliers. Par un acte du 12 juin de la même année, existant encore au *Trésor des Chartes d'Artois* (Arch. du Pas-de-Calais, A. 22), il règle leurs attributions, ordonne à tous de leur obéir comme à lui-même et stipule que tout ce qui sera fait par le doyen et l'un des chevaliers aura force de loi. Le comte leur remet un sceau spécial avec cette inscription : « *Sigillum Roberti Comitis Atrebatensis in remotis agentis.* »

Robert II eut recours plusieurs fois (notamment en 1282, en 1292) au même procédé. Le 21 septembre 1281, il mande au bailli d'Artois de faire publier dans toute sa terre que les procureurs qu'il avait laissés au moment de son départ pour Tunis ayant abusé du sceau qu'il leur avait laissé, tous ceux ayant des lettres scellées de ce sceau doivent les restituer (*Ibid.* A. 27).

Il n'y a donc pas lieu, pour expliquer le vicaire général, de faire appel à une autorisation spéciale du Saint-Siège. Les évêques, en la circonstance, ont imité ce qui se faisait partout autour d'eux.

Plus tard, beaucoup plus tard, le droit a pu restreindre, là-dessus, les droits des évêques, comme il l'a fait sur d'autres points. Il est intervenu pour stabiliser et mieux préciser l'autorité du vicaire général, mais à l'origine, on ne remarque rien de semblable.

Les auteurs, qui posent en principe l'intervention du Pape à l'origine du vicaire général, n'ont pas eu non plus la main heureuse pour choisir le texte formel qui contiendrait, d'après eux, la concession pontificale. On sait qu'ils invoquent les c. 9 et 10 du 4e Concile de Latran[313]. Or, il suffit de lire ces canons pour voir qu'ils visent exclusivement, d'une part (can. 9) les diocèses à rites et à langages divers, d'autre part (can. 10) « pabulum verbi Dei... quæ ad salutem pertinent animarum », c'est-à-dire la prédica-

(313) Insérés aux décrétales de Grégoire IX, cc. 14 et 15 du titre de *Off. Jud. ord.* (I, 31).

tion et la sanctification des âmes, choses pour lesquelles les évêques doivent envoyer à leurs ouailles prédicateurs et missionnaires. Rien de commun en tout cela avec l'administration du diocèse par le Vicaire général. Comme l'écrit[314] justement le P. Wernz, l'office de Vicaire général s'est introduit d'abord « consuetudine et praxi ». Nous avons raconté comment et pourquoi. Dans la suite, il fut sanctionné par la loi écrite « tandem etiam in jure scripto approbatum est »[315].

En fait, comme nous croyons l'avoir surabondamment établi, les premiers cadres juridiques certains, dans lesquels nous est apparu le vicaire général, sont ceux du « procurator generalis ». Cette origine a conditionné tout le développement ultérieur de l'institution, et en explique les particularités. Pour nous en convaincre, — après avoir constaté les faits historiques — rappelons les principaux traits de la notion de procureur, telle du moins qu'elle était au XIIIe siècle.

Le mot a un sens très général. « Nomen quippe *procuratoris* generale est, atque omnes omnino comprehendit qui aliquam administrationem rerum alienarum gerunt. » (Reiffenstuel. *Jus can.* lib. I, tit. 38, n° 4). Il s'applique notamment au procurator *generalis*, « cui universorum bonorum sive negotiorum administratio commissa est » (n° 16). Remarquer que le procureur général *ad negotia*, sans autre spécification, est considéré en même temps comme nommé pour ester en justice (*ad lites*) : « potest etiam agere et experiri seu defendere in judicio » (n° 86). Parmi les procureurs généraux, le droit met en relief surtout ceux qui sont constitués « *cum liberâ* », c'est-à-dire « cum plena et liberâ potestate administrandi omnia quæ domini sunt ». Ce sont ceux-là qui, en principe, et à part quelques exceptions déterminées, peuvent faire *tout* ce que le mandataire peut : « potest omnia facere quæ dominus ipsemet facere potest... ut amplius declarant *Glossa* et *Bartolus*, merito tamen hinc excipientes donationem. » Cependant, quelle que soit l'étendue, en principe, des pouvoirs du « procurator generalis » *cum liberâ*, il ne doit pas dépasser les limites

(314) L. c. n° 803 (t. II, p. 638).

(315) *Ibid.* C'est en ce sens seulement (approbation postérieure) qu'il faut comprendre l'enseignement du P. Wernz : « tandem aliquando institutio officii Vicariorum generalium reducenda est (*non pas* reducendum) est ad Romanum Pontificem et ius commune. »

de son mandat, dont la teneur précise « descendens ex animo constituentis » (n° 75), dépend de l'unique volonté du maître : « forma mandati exacte est observanda » (n° 23); « plus non potest procurator quam, vi mandati sui, fuit expressum » (n° 107).

En effet, le procureur agit pour le compte du *dominus* qu'il représente, « ejus personam sustinet » (n° 8), à tel point que le résultat, heureux ou fâcheux, de son intervention profite ou nuit à celui qui l'a investi, « factum ipsius domino suo prodest vel nocet » (n° 107), « factum procuratoris, vi mandati, censetur, factum domini, juxta reg. 72 juris in VI° : qui facit per alium est perinde ac si faciat per seipsum » (n° 106).

D'ailleurs, le mandant est censé ratifier tout ce que fait le procureur *vi mandati*, et c'est pourquoi si, comme il est d'usage (n° 74), le « mandatum procuratorium » est donné par écrit, il doit contenir cette clause : que le constituant s'engage à couvrir et à accepter ce que le mandataire exécutera dans les limites de son mandat : « continere debet quod constituens ratum habere velit, quod cum procuratore actum fuerit » (n° 73).

Les pouvoirs du procureur sont si intimement liés à la personne du mandant qu'ordinairement la mort de celui-ci entraîne, par le fait même, la *cessatio officii procuratoris* : « cessat officium et potestas procuratoris per mortem domini ipsum constituentis, si hic moriatur re intregrâ » (n° 132) : et encore, même « re non existente integrâ », les procureurs d'ecclésiastiques, nommés, non à titre personnel, mais pour leurs bénéfices, cessent en tout état de cause par la mort du bénéficier : « procurator à prælato vel rectore aut quocumque beneficiario, pro Ecclesiâ vel beneficio constitutus, per mortem constituentis revocatur, etiam quoad negotia jam cæpta » (n° 134). Cette dernière règle, posée au concile de Vienne (1312), figure aux Clémentines (c. 4, *Clem.* I, 10).

Il va sans dire que le mandant peut toujours révoquer son procureur, à condition d'intimer cette révocation au mandataire (n° 156). Il peut même lui donner des pouvoirs intermittents, par exemple, avec cette clause « quoties me abesse contigerit »[316].

(316) « Talis manet procurator, domino absente, licet dominus præsens causam per se ipsum tractaverit. » (n° 142). Cf. cc. 2 et 8 in VI° I. 19.

Les droits du procureur peuvent être aussi paralysés, si les droits de son maître le sont : « nec procuratorem constituere potest ad actum hujusmodi, quem ipse per se facere non potest. *Nam cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ viâ non debet admitti, ut habet* reg. 84 juris in VI° » (n° 30).

Bien que les fonctions de procureur soient, en général, très utiles et même nécessaires, — « usus procuratoris perquam necessarius est, ut qui rebus suis ipse superesse vel nolunt vel possunt, saltem par alios possint... » (n° 2) — nul n'est obligé d'en nommer un : c'est une nomination facultative au premier chef. Mais tout le monde peut, en principe, en désigner un, si le droit ne le lui interdit pas expressément : « quilibet potest procuratorem constituere qui non reperitur prohibitus » (n° 25). Ce procureur peut être habilité pour tout genre d'affaire, qui n'est pas interdit formellement : « in omnibus negotiis et causis, potest intervenire procurator, in quibus id non reperitur expresse prohibitum » (n° 59).

Rien ne s'oppose à ce que le constituant désigne plusieurs procureurs, agissant alors soit *collegialiter*, soit *in solidum*. « Quando plures, *prout licitum est*, constituuntur procuratores, tunc ipsi constituuntur simpliciter vel in solidum » (n° 23). Cependant, si le constituant en nomme un après l'autre, il doit exprimer qu'il ne révoque pas le précédent (n° 141).

Le droit positif a créé également la théorie du mandat spécial du procureur. Cela signifie qu'un procureur général, nommé comme tel, par un mandat général, *generaliter constitutus ad omnia*, ne peut point, par là même, accomplir certains actes nommément prévus par les textes, et pour lesquels actes, ces derniers exigent un mandat spécial. « In certis negotiis et causæ articulis, majoris momenti et præjudicii, ut in delatione juramenti, item in juramento in animam domini præstando, in petitione restitutionis in integrum, in transactione, et similibus, non sufficit aliquem generaliter esse constitutum, procuratorem... » (Engel, lib. I, tit. 38, n° 13). Même le procureur général *cum liberâ* est soumis, en certains points, à l'obligation du mandat spécial : « regulariter facere potest, nisi valde ardui præ judicii sint, de quibus probabiliter non fuit cogitatum tempore mandati ; sicut etiam talis procuratur donare res principalis non potest » (*Ibid.*)[317]. Il reste à noter d'ailleurs que le mandat ne doit laisser aucun doute sur l'intention du consti-

tuant de concéder le mandat spécial. « Tametsi dixerit Principalis : *constituo te Procuratorem, etiam in iis quæ speciale mandatum requiruntur*, nihilominus, hæc clausula adhuc nimis generalis est... Quod si autem, insuper, quædam in specie expresserit, tunc procurator minora quidem poterit, majora vero non poterit. » (*Ibid.*)

Or, après cette rapide esquisse de la physionomie juridique du procureur, qui ne voit que nous venons de rappeler, pour ainsi dire, trait pour trait, la définition du vicaire général. C'est en pareille matière surtout que se vérifie l'assertion de l'auteur du *Liber practicus Curie Remensis*, écrivant autour de 1300 : « Jurisdictio et procuratorium equiparantur. »

Toutes les nominations de vicaires généraux que nous connaissons, après avoir consigné la constitution en général du personnage visé, comme vicaire, ne manquent jamais de lui transmettre « plenam et liberam potestatem... », de prévoir les mandats spéciaux, et de garantir la ratification de tout ce qu'exécutera le vicaire (*ratum habentes... promittentes* etc.). C'est le *procurator cum liberâ. Voilà pourquoi il peut, en principe, tout ce que l'évêque peut, et ses actes sont censés faits par l'évêque* « nisi tamen, écrit Ferraris[318], aliquid fuerit specialiter in jure exceptum..., aut res sit ita gravis et ardua, ut eam episcopus non esset illi in specie verisimiliter concessurus. »

Pour ce qui concerne la première source des mandats spéciaux, je veux dire les dispositions formelles du droit écrit, on sait que le Sexte de Boniface VIII en renferme une célèbre[319], relative à la collation des bénéfices. Le pape se réfère justement au cas du procureur *cum liberâ*, qui ne peut donner les biens de son maître, sans mandat spécial : « Cum, in generali concessione, nequaquam illa veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus, *nec regulariter donare valeat* is cui bonorum administratio etiam *libera* est concessa, Officialis aut Vicarius generalis episcopi beneficia conferre non possunt, nisi beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa. » A la suite du Sexte,

(317) Engel. l. c. — Nous lisons de même dans Santi l. c. n° 31 : « Et ipsæ leges civiles nobis offerunt exemplum in procuratore qui ad universalitatem negotiorum solet constitui, quique alienare, donare et beneficio renunciare nequit. »

(318) *Bibliotheca*. v. Vicarius generalis ep. art. II. n° 3.

(319) C. 3. in VI°. I, 13.

le Concile de Trente[320] et les Congrégations Romaines[321] ont établi d'autres cas[322], en nombre assez limité d'ailleurs.

Nous venons de voir que Ferraris exclut du mandat général du vicaire général les choses graves et ardues. Ce principe n'est pas inscrit dans le droit sous cette forme. Mais les canonistes[323] l'ont déduit de la Règle 81 du Droit (*in VI°*) placée d'ailleurs en tête de la Décrétale « Cum in generali » de Boniface VIII (c. 3.I.13). Déjà, au début du XIIIe siècle, Innocent III, écrivant à son légat en Sicile, le cardinal de Saint-Laurent, affirmait très nettement un axiome analogue : « Licet in regno Siciliæ *generalis* sit tibi commissa legatio, ad ea tamen, sine *speciali* mandato nostro, non debuisti manus extendere, quæ, in signum privilegii singularis, sunt tantum summo Pontifici reservata » (c. 4.X.I, 30). Sous l'empire de cette doctrine, les canonistes étudièrent une foule de cas pour se demander si, en l'espèce, la chose n'était pas tellement grave qu'il y avait lieu d'exiger le mandat spécial. « In theoriâ et in praxi, *receptum est principium* : Vicarium generalem, præter casus in jure speciatim expressos, non posse, absque mandato speciali, procedere, quotiescumque negotia adeo gravia sint ut merito præsumatur, inscio Episcopo, non esse expedienda[324]. » Comme il s'agit de présomption, on sent combien tout cela pouvait être délicat : « Quæ norma generalis, in particularibus casibus, potest esse obnoxia non levibus dubiis. » Mais les jurisconsultes et les écrivains ne s'embarrassèrent pas pour si peu, et se mirent à confectionner asez arbitrairement[325] d'interminables catalogues de

(320) « Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus ex delicto occulto provenientibus... dispensare... per se ipsos aut Vicarium ad id *specialiter* deputandum » *Conc. Trid.*, sess. 24. de ref., c. 6.

(321) 12 mars 1631. S. C. R. R. (intervention du vicaire général dans les causes de béatification).

(322) Autre exemple : en 1707, le Clergé de France, réuni en Assemblée extraordinaire, décide que les vicaires généraux des évêques ne sont point en droit, en cette qualité, d'assister aux assemblées provinciales et d'y donner leurs suffrages pour leurs évêques absents. Il est nécessaire qu'ils aient un pouvoir spécial par des procurations à cet effet. Cf. *Mem. du Clergé*, II, p. 521.

(323) « Non credo quod per istam generallem commissionem, transeat in eum (vicarium) aliquid arduum, vel universale, vel quod requirit speciale mandatum. » [Fred. de Sienne. *Consil.* 302.]

(324) Wernz. l. c. n° 805 (p. 649-650).

(325) Garcias est le seul, à notre connaissance, qui ait essayé, dans son Traité des Bénéfices (part. 5, cap. 8 n° 46 et 63) de poser une

cas, où le mandat spécial était requis. PELLEGRINI, dans sa *Praxis Vicariorum*, a une liste de 58 affaires de ce genre. Dans FERRARIS, on en trouve au moins autant. Quant à LEURENIUS, son travail sur le *Vicarius episcopalis* est tissu de questions ainsi formulées : « An Vicarius, sine speciali mandato, possit...? » Cet enseignement des maîtres obligeait[326] les prélats à allonger[327] le texte de leurs lettres nommant les vicaires généraux[328], et les évêques n'étaient jamais sûrs de ne pas voir leur vicaire général se heurter à une difficulté de ce chef[329].

Aujourd'hui, grâce au *Codex J. C.*, toutes ces obscurités ont disparu. Il n'est plus question des causes ardues, qu'on supposait devoir échapper au vicaire général. On se borne à recommander au vicaire général de ne pas user de ses pouvoirs « contra mentem et voluntatem sui Episcopi » (can. 369, § 2). Par contre, la liste des cas qui, *ex jure*, requièrent mandat spécial de l'évêque, ne prête désormais à aucune hésitation ; il suffit, pour la trouver, de consulter l'*Index analytico-alphabeticus* du *Codex* au mot *Vicarii generales*[330].

Le canon 368 qui a clarifié tout cela, maintient évidemment le droit de l'évêque de se *réserver* les affaires qu'il

règle générale. Il suppose que le Vicaire général peut faire sans mandat spécial « ca quœ sunt de *justitiâ*, non vero ea quœ sunt *meræ gratiæ* ». On reconnaît là le principe de Guillaume de Montlauzun.

(326) D'autant plus que maintes décisions particulières des Congrégations romaines rendaient parfois obligatoire tel enseignement des écrivains. Cf. par exemple. BARBOSA. *Collectan.* 715 n° 10. La Congrégation du Concile (11 juillet 1620) décide que le vicaire général sans mandat spécial ne peut autoriser l'érection d'un monastère « ex eo quia est de majoribus ».

(327) « Exquibus deducitur quam ampla debeat esse formula ut Vicario generali omnia ea tribuantur agenda quæ mandatum speciale requirunt » DE ANGELIS. *l. c.*, p. 75.

(328) Cependant, dans tel lieu déterminé, il pouvait y avoir des coutumes locales qui faisaient rentrer dans le mandat général des matières nécessitant ailleurs le mandat spécial. Cf. SANTI *l. c.* n° 32 (t. I, p. 235).

(329) On appliquait au mandat du vicaire général ce que nous avons dit plus haut (p. 122) de la façon de rédiger les mandats spéciaux. Cf. SANTI *l. c.* n° 34 (I. p. 236). — CAPELLO *l. c.* p. 342, n° 21.

(330) On voit combien le texte de la nomination des vicaires généraux va être désormais allégé. Si l'évêque veut députer son vicaire général pour *tous les cas*, il lui suffira de noter qu'il l'habilite « etiam ad omnia quœ speciale mandatum requirunt ». S'il veut le charger de certains cas seulement, il n'aura qu'à les énumérer.

juge à propos de traiter lui-même exclusivement. Il en fut toujours ainsi (cf. Append. I, n° XV), et cela continue.

Le caractère originaire de procureur existant dans le vicaire général, donne aussi la solution de ce probème si souvent débattu : l'évêque est-il *obligé* d'avoir un vicaire général ? Evidemment, après ce que nous avons dit plus haut, il faut répondre par la négative. Le *Codex*, qui fait un *devoir* à chaque chef de diocèse de posséder un chancelier (can. 372), un official (can. 1573), se contente de dire que le vicaire général doit être établi dans le diocèse « quoties rectum diocesis regimen id exigat » (can. 336).

A titre de procureur aussi, le vicaire général voit sa juridiction suivre le sort de celle de l'évêque, « suspenditur verô, suspensâ episcopali jurisdictione... expirat per sedis episcopalis vacationem » (can. 371) ; et par ailleurs, l'évêque peut, à chaque instant, la restreindre, ou la rappeler à lui complètement, par révocation, « ad nutum removere » (can. 366, § 2).

De même que tout particulier a le droit de prendre librement un procureur, de même l'évêque peut, indépendamment de toute intervention, capitulaire ou autre, choisir son vicaire : « libere designatur » (can. 366, § 2).

Nous insistons là-dessus, car certains auteurs semblent affirmer le contraire. *De Brabandère*, par exemple, reproduisant *Leurenius* (qu. XX), dit que l'indépendance des évêques en pareille matière procède « jure novo, ex consuetudine legitime prescriptâ », comme si, auparavant, l'évêque eût dû obtenir « consensum Capituli in creatione Vicarii Episcopi. » Il y a là une méprise. Jamais les chanoines n'ont tenu des textes légaux une semblable faculté. On trouve bien[331], parfois, dans les *capitulations électorales*, que les chapitres imposaient au candidat-évêque, avant de lui donner leur suffrage, un article exigeant un vicaire général choisi parmi les chanoines. Mais c'étaient là des conventions particulières et locales. Le droit général n'offrait rien de semblable.

A la lumière du rapprochement que nous faisons, on comprend mieux aussi dans quel sens doit se résoudre la question, si âprement traitée par Bouix et les *Analecta Juris Pontificii*, de la pluralité des vicaires généraux.

Cette pluralité peut s'entendre de deux manières. Ou

(331) Cf. v. g. Krieg. *Der Kampf. l. c.* p. 132 sq.

bien, elle vise l'usage, pour l'évêque, d'avoir *deux* vicaires seulement, l'un exerçant la juridiction volontaire et gracieuse, l'autre exerçant, sous le titre d'official, la juridiction contentieuse : nous avons dit sur ce point tout ce qu'il y avait à dire[332], et le *Codex* a tranché le débat. Ou bien elle concerne l'habitude de certains évêques d'établir deux ou trois ou quatre, etc... vicaires généraux tous investis de la juridiction gracieuse, pour l'exercer séparément et indépendamment l'un de l'autre. De même qu'il a fulminé contre l'official, distinct du vicaire général, le rédacteur des *Analecta* s'insurge contre la seconde conception. Son grand et unique argument historique, c'est que « les saints canons et constitutions apostoliques ne parlent que d'*un* vicaire général dans un même diocèse, et ne supposent jamais qu'il y en ait *plusieurs*. C'est l'argument que DE ANGELIS[333] résume en écrivant[334] : « Solummodo id ex jure habemus semper nominari Vicarium, vel officialem, numquam vero Vicarios vel officiales ». Mais qui ne voit de suite combien ce raisonnement est spécieux ? Si un canon de concile, légiférant sur un point particulier, confie l'exécution à l'évêque ou *au vicaire*, à *un vicaire*, cela veut dire que, dans chaque cas particulier, il n'y a qu'un vicaire qui intervient ; tous les vicaires ayant juridiction *in solidum*, c'est le premier « occupant » en l'affaire qui exclut les autres ; mais il ne les supprime pas. En tout cas, ces déductions tombent devant l'évidence des faits. Tout, dans les pages précédentes, montre que les évêques nommaient plusieurs vicaires généraux, que le pape nommait plusieurs vicaires généraux, qu'il écri-

(332) Si on se reporte à ce que nous avons écrit ci-dessus, on comprendra que nous ne puissions souscrire à des affirmations comme celle-ci : « In unaquâque diocesi Vicarius generalis *unus* tantum esse *debet*... attamen, in Galliâ etc. consuetudo viget utplures constituantur vicarii generales... Id autem nonnisi per modum *exceptionis* — est admittendum ». CAPPELLO, *l. c.* p. 336 (n° 9) — ou à cette autre : « L'évêque ne peut pas, sans indult du pape, établir plus d'un vicaire général pour les affaires d'administration. » [VERING, *Droit canon* (trad. Bellet) II, p. 355.]

(333) *Analecta*, *l. c.* p. 886.

(334) *L. c.* p. 64 : « In jure, écrit SANTI, *l. c.* p. 230, sermo est non de Vicariis sed de Vicario. » — Aux considérations exposées ci-dessus, ajoutons cette simple constatation. Le canon 26 du synode de Rouen 1581 ordonne que tout bénéficier devra, avant d'être promu, être examiné « à tribus examinatoribus (synodalibus) cum Episcopo sive ejus Vicario ». Il n'est question ici que du *Vicaire*. Or, nous avons dit antérieurement que Rouen avait alors de nombreux vicaires généraux.

vait aux vicaires généraux[335] d'un diocèse, etc... L'auteur qui a composé les articles des *Analecta*[336] morigène ceux qui osent défendre la pluralité tant honnie : « Je me demande, s'écrie-t-il, ce qu'il faut penser des auteurs qui accordent si libéralement aux évêques la pluralité des vicaires généraux ! » Ailleurs[337], il dit d'un air de scandale : « Sbrozzio décide hardiment que l'évêque est libre de prendre plusieurs vicaires, de même, dit-il, que l'on peut avoir plusieurs procureurs. » N'en déplaise à notre canoniste, c'est Sbrozzio qui est dans le vrai.

L'histoire est là pour attester que la plupart des évêques du monde catholique nommèrent, depuis le XIIIe siècle, plusieurs vicaires généraux. Ce qui était unique, c'était l'official. Mais le vicariat général ne se restreignait pas à un seul titulaire. Rien, dans le droit commun, ne condamne une telle pratique ; au contraire, les principes affirmés touchant les procureurs, et applicables, sauf exception précisée, aux vicaires généraux, sont la justification de cette pratique.

A côté du bloc compact formé par la France, l'Angleterre, l'Allemagne, etc..., etc..., on rencontre avec une coutume opposée, l'Italie[338]. Là, d'après un usage local, on trouve le vicariat général et l'officialat réunis sur la tête d'un seul et unique personnage. Mais ce n'est là qu'un usage local, ce n'est pas le droit commun. « Melius forte erit, écrit Ferrari, ut unum tantum idoneum eliget (episcopus) Vicarium, quia difficile erit, ut duo simul eamdem rem, et eodem modo, in solidum possideant. Cap. 9, de Prob. » Cet usage a été sanctionné, comme loi propre à l'Italie, par la réponse de la S. Cong. du Concile du 6 mai 1893[339]. Dans les petits diocèses de ce pays, on ne comprend pas la nécessité de plusieurs vicaires, et on invoque cette raison : « perchè non sia diviso il governo della diocesi. »[340].

(335) D'ailleurs, les auteurs les plus divers constatent le fait : Cf. DE ANGELIS *l. c.* p. 67. « Romæ enim expediuntur Literæ apostolicæ *Episcopo et Vicariis ejusdem in spiritualibus constitutis* ». SANTI *l. c.* p. 230.

(336) *L. c.* p. 874.

(337) *Ibid.*, p. 854.

(338) « In Italiâ, unus constitui solet vicarius cui committitur administratio rerum spiritualium, et simul etiam contentiosa jurisdictio ». DEVOTI, *Inst. can.*, t. I, § 79.

(339) *Canoniste contemporain*, t. XVI (1893), p. 435.

(340) GENNARI (*cardinal*). *Quistioni canoniche.* Rome 1908 (2e édit.), p. 169.

On raisonne aussi en s'appuyant sur l'unité du vicaire capitulaire prescrit par le Concile de Trente[341].

Mais, nous le répétons, pour les régions non italiennes, il n'a jamais été porté atteinte au droit de pluralité des vicaires généraux. C'est ce qu'atteste la réponse envoyée au Cardinal Gousset, par la S. C. des Ev. et Reg. sous la date du 14 juillet 1858, où il est dit que la pluralité des vicaires généraux est licite : « licitum est »[342]. En 1295, le dominicain italien Gérard Pigalotti est transféré du siège de Spolète à celui d'Arras. Avait-il un seul vicaire à Spolète ? Je l'ignore. Mais en 1297, il en avait au moins deux à Arras (Cf. Append. II, n° II).

Enfin, le *Codex*, promulguant, une fois de plus, les résultats d'une investigation juridique très sage et très prudente, vient d'établir le bon droit de notre thèse. Il respecte la tradition italienne, mais il authentique le droit d'agir autrement : « Unus tantum constituatur (Vicarius Generalis) *nisi*... amplitudo diœcesis aliud exigat » (can. 366).

Il est temps de finir. — S'il nous fallait présenter en quelques lignes la synthèse du présent travail, nous dirions qu'il a cherché à établir une triple affirmtaion :

1° Le vicaire général n'est pas né d'un complot[343] épiscopal contre l'archidiacre. Cette explication, simpliste et assez irrévérencieuse, est complètement erronée, et ne repose sur aucun fondement historique.

2° Par leur origine et leur but précis, l'official et le vicaire général sont des fonctionnaires tout à fait distincts, tellement distincts que le second pouvait donner des ordres au premier. Il y avait là deux offices primitivement et nettement séparés. Ils ont pu être confiés, parfois, au même individu ; mais ils n'en subsistaient pas moins chacun avec leurs caractères propres.

3° L'apparition des vicaires généraux a été amenée par la nécessité, où se sont trouvés les évêques absents, de constituer, en leur lieu et place, des *procuratores generales*,

(341) On peut contester la légitimité du rapprochement ; car il y a une différence entre un vicaire capitulaire, seul chef du diocèse, et des vicaires généraux dont l'évêque est la tête, coordonnant leurs efforts.

(342) Cf. Santi *l. c.*, p. 231.

(343) « L'on vit naître... comme une *conspiration tacite* des évêques pour restreindre les pouvoirs des archidiacres... » *Can. contemp.* 1889, p. 23.

à qui ils confiaient l'administration plénière de leurs diocèses. Considéré à ce point de vue, on peut avancer que le vicaire général a toujours plus ou moins existé, sous une forme ou sous une autre. Mais à partir du XIIe siècle, à cette époque de rénovation juridique et de précisions administratives, il revêtit définitivement, quoique peu à peu, une forme mieux arrêtée. Dès le début du XIIIe siècle, il apparaît comme utilisé généralement par les prélats éloignés de leurs sièges. De là à un usage habituel et permanent, la distance est assez minime : elle devait être franchie ; elle le fut, au moins dans le premier quart du XIVe siècle, sinon auparavant.

Il nous semble que ces vérités historiques et juridiques bien établies tendraient à légitimer et nos vieux usages français et les récentes formules du *Codex Juris Canonici*. Provoquer, du même coup, les hommages des savants envers l'œuvre de nos compatriotes, et envers la législation de l'Eglise, ne serait-ce point là une heureuse fortune ? Nous remercierons vivement Dieu s'il daignait attacher cette grâce à nos modestes efforts.

APPENDICE I

Catalogue d'Actes émanés de Vicaires Généraux ou relatifs à eux.

I

1277, 14 mars. — Le « vices gerens » de l'évêque de Constance — *extra provinciam constituti* — autorise une donation et scelle de son sceau : « sig. magri Heinrici vicarii episcopi Const. » (Ludwig, *Regesta episcop. Constant.* t. I, n° 2435.)

II

1277, 7 juillet. — Le même donne *vidimus* d'un acte antérieur. (*Ibid.*, n°s 1115 et 2441. Cf. *ibid.*, n° 948, une *copie* des « vices gerentes » du même évêque.)

III

1278, 20 janvier. — Le « vices gerens generales » de l'év. de Constance *scelle* un acte du sceau « quo, vice domini episcopi Constantien., utitur ». (*Ibid.*, n° 2452.)

IV

1278, 8 avril. — L'évêque titulaire (*Sordanencis*) « vicem gerens » de l'évêque de Constance, accorde une indulgence à la suite de la consécration d'une église. (*Ibid.*, n° 2454. Cf. *ibid.*, n° 3888, tome II.)

IV *bis*

1291, 1er juillet. — Les vicaires de l'archevêque de Tours demandent à l'évêque d'Angers de conférer les ordres à Tours. (*Liber Guillelmi majoris* édit. C. Port, 1877, p. 261.)

V

1296, 12 juin. — Les vicaires généraux de l'év. de Constance, malgré l'interdit qu'ils ont jeté sur une église, permettent au curé de cette église de donner la sépulture ecclésiastique à un de ses paroissiens défunts. (*Ibid.*, n° 3006.)

VI

1296, 31 décembre. — Jean de Rome, O. P., vicaire général de l'év. d'Arras, et Pierre Briches, notaire de l'Eglise Romaine, enregistrent les engagements pris devant l'autorité épiscopale par un hôpital de Douai. (*Mém. de l'Académie d'Arras*, année 1902, p. 222.)

VII

1299, 3 août. — Un chanoine de Cambrai et l'official du même diocèse — tous deux vicaires généraux de l'évêque de Cambrai — reconnaissent que les officiers dudit évêque ont eu tort d'instrumenter en un lieu qui est du ressort du comte d'Artois. (*Pas-de-Calais*. A. D., série A, n° 44.)

VIII

1299, 26 septembre. — Un vicaire général de l'évêque d'Arras autorise la fondation d'une chapellenie. (*Ibid.*)

IX

1304, 10 septembre. — Un vicaire général de Thérouanne permet la célébration de la messe dans un oratoire, et celà « usque ad beneplacitum Domini Morinensis ». (Bled. *Reg. des év. de Thérouanne*, n° 1986.)

X

S. D. (1305). — Les vicaires généraux de l'évêque de Tournai — «... de Cruce, G. de Placentia et G. de... sigillifer, canonici Tornacenses,... Tornacensis episcopi vicarii generales in spir. et temp. » — envoient une circulaire aux doyens de chrétienté, pour convoquer leurs ressortissants au concile provincial de Senlis. (Kervyn de Lettenhove. *Codex Dunencis*, p. 135.)

XI

1308, 13 mars. — Les vicaires généraux de l'évêque de Constance reçoivent l'assignation de certains biens, en faveur d'un clerc, comme titre pour son ordination au diaconat. (Sartellieri. *Regesta episcop. Constant.* t. II, n° 3498.)

XI *bis*

1309, 4 octobre. — Les vicaires de l'évêque de Noyon tiennent le synode et y promulguent des ordonnances. (*Paris*. B. N. Ms. lat. 11067 f°s 23 et 27.

XII

1309, 21 octobre. — Acte de l'official de Constance faisant connaître que le vicaire général de Constance a reçu une invitation au concile. (CARTELLIERI, *l. c.*, n° 3514.)

XIII

1310, 4 avril. — Raymond *de Agone*, v. g. de l'év. de Cambrai, dispense *super defectu natalium*. (*Bulletins de la Comm. Rle d'hist. de Belgique*, 4e série, t. IX, p. 335.)

XIII *bis*

1313, 14 mars. — Les vicaires généraux « in spir. et temp. » de l'évêque de Rodez — *ad partes ultramarinas pro Terre Sancte negocio Ap. Sodis legati* — prorogent jusqu'à la Pentecôte le délai imparti aux habitants d'une paroisse par les visiteurs épiscopaux pour clôre leur cimetière. (INST. CATH. DE TOULOUSE, *Trav. prat. d'une confér. de Paléographie*, 1892, p. 64.)

XIV

1314, 22 février. — Les vicaires généraux de Constance notifient à tous les juges de leur dépendance « allen ihren abgeordneten richtern » et spécialement à l'official de Constance « insonderheit dem Konst. offizial » d'avoir à cesser toutes poursuites contre les bourgeois de « Klingnau ». (CARTELLIERI, *l. c.*, n° 3664.)

XV

1316, 2 janvier. — L'évêque de Constance interdit à ses vicaires « in spiritualibus », et à ses officiaux, de procéder dans une cause désignée, qu'il déclare se réserver personnellement. (CARTELLIERI, *l. c.*, n° 3710.)

XVI

1318, 29 juillet. — Le vicaire général « in spirit. et temp. » de l'évêque de Constance fixe au dimanche avant la Saint-Laurent (10 août) la fête de la dédicace de l'église de « Urberg » ayant lieu auparavant le 8 août. (*Ibid.*, n° 3795.)

XVII

1318, 31 octobre. — Le vicaire général de l'évêque de Constance autorise une quête pour la construction d'un hôpital, et accorde 40 jours d'indulgenec aux bienfaiteurs. (*Ibid.*, n° 3819.)

XVIII

1319, 21 avril. — Le pape Jean XXII nommant le doyen et l'écolâtre de Constance vicaires généraux[344] de ce siège, pour la durée de sa vacance, leur accorde diverses facultés, en particulier « das offizialat selbst oder durch cinen beauftragton auszuuben ». (*Ibid.*, n° 3826.)

XIX

1328, 14 mai. — Par lettre adressée aux doyens, prêtres et curés du diocèse, et enregistrée dans un acte notarié, les vicaires généraux de l'évêque de Tournai, *commissarii in hâc parte specialiter deputati*, défendent de molester les Béguines restées fidèles à leur devoir. (Fredericq (Paul) *Corpus documentorum heret. pravitatis*, I. p. 170 n° 175).

XX

1330, 20 septembre. — Jean de Florence, vicaire général de Cambrai, ayant d'abord prétendu que certaines terres de l'abbaye de Flines (diocèse d'Arras) devaient relief à l'évêque de Cambrai, reconnaît son erreur après enquête et en donne « lettres saélécs dou saiel de nostre vicarie de Cambray ». (Hautcœur. *Cartul. de Flines*, t. II, p. 545.)

XXI

1331, 10 janvier. — Les vicaires généraux de l'év. d'Arras mandent à l'archidiacre d'installer le nouveau curé de Mondicourt. (*Mém. de l'Académie d'Arras*, année 1902, p. 225.)

1331, 13 janvier. — Les mêmes, en l'absence du procureur général de l'archidiacre, enjoignent au doyen de Pas de procéder à l'installation du susdit curé. (*Ibid.*, n° 289 — Cf. *ibid.*, p. 226, la relation du doyen de Pas, 21 janvier 1331.)

XXII

1335, 11 février. — Les vicaires généraux de l'évêque de Thérouanne, *electi Morinensis confirmati in remotis agentis*, donnent au nouvel abbé de St-Bertin la permission de se faire bénir par l'évêque de son choix. (Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin*, II, n° 1560.)

Même date. — Les vicaires généraux de l'évêque d'Arras, in *remotis agentis*, autorisent l'évêque de Châlons à donner, en l'église Saint-Vaast d'Arras, la bénédiction abbatiale au nouveau prélat de St-Bertin. (*Ibid.*, n° 1561.)

(344) Cf. à titre de comparaison un acte du 30 décembre 1331, par lequel le chapitre de Lodève nomme deux vicaires généraux pendant la vacance du siège. Institut cath. de Toulouse : *Travaux prat. d'une conf. de Paléographie* (1892) p. 75.

XXIII

1339, 12 mai. — Les vicaires de l'évêque de Thérouanne signent, avec les gens du comte d'Artois, un accord au sujet du différend de juridiction soulevé par l'arrestation d'un chanoine à Rombly. (Bled, *Regestes des év. de Thérouanne*, n° 2156.)

XXIV

1340, 2 mars. — Les vicaires généraux de l'évêque de Thérouanne, absent de son diocèse, donnent à un clerc des lettres de provision pour une chapellenie à la présentation de l'abbé de Saint-Bertin. (Haignere, *o. c.*, n° 1590.)

1340, 2 mars. — Les mêmes donnent au même clerc des lettres dimissoires pour recevoir les ordres majeurs. (*Ibid.*, n° 1591.)

XXV

1344, 10 avril. — *Companus de Chambello* et l'official de Thérouanne, tous deux vicaires de l'évêque de Thérouanne — *in remotis agentis* — donnent *vidimus* de bulles d'Alexandre IV à eux présentées. (Haignéré, *l. c.*, n° 1609.)

XXVI

1351, 17 janvier. — Les vicaires généraux de l'évêque de Thérouanne — *in remotis agentis* — se mettent d'accord avec le chapitre sur différents litiges : lettres de quête, réintégration par l'official d'un employé, révocation de suspenses, renonciation à des procès, arbitrage, etc. (Duchet et Giry. *Cartulaires de l'église de Thérouanne*, p. 227.)

XXVII

1351, 8 mars. — Les vicaires généraux de l'évêque d'Arras transigent, avec le chapitre d'Arras, sur les difficultés soulevées par la mort d'un chapelain, sujet du chapitre, mais mort hors le cloître et, à ce titre, justiciable de l'évêque. (*Mém. de l'Académie d'Arras*. 1902, p. 227.)

XXVIII

1354, 1er juin. — Les vicaires généraux de l'évêque de Thérouanne — *in remotis agentis* — prorogent, en faveur du prévôt de Saint-Martin d'Ypres, le délai dans lequel celui-ci aurait dû présenter à une cure de son patronat. (Feys et Nelis. *Cartul. de Saint-Martin d'Ypres*, n° 516.)

XXIX

1366, 15 mars. — Le vicaire et le promoteur de l'évêque de Thérouanne obtiennent des chanoines la permission d'établir sur un terrain du chapitre un dépôt de matériaux pour les murs de la ville. (Bled, *l. c.*, n° 2264.)

XXX

1368, 27 mai. — Le vicaire général *in spiritualibus* de l'évêque de Constance donne acte (*Apostoli*) à Henri *von Waldegg* « kirchherr » de Lucerne de son appel au Saint-Siège au sujet des fonctions paroissiales, que le vicaire général lui avait interdites. (Cartellieri, *l. c.*, nos 6053, 6055, 6072.)

XXXI

1368, 11 juin. — Le même notifie que Burchard « von Diessenhofen, kirchherr von Küssnach », constitué devant lui « in Gerichtweise », a reconnu avoir vendu à l'abbé « Rudolf von Engelberg », tous les revenus de son église, pour une rente viagère de 135 fl. (*Ibid* n° 6058.)

XXXII

1368-71. — Les vicaires généraux de Thérouanne font savoir à quelles conditions ils sont disposés à lever l'interdit qu'ils ont mis sur la ville de Saint-Omer, à cause de l'exécution d'un clerc par le bailli. (Bled, *l. c.* n° 2291.)

XXXIII

1371, 14 février. — Les vicaires généraux *in spirit et temp.* de l'archevêque de Tours, *agentis notorie in remotis*, accordent au chapitre d'Angers la permission de procéder à l'élection d'un évêque. (L. de Grandmaison, *Cartul. de l'archev. de Tours.* I, p. 173.)

XXXIV

1373, 8 novembre. — Lettre des échevins de Saint-Omer, exposant que l'évêque de Thérouanne empêche ses vicaires de suspendre le « cès », mis par lui sur la ville. (Bled, *Ibid.*, n° 2317.)

XXXV

1374, 26 novembre. — Lettres de sauvegarde, en faveur d'une famille, adressées par le pape Grégoire XI à l'évêque, au vicaire *in spiritualibus* et à l'official de Constance. (Cartellieri, *l. c.*, n° 6300.)

XXXV *bis*

1411. — Le v. g. *in sp. et temp.* de l'évêque d'Amiens — *nunc in remotis agentis* — mande à tous les doyens de citer au synode les prêtres et ecclésiastiques, dont la liste est donnée « *cum nos*, écrit-il, *vice et auctoritate dicti Reverendi Patris cujus vices gerimus in hâc parte, intendamus sanctam synodum celebrare.* » (Mioland (Mgr.). *Actes de l'église d'Amiens*, t. I (Amiens 1848), p. 23.

XXXVI

1420, 13 février. — Les vicaires généraux de Rouen, présentant à l'official du même lieu une charte royale, concernant les franchises du clergé de Normandie, obtiennent de celui-ci qu'il procède à la publication officielle de ce document. (Bessin, *Concilia Rotomag.*, p. 181.)

XXXVII

1495, 26 juillet. — Les vicaires généraux de Thérouanne, en l'absence de l'évêque, permettent aux habitants d'Ypres d'anticiper le jeûne de la vigile de Saint-Laurent. (Diegerick, *Invent... des chartes de la ville d'Ypres*, t. IV, p. 248 — *Cf. Ibid.*, t. V, p. 52.)

XXXVIII

1510, 15 décembre. — Protestation des vicaires généraux de Thérouanne, en l'absence de l'évêque, contre des menaces d'excommunication à eux faites parce qu'ils détiennent en prison un curé scandaleux. (Diegerick, *l. c.*, t. V, p. 54.)

XXXIX

1515, 18 février. — Les vicaires généraux de Thérouanne, en l'absence de l'évêque, accordent aux habitants d'Ypres, la permission d'user d'œufs, fromage et laitage, durant le carême, et aux autres jours de jeûne. (Diegerick, *l. c.*, t. V, p. 80.)

XL

1526, 20 mars. — Le vicaire général d'Eustache de Croy, évêque d'Arras, inféode la mairie de Galeurue. (*Mém. de l'acad. d'Arras*, 1902, p. 253.)

XLI

1618. — Saisi d'une requête de l'Abbesse du Val de Grâce, sollicitant la permission de transférer ailleurs son monastère, le vicaire général de Paris mande à l'official de se transporter sur les lieux, de procéder à une enquête sur les motifs invoqués dans la supplique, et de lui en transmettre les résultats. (*Revue Mabillon*, 1905, p. 255.)

APPENDICE II

Pièces justificatives inédites.

I

Séez, Avril 1217
Provision de cure par vicaire général

A tous fidèles chrestiens qui ces presentes lettres voirront Sylvestre par la grâce de Dieu evesque salut en Nostre Seigneur. Vostre université sçaura que nous acheminans au concile général faict soubz Inocent pape troisième, nous avons constitué et estably nostre vicaire général, tant au spirituel que temporel, Mᵉ Raoul de Saint-Germain, nostre official, lequel en nostre advènement, nous a signiffié que pour l'amour de Dieu, il avoit conféré à Guillaume Maalfras, prestre, l'église de Sainct-Ouen de Marsay avec ses appartenances, sur la présentation de l'abbé et couvent de Cerizy ausquelz le patronage de la dite église appartient, saouf le droict desdictz abbé et couvent. Et nous aians ferme et agréable icelle donation, nous l'avons confirmée par le présent et du garnissement de notre sceau, l'an de grâce mil deux cens dix-sept, au mois d'avril. (*Manche*. A. D. — H. 1404, p. 273, *Cartul. de Cerisy*, traduction XVIIᵉ siècle.)

II

Rome, 1ᵉʳ Mai 1297.
Lettre faisant mention des vicaires généraux d'Arras.

Magnifico viro Domino comiti Flandren. Gerardus divina patientia episcopus Attrebaten. Salutem et prosperitatis augmentum......

De gratuitis siquidem honoribus quos nostris negotiorum gestoribus atque nuntiis, immô nobis in ipsis, ex vestrâ liberali munificentiâ, impendistis, vobis ad immensas gratiarum assurgimus actiones, offerentes nos et nostra, salvo tamen regio nostreque fidelitatis honore, leto animo ad vestra beneplacita promptiores.

Ad hec, cum discretum virum magistrum Johannem de Canis canonicum Athenien. una cum domino Johanne Lantelmi canonico Attrebaten. nostrum ordinaverimus vicarium genera-

lem, magnificentiam vestram de quâ plenam in Domino fiduciam obtinemus summi cordis affectione rogamus quatenus, cum dictos vicarios nostros, vel eorum alterum, aut nuncios corumdem, per terram vestram transitum habere contigerit, in cundo, morando et exeundo, cum rebus securitatem prebere velitis. — Datum Rome apud S. Petrum, anno Domini M° CC° nonagesimo septimo, prima die mensis Maii. (*Nord.* A. D. — B. 1264, n° 3935, parchemin origin.)

II bis

Arras, vers 1300.

Le chapitre d'Arras, constatant que l'évêché souffre de l'absence de l'évêque (l'Italien Gerard Pigalotti ancien évêque de Spolète) dont les vicaires sont inaptes à défendre les droits de l'église, fait une démarche à Rome, pour que le Pape autorise le prélat à se rendre à Arras.

Venerabili et discreto viro D° Michaeli de Encra, Sanctissimi Patris Di Summi Pontificis familiari, ac dilecto suo concanonico, F. Prepositus, J. Decanus totumque Atrebaten. ecclesie Capitulum, salutem et, cum sincere dilectionis affectu, paratam ad ejus beneplacita voluntatem.

Cum plurima et intollerabilia gravamina, hiis temporibus, ecclesie et episcopatui Atrebaten. inferantur, tam per factum Vicariorum R. P. D. Atrebaten. episcopi, quam per negligentiam eorumdem, et non eisdem succurratur, verendum est ne dicti ecclesia et episcopatus succombant, desolati suis Juribus et nobilissimis libertatibus magnis sumptibus et laboribus acquisitis. Super quibus gravaminibus eidem D. R. P. nostro episcopo Attrebaten., per nostrum certum nuncium propter hoc ad eumdem personaliter destinatum, alias scripsimus, ut super hiis apponeret remedium, et jura et libertates predictas defendat, ut tenetur. Ipse verò super hiis nobis rescribere non curavit, nec in predictis apposuit remedium. Immo vicarius qui nunc est pejus fecit, et minùs quam alii se ingerit ad tuitionem libertatum et jurium predictorum. Super quibus etiam gravaminibus litteras eidem D. episcopo nostro scribimus, quarum copiam vobis cum presentibus destinamus.

Sed quia in predictis per eumdem D. episcopum, ut credimus, non apponeretur remedium, nisi idem episcopus ad ecclesiam personaliter accedat, et in personâ propriâ prosequatur, dilectionem vestram, affectione quâ possumus, requirimus et rogamus, quatenus laborare velitis erga SS. P. D. Summum Pontificem ut eidem D. episcopo nostro concedere velit licentiam ad suam ecclesiam revertendi, eumdem D. episcopum, ut imploret dictam licentiam, et super dictis gravaminibus remedium adhibeat, vestris exhorationibus inducentes... Datum Attrebati non... (*La suite manque.*) (A. D. *Pas-de-Calais.* A. 821. *Minute* écrite sur un parchemin, dont le verso a servi à établir un compte de 1303.)

III

Paris, 26 Mars 1328.
Nomination de vicaires généraux par l'évêque d'Arras.

Thedericus, Dei et Apostolice sedis gratià Attrebaten. electus confirmatus, dilectis et fidelibus nostris dno Symoni dicto Vairet cantori Morinen., dno Ade de Dononio canonico Cameracen. et magistro Stephano de Pagniaco canonico Laudunen. Salutem et sinceram in Domino caritatem.

Vos et vestrum quemlibet in solidum nostros vicarios generales seu nostrum vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus in et super toto episcopatu nostro Attrebaten. constituentes et facientes tenore presentium litterarum, conferimus vobis et vestrum cuilibet in solidum potestatem generalem et mandatum speciale faciendi et exercendi omnia et singula que in dicto episcopatu et dyocesi ad officium vicariatûs generalis pertinent seu pertinere possunt prout hactenus vicarii generales seu vicarius generalis predecessorum nostrorum in casu consimili dictum vicariatûs officium consueverunt exercere, mandantes et precipientes omnibus quorum interest et interesse poterit quatenus vobis et cuilibet vestrum tanquam vicariis nostris generalibus obediant, pareant et intendant quamdiu a civitate et dyocesi nos abesse contigerit et nostre placuerit voluntati. Et quia proprium sigillum ad presens non habebamus sigillum quo utebamur ante electionem nostram dum eramus prepositus Arien. Litteris presentibus apponi fecimus. Datum Parisiis anno Domini 1327° die sabbati ante Ramos Pelmarum. (D'après le Docum. V ci-après.)

IV

Même date.
Mandat spécial pour les vicaires généraux d'Arras

Thedericus etc. dilectis et fidelibus dno Symoni Vaireti etc. nostris in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus salutem etc. Mandamus atque committimus vobis et vestrum cuilibet in solidum ut bona res mobiles et immobiles quascumque et jura omnia nostri episcopatûs Attrebaten. que in manibus dilectorum filiorum canonicorum seu capituli Attrebaten. vel aliorum quorumlibet sunt vel fuerunt, requiratis, recuperetis seu recipietis ab ipsis, ad opus nostrum et vice et nomine nostris, cadem statim administraturi pro nobis tanquam nostri vicarii generales et prout in nostris litteris vicariatûs vestri cavetur. Etquia proprium sigillum etc. (*ut supra*) Datum Parisiis 26a die mensis martii anno Domini 1327. (D'après le Doc. V ci-après.)

V

Arras, 28 Mars 1328.
Prise de possession des biens de l'évêché d'Arras par vicaires Généraux.

In nomine Domini. Amen. Universis presentis serie instrumenti pateat et sit notum quod a° à Nat. ejusdem Domini 1328°... mensis martii die 28... congregatis in loco ubi consuevit fieri capitulum in ecclesia Atrebatensi ad capitulandum et capitulum inbi facientibus venerabilibus et discretis viris Dnis et Magistris Guidone cantore, Symone Vaireti, Galtero de Sorra, Guillelmo Bursani, Leonardo de Gravelia, Johanne de Ognoles, Johanne de Paliano et quibusdam aliis canonicis dicte attrebatensis ecclesie, coram me notario publico et testibus infrascriptis... discretus vir Tassardus de Stapulis procurator R. in X^{to} P ac D. D. Theoderici... atrebatensis electi habens potestatem ad infrascripta, ut dicebat, quasdam litteras apostolicas... quarum tenor inferius est insertus, necnon duo paria litterarum patentum... quarum tenores sunt subscripti,.... eisdem capitulum facientibus... successive presentavit... Tenor quarum litterarum apostolicarum sequitur in hec verba : « Johannes etc... » Tenor vero alterius dictarum litterarum talis est : « Thedericus etc... » Tenor vero reliquie aliarum litterarum talis est : « Thedericus etc... ».... Qui quidem capitulum facientes... per os dicti cantoris... graciose et ylariter responderunt quod... valde toti capitulo attrebaten, predicto placebat quod SS.Pater D. Sum. Pontifex de tali et tantâ personâ... dignatus fuerat eidem ecclesie attrebaten. providere... Quâ quidem responsione sic datâ, tam ad petitionem dicti procuratoris quam dicti domini Simonis Vairet et venerabilis viri magistri Stephani de Pagniaco canonici laudunen. Vicariorum et commissariorum ipsius R. P. ut premittitur auctoritate et virtute, commissionis suprascripte sibi facte, iidem capitulum facientes, tanquam capitulum, vicarios et alios officiales quoscumque ab ipso capitulo quantum ad spiritualia et temporalia juridictionis episcopalis sede vacante creatos, primitus amoventes et deponentes, bona... et jura omnia episcopatûs attrebaten... transferri et referri voluerunt in eosdem vicarios ibidem presentes, nomine et ad opus dicti R. P. et pro eo, et sigilla curie attrebaten, dicto domino Symoni Vairet tanquam vicario dicti R. P. in signum traditionis possessionis jurisdictionis spiritualis episcopalis attrebaten et dicto Tassardo, pro eodem R. P. quandam virgam albam in signum traditionis possessionis jurisdictionis temporalis episcopalis attebaten, tradiderunt... Et deinde... ad aulam domûs episcopalis attrebaten, majorem se transtulerunt dicti cantor, Leonardus et Galterus de Sorra, unacum dictis vicariis et Tassardo, et ibidem dictus cantor... in signum evidentius traditionis possessionis jurisdictionis temporalis dicti episcopatus jam ut premittitur tradite, claves dicte domûs episcopalis eisdem magistris Symoni et Stephano vicarii nomine

et ad opus dicti R. P. et pro ipso, ut dicebat, idem cantor tradidit... Acta sunt hec in dictis capitulo et aulâ successive circa horam completorii. presentibus... Jacobo de Lorgies, curato ecclesie S. Gaugerici attrebaten. sacre doctore pagine, Ruffino curato ecclesie S. Nicolai attrebaten. supra fossata... etc., etc.

Et ego, Theobaldus de Dullendio, clericus attrebaten... notarius, etc. (*Bib. nat.* Paris. nouv. acq. lat. 2330, n° 10, original, parchemin.)

V *bis*

12 Décembre 1328.

Extrait du Compte du Scelleur de l'évéché d'Arras, pour la période du 7 mars au 17 novembre 1328.

Contes M[e] Jehan de Montagu fait pour le sel d'Arraz et des mises qu'il en a faites..., fait aus genz ma dame d'Artoys, li 12[e] jour de décembre l'an 1328.

I. — Rechoites de grosses amendes de le court d'Arras... commençant à rechevoir le 7[e] jour du moys de march l'an MCCCXXVII (f° 1).

....

Total : 720 l. 8 s. 12 d. (*dont* 1/3 *aux archidiacres*).

II. — Rechoites de petites amendes (f° 3).

....

Total : 117 l. 12 s. 4 d. (*dont* 1/3 *aux archidiacres*).

III. — Rechoites du seel (f° 14 v°).

....

Les recettes sont inscrites en bloc par semaine jusqu'à « le tierche semaine dudit mois (novembre), par 4 jours, et puis fu li sceaux rendus au capitre ».

Total : 480 l. 5 s. 2 d.

IV. — Rechoites de l'argent pris ou tronc de l'audience (f° 16).

....

Somme toute pour l'audience : 123 l. 19 s. 8 d.

V. — Rechoites pour le senne (par doyennés, Arras execpté).

....

Total : 20 l. 11 s. (f° 17).

VI. — Rechoites pour le seel des vicaires pour graces faites (f° 17 v°).

Premier, le mardi après Paskes flouries : 38 s.

Item le merkedi ensuiant : 10 s.

Item le jeudi après : 5 s.

Item, le samedi après Quasimodo, pour le permutation que li prestres de *S. Crois d'Arras* fist à une capelerie en l'evesché d'Amiens : 60 s.

Item, che jour meismes, pour 1 clerc aler as ordenes : 5 s.

Item pour le possession de le parroche de *Bruneumont* : 20 s.
Item, de l'Hospital de *Haut-Pas* : 10 s.
Item pour N.-D. de *Walecourt* : 16 s.
Item pour le possession de le parroche *Ysabel* : 30 s.
Item pour le possession de le parroche d'*Avennes* : 20 s.
Item pour le possession de l'église de *Wales* : 34 s.
Item pour le possession de le parroche de *Dourges* : 30 s.
Item pour le grace faite à 1 clerc d'avoir couronne : 5 s.
Item, pour grace faite au curé de le *Fraite Hubert* de nient demourer en se perroche : 5 s.

Somme de graces faites pour le seel des vicaires : 14 l. 8 s.

VII. — Rechoites des censes des autelages appartenans à l'eveschié (f° 18).

....

Total : 106 l. 3 s.

VIII. — Rechoites en deniers deus en Chité, et en le Ville d'Arras, etc. (f° 18 v°).

....

Total : 39 l. 10 s. 6 d.

Somme de toute rechoite pour Monseigneur, sans la partie des archediacres : 1342 l. 18 s. 3 d.

IX. — Mises (f°s 20-24) : 929 l. 7 s. 1 d. (A. D. *Pas-de-Calais*. A. 870. Cahier papier 24 folios.)

VI

23 Octobre 1364.

L'archevêque de Rouen nomme Thomas Haudry, vicaire général et official.

Universis presentes litteras inspecturis Philippus de Alenconio..... archiepiscopus Rothomagensis... salutem. Noveritis quod nos, de venerabilis et circumspecti viri D. Thome Haudry, juris utriusque doctoris, probitate legalitate et circumspecta discretione gerentes in D° fiduciam specialem, et sperantes quod ea que suis committenda studiis deputamus fideliter et provide debeat adimplere citra revocationem aliorum vicariorum nostrorum, ipsum D. Thomam nostrum et ecclesie nostre Rothomagensis in spiritualibus et temporalibus vicarium generalem et officialem Rothomagensem constituimus et ordinamus, per presentes sibi dantes et committentes plenam et liberam potestatem et facultatem :

Jurisdictionem archiepiscopalem, spiritualem et temporalem, ad nos pertinentem nomine et ratione nostre ecclesie in nostris civitate et diœcesi ac provinciâ Rothomagensi, omnimode exercendi, nobis presentibus vel absentibus, vice nostrâ ;

Omnes et singulas questiones et causas civiles, spirituales et criminales, tam de jure quam de consuetudine ad ecclesias-

ticum et temporale forum nostrum spectantes, presentes et futuras, audiendi et tractandi et decidendi ;

Visitandi et reformandi, ac super excessibus et criminalibus prelatorum, clericorum et laicorum inquirendi, corrigendi et puniendi, ab officiis, dignitatibus et beneficiis, ad tempus vel imperpetuum, suspendendi, interdicendi atque privandi, carceris penam et alias quas sacri canones volunt sive permittunt, prout expedire viderit infligendi, in casibus in quibus possemus ;

Plures ecclesias vel alia ecclesiastica beneficia perpetuo uniendi seu etiam dividendi ;

In et de causis et negociis etiam à Sede Apostolicâ nobis commissis et delegatis, vel etiam super provisionibus aliquibus faciendis de beneficiis ecclesiasticis quibuscumque tam in forma communi pauperum quam etiam de gratia speciali ab Apostolica Sede concessis in genere vel specie quovismodo nobis directis exequendi et faciendi, cognoscendi, decidendi et fine debito terminandi exercendi et administrandi ;

Resignationes et dimissiones spontaneas, beneficia ecclesiastica ad nos vel alios spectantes, eciam si dignitates vel personatus existant, recipiendi ;

Quodque personis ydoneis beneficia vacantia simplicia et curata ad patronorum presentationes possit conferre, exceptis hiis que ad nos et nostram ecclesiam pertinent pleno jure, quorum collationem et ordinationem nobis penitùs reservamus, nisi forsan causâ permutationis ea vacare contigerit, quo casu, et non alias, ea conferre possit, cum viderit expedire permutationes inter aliquos peragendas, eciam si dignitates vel personatus existant ;

In votis atque in aliis casibus concessis a jure cum subditis valeat dispensare, confessiones audire, absolvere, et penitentias injungere salutares, eciam si in casibus nobis quomodolibet reservatis, confessores deputare et removere, ab excommunicatione propter violentas manuum injectiones in clericos vel religiosos inflictâ, ubi à jure conceditur, absolvere et aliis eciam, si expedierit absolutionem committere ; indulgentias concedere ;

Et generaliter, omnia alia et singula, ad ecclesiasticam et temporalem jurisdictionem spectantia, eciam si preter premissa speciales casus speciale mandatum exigant, exercere facere et tractare sicut nosmetipsi possimus spiritualiter et temporaliter si personaliter adessemus, exceptis eciam decimarum et feudorum investituras quas potestati nostre specialiter reservamus ;

Vices nostras, quoad hec in quibus potestatem dedimus eidem tenore presentium committentes, donec eas ad nos forsan duxerimus revocandas ;

Omnibus et singulis nobis subditis quibuscumque, presentibus et futuris, in virtute obedientie et sub penâ canonica districte precipiendo mandamus firmiter injungentes quatenus eidem vicario et officiali nostro prestito in omnibus que hujusmodi vicariatûs et officialatus concernunt officia et quodlibet eorumdem pareant efficaciter obediant et intendant. Nos enim processus et sententias quos et quas fieri et ferri per eum contigerit ratum et

gratum habebimus et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

In quorum fidem et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum die 23ª m. Octobris a. D. 1364. Alios officiales nostros, si qui sint, non vicarios revocantes harum serie litterarum. Datum ut supra. (*Seine-Inférieure*, A. D. — G. 6872, f° 13.)

VII

Paris, 22 Août 1573.

Nomination de vicaire Général pour le diocèse et la province de Rouen. (Extraits),

Carolus, miseratione divinâ... archiepiscopus Rothomagensis... universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos, de fidelitate etc. magistri Joannis Bigues presbiteri, magni archidiaconi et canonici in nostrâ Rothomagensi ecclesiâ... fiduciam gerentes, omnibus melioribus viâ modo jure et formâ... ipsum magistrum Johannem Bigues nostrum in ecclesiâ et in archiepiscopatu nostro Rothomagensi vicarium in spiritualibus et temporalibus generalem fecimus... tenoreque presentium facimus... citra tamen revocationem aliorum vicariorum per nos antea constitutorum... dantes eidem Bigues, vicario nostro, plenam ac liberam... facultatem et auctoritatem et speciale ac generale mandatum, vice et nomine nostro et pro nobis :

Prefatam nostram Roth. ecclesiam, civitatem et diocesim nostram et provinciam... in spiritualibus et temporalibus administrandi, regendi et gubernandi ;

Quemcumque catholicum antistitem gratiam et communionem Sanctæ sedis apostolicæ habentem deputandi... ac ut minores et sacros ordines celebrare et conferre... quecumque aliâ pontificalia exercere possit licentiam concedendi ;

Quoscumque ad ordines promovendos examinandi... titulos approbandi... litteras dimissorias... concedendi, ac cum illegitimis super defectu natalium ut ad minores ordines promoveri et unum beneficium simplex dumtaxat obtinere possint... dispensandi, ac etiam ut ex rationabili causâ possint, extra sacra loca, sacra missarum solemnia cum altari portabili celebrare licentiam dandi ;

Cum matrimonium celebrare volentibus super uno aut duobus bannis..., cum quibuscumque personis subditis nostris super quibuscumque contractibus et votis, ex causâ legitimâ, de fide et juramento, necnon cum rectoribus curatis... de non residendo in suis ecclesiis, ob causas à jure permissas, et cum quibuscumque aliis personis cum quibus jure ordinario dispensare possumus, dispensandi ;

Capellanos quoque ad, vice et loco curatorum, deserviendum in ecclesiis ponendi et approbandi ;

Confessiones subditorum nostrorum audiendi... et eos... per alium seu alios absolvendi ;

Indulgentias quas de jure possumus dare christifidelibus, et litteras questarum dandi ;

Apostolica et alia quevis mandata nobis directa... exequendi, etc. ;

Synodos, Kalendas, congregationes quascumque licitas convocandi etc. ;

Abbatias seu monasteria, ecclesias etc. visitandi aut visitari faciendi..., reformandi..., rebelles... censurâ ecclesiasticâ... puniendi... ;

In fundationibus... transactionibus et contractibus super rebus ecclesiasticis... consensum prestandi, auctoritatem et decretum interponendi ;

Resignationes licitas... permutationes et presentationes... recipiendi..., neenon subhastationes super jure patronatûs beneficiorum hujusmodi, more solito, ac etiam informationes super idoneitate personarum presentatarum... mandanti... necnon omnia et singula quecumque beneficia et officia ecclesiastica spiritualia seu temporalia, eum curâ vel sine curâ... ad nostram collationem provisionem et aliam dispositionem..., prout sibi videbitur, providendi ;

Crimina, deffectus et excessus quorumcumque subditorum nostrorum... corrigendi emendandi, de his inquirendi, cognoscendi et decidendi, penam... et penitentiam condignam imponendi..., quascumque censuras, relaxationes et absolutiones, quas de jure possumus, ferendi et concedendi, incarcerandi et deliberandi ; contra hereticos seu aliquatenùs in fide male sapientes inquirendi, ipsosque puniendi ;

Rationes et compota quorumcumque receptorum nostrorum examinandi, claudendi, et approbandi seu reprobandi ;

Gratias et remissiones pro suâ discretione faciendi ;

Officiarios nostros, si casus exigat, suspendendi et etiam destituendi et alios, corum loco, instituendi, procuratorem ad lites unum seu plures constituendi ;

Et generaliter omnia alia et singula... faciendi... que de jure vel consuetudine facere potest et debet vicarius generalis legitime constitutus, etiam si mandatum exigerent magis speciale, et que faceremus et facere possemus si presentes et personaliter adessemus ;

Promittentes habere ratum et gratum quicquid per dictum Bigues, vicarium nostrum, actum et confectum fuerit et expeditum in premissis.

Datum Parisiis sub sigillo nostro, et secretarii nostri signo, die 22. m. Augusti a°. D^{i} 1573, presentibus ibidem nobili viro Carolo de Longueval etc. (*Seine-Inférieure*, A. D. — G. 4974, parchem.)

APPENDICE III

L'enseignement d'un canoniste français du XIVe siècle sur le vicaire général comparé à l'official.

***

Guillaume de Montlauzun (*de Montelauduno*), religieux bénédictin né en Quercy, étudia à Paris. Reçu docteur en décrets, il enseigna le droit canon à Toulouse, de 1308 environ à 1319. Devenu alors abbé de Montierneuf à Poitiers, il mourut dans cette fonction, le 2 janvier 1343.

Sur ce personnage, il faut lire l'importante notice de M. Paul Fournier, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. 35 (1921), p. 467.

Guillaume, qui est désigné dans les ouvrages des anciens canonistes par l'une des trois abréviations *Guil.*, *Lau.* ou *Laud.*, semble avoir mis la dernière main en 1319 à sa *Lectura super Clementinis.* On trouve des extraits, d'ailleurs assez tronqués, de cette œuvre dans le recueil intitulé « Apparatus Constitutionum Clementis pape V. quedam particule », imprimé notamment à Rouen en 1513.

Nous reproduisons ci-après un passage du Commentaire de Guillaume de Montlauzun sur les Clémentines, passage qui n'a jamais été publié dans sa teneur complète et exacte. Nous citons le Ms. Lat. 4108 de la Bibliothèque Nationale, f° 10v.

***

De officio Vicarii. — ...Licet istud vocabulum possit applicari ad omnes illos qui aliena negotia, sive in judicio vel extra, amministrant, usus tamen obtinuit alterum de supradictis quatuor vicariis specialiter vocari vicarium...

Simile potest dici de officiali. Simile est de preposito.

...Circa quartam speciem, quâ queritur de istis vicariis qui per episcopos generaliter in totâ suâ dyocesi constituuntur cottidie, maxime dum habent se absentare, quam potestatem, dicuntur habere de jure ?

Primo, quero in quo differunt isti à principalibus officialibus qui idem consistorium cum suis episcopis habere noscuntur. — Ad cujus evidentiam est sciendum quod licet hoc nomen officialis late pateat ad omnia officia ut *de Institu.* c. 3, usus tamen introduxit illos vocari hodie officiales specialiter quibus causæ cognitio generaliter per habentes juridictionem ecclesiasticam committitur, sive sit episcopus, (*de offic. del. c. Insinuante*) sive inferior (*de no. op. nunc.* c. plt.). Unde in paucis aliis locis magni voluminis Gregorii IX, vel in volumine Decretorum, invenies mentionem fieri de istis. Sed à tempore Innocentii citrà, invenies per eum et per suos successores ipsos multum in jure nominatos[345]. — Item etiam est sciendum que sit potestas hujus officialis. Ad hoc respondet dec. s. e. *Licet* quia in eum est transmissa cognitio causarum totius dyocesis generaliter, non autem inquisitio, correctio, punitio excessuum seu amotio à beneficiis, vel beneficiorum collatio, nisi aliàs specialiter ista sibi essent commissa.

Vicarii tamen generales hec omnia poterunt, exceptis beneficiorum collationibus, et in hoc equipparantur. Sed in aliis differunt, ut patet per illud c. à contrario sensu.

Secundo, hic quero quid nomine cognitionis causarum contineatur. Causa autem est factum per actionem positum in judicio, antequam respondeat pars adversa, cum interpositione judicis, actoris, rei et testium ; dicta à casu, qui frequenter contingit preter voluntatem hominis, ut s. *de verb. sign.* c. *Florus*. Cognitio dicitur jurisdictio quam quis obtinet super noscendo id est cognoscendo de causis (ff. *de v. sign. Notio*). Quid ergo erit si aliquis accusat alium criminaliter, directe inscribendo se ad penam talionis, de falso testimonio vel duplici matrimonio contracto vel de fractione carceris ipsius officialis vel similibus ? Nunquam officialis, virtute sui officii, talem accusantem admittet... nam tales cause criminales inter majores computantur, et ideo de jure episcopus non potest cas tractare sine consensu sui capituli... Talia majora in generali mandato non transeunt.

Dic quod potestas vicarii extendit se generaliter ad omnia que sunt NECESSITATIS, sicut in humandis et ordinandis..., seu JUSTITIE, sicut in absolutionibus, excommunicationibus vel similibus : (ar. *de Ma. et ob.* c. *Episcopali*, lib. VI) — Secùs autem in hiis que sunt GRATIE, ut dare indulgentias et similia, et ideo beneficia non confert (c. *Cum nullus*) nec cognoscet de feudo (*de*

(345) L'*Histoire littéraire de la France*, *l. c.*, p. 488, fait remarquer « que l'official est un personnage de création récente, qu'il (Guillaume de Montlauzun) a le tort de faire remonter seulement au pontificat d'Innocent IV. » On le voit, cette déduction ne coïncide pas tout à fait avec la phrase de Guillaume. Celui-ci note seulement que c'est à partir d'Innocnt IV que les textes de droit sur l'official sont abondants. Il y en avait avant et Guillaume en cite précisément deux empruntés aux Décrétales.

fo. comp. c. Verum), ne forsan suo domino procuret tales rectores vel vasallos qui sibi forsitan displicerent.

Ad questionem ergo premissam, respondeo et dico quod nec vicarius nec officialis se possunt intromittere de hiis que sunt mere gratie sine speciali mandato. A contrario sensu, de omnibus hiis que sunt *justitie et necessitatis* cognoscet vicarius et intromittet se. Officialis de hiis dumtaxat que sunt *justitie* (fallit in inquisitionibus, punitionibus, correctionibus et amotione à beneficiis).

Et sic equipparantur in hiis omnibus que sunt *gratie*, quia nulli licet.

Sed in hiis que sunt *necessitatis* diversificantur quia vicariis licet, officialibus non.

Sed tamen in hiis que sunt *justitie*, partim equipparantur (in civilibus) et partim differunt (scilicet in criminalibus).

Mors episcopi et absentia equipparantur in talibus ad hoc quod illi in quos translata est ejus potestas possunt equaliter uti eadem, ut not. Innocen : *de Hereticis, c. ad abolendam*, in fine Magne Glosse.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

APPENDICE PREMIER

APPENDICE II

APPENDICE III

NIHIL OBSTAT

Parisiis, die 1ª Junii 1922

MAGNIN

Prof. J. C.

in Facultate Parisien.

IMPRIMATUR

Parisiis, 29 Junii 1922

✠ Alf. BAUDRILLART

ep. Himerien.

vic. gen. et Rector.

Imprimerie J. Klein, 25, Rue Gay-Lussac, Paris.